

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 46^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 13 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2522).
2. — Démission d'un délégué suppléant à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 2522).
3. — Scrutin pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2523).
4. — Loi de finances rectificative pour 1961. — Adoption d'un projet de loi (p. 2523).

Discussion générale: M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Mme Suzanne Crémieux, MM. André Maroselli, rapporteur spécial; le général Jean Ganeval, rapporteur pour avis de la commission de la défense et des forces armées; Georges Marrane, Jean Nayrou, Ludovic Tron, Antoine Courrière, Labidi Neddaf, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 1^{er} à 9: adoption.

Art. 10:

Amendement de M. Gérard Coppenrath. — MM. Gérard Coppenrath, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11: adoption.

Art. 12:

MM. Jean-Marie Louvel, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 13: adoption.

Art. 14:

Amendement de M. Waldeck L'Huilier. — MM. Waldeck L'Huilier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15: adoption.

Art. 16:

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 17:

Amendements de M. Marcel Pellenc, de M. Jacques Descours Desacres et du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Emile Hugues, Jean Nayrou, Gabriel Montpied, Abel-Durand, Marcel Audy. — Adoption de l'amendement modifié du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18:

Amendements du Gouvernement, de M. Georges Lamousse et de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le secrétaire d'Etat, Georges Lamousse, Jacques Descours Desacres, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19: adoption.

Art. 20:

M. Lucien Bernier, Mlle Irma Rapuzzi.

Adoption de l'article.

Art. 20 bis:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — M. le rapporteur général, Mlle Irma Rapuzzi, M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 ter et 20 quater: adoption.

Art. additionnel (amendement de M. Jean-Eric Bousch):

MM. Jean-Eric Bousch, le rapporteur général, Antoine Courrière, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 21:

MM. Jean-Marie Louvel, le secrétaire d'Etat, Alex Roubert, président de la commission des finances; Paul Driant, Etienne Le Sassi-Boisauné, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert.

Amendements de Mme Renée Dervaux et de M. Jean Nayrou. — Mme Renée Dervaux, MM. Jean Nayrou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Mme Marie-Hélène Cardot. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

M. Antoine Courrière.

Amendements de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Retrait.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22:

Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Jean-Marie Louvel, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, André Dulin, Marcel Champeix, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 à 28: adoption.

Art. 29:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 30:

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 31 à 34: adoption.

Art. 35:

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 :

Amendements de M. Marcel Pellenc et du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

M. le président.

Suppression de l'article.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

5. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2545).

6. — Modification du budget des services civils en Algérie pour 1961. — Adoption d'un projet de loi (p. 2546).

Discussion générale : MM. René Montaldo, rapporteur de la commission des finances ; Roger Marcellin, Amar Beloucif, Louis Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Roger Marcellin. — MM. Roger Marcellin, le rapporteur, le ministre d'Etat, Etienne Dailly. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 à 6 : adoption.

Amendement de M. Roger Marcellin. — Retrait.

Art. 7 :

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

7. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour (p. 2551).

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Geoffroy de Montalembert.

8. — Droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2551).

Art. 1^{er} (suite) :

Amendement du Gouvernement. — MM. Pierre Sudreau, ministre de la construction ; Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission spéciale. — Adoption.

Amendements de M. Jean-Eric Bousch et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Antoine Courrière, Waldeck L'Huillier, Bernard Chochoy, Joseph Voyant, Auguste Pinton. — Adoption, modifiés.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM. Auguste Pinton, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Adolphe Chauvin. — MM. Adolphe Chauvin, le ministre, le rapporteur, Joseph Voyant. — Adoption.

Amendements de M. Jean-Eric Bousch, de M. Emile Hugues et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Emile Hugues, Waldeck L'Huillier, Joseph Voyant, Maurice Coutrot. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. le rapporteur, le ministre, Joseph Voyant. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch, de M. Gilbert Paulian, de M. Emile Hugues et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Emile Hugues, Maurice Coutrot, Gabriel Montpied, Auguste Pinton, Waldeck L'Huillier, Abel-Durand, président de la commission spéciale ; Yvon Coudé du Foresto, Marcel Audy. — Rejet.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 :

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 5 :

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 :

Amendements de M. Jean-Eric Bousch et de M. Bernard Chochoy. — MM. le rapporteur, Bernard Chochoy, le ministre, Emile Hugues, Joseph Voyant, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement de M. Jean-Eric Bousch.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 8 (amendement de M. Jean-Eric Bousch) :

MM. le rapporteur, le ministre, Emile Hugues, Guy Petit.

Adoption de l'article.

M. Léon Jozeau-Marigné.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. additionnel 9 (amendement de M. Jean-Eric Bousch) : adoption.

Art. additionnel 10 (amendements de M. Jean-Eric Bousch, de M. Guy Petit, de M. Emile Hugues et de M. Adolphe Chauvin) :

MM. le rapporteur, Guy Petit, le président de la commission, Léon Jozeau-Marigné, le ministre, Emile Hugues, Adolphe Chauvin.

Adoption de l'article.

Art. 11 (amendement de M. Jean-Eric Bousch) : adoption.

Art. 12 (amendement de M. Jean-Eric Bousch) : adoption.

Art. 13 (amendement de M. Jean-Eric Bousch) :

MM. le rapporteur, Guy Petit, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Waldeck L'Huillier) :

MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Gilbert Paulian) :

MM. Guy Petit, le ministre, le rapporteur, Adolphe Chauvin.

Rejet de l'article.

Modification de l'intitulé.

Sur l'ensemble : MM. Bernard Chochoy, Emile Hugues, Auguste Pinton, Léon Jozeau-Marigné, Joseph Voyant, le rapporteur, Waldeck L'Huillier, le ministre.

Adoption du projet de loi.

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2570).

10. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2570).

11. — Dépôt de rapports (p. 2570).

12. — Dépôt d'un avis (p. 2571).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2571).

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMISSION D'UN DELEGUE SUPPLEANT A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. J'ai été informé de la démission de M. Emile Claparède comme délégué suppléant à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

En conséquence, il sera procédé au remplacement de M. Claparède, à ce siège, lors du scrutin qui a été inscrit précédemment à l'ordre du jour du vendredi 15 décembre.

— 3 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer.

En application de l'article 12 du règlement, la commission de législation présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Youssef Achour, André Armengaud, Maurice Carrier, Louis Courroy, André Fosset, Edouard Le Bellegou, Henri Longchambon ;

Suppléants : MM. Paul Baratgin, le général Antoine Béthouart, Georges Boulanger, Pierre Fastingier, Louis Gros, Léon Motais de Narbonne, Etienne Rabouin.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Pierre-René Mathey, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires :

Première table : MM. Francis Dassaud, Adrien Laplace ;

Deuxième table : MM. Brahim Benali, Pierre Garet ;

Troisième table : MM. Jacques Soufflet, Charles Suran ;

Quatrième table : MM. Ahmed Boukikaz, André Dulin.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Marcel Boulangé, Jean-Marie Bouloux, Emile Huges et Eugène Motte.

Le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une heure.

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale (n^{os} 107 et 121 [1961-1962]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Mes chers collègues, la discussion d'un projet de loi de finances rectificative ne soulève jamais beaucoup de passion. Il s'agit, dans de tels projets, qui sont présentés plusieurs fois par an aux Assemblées parlementaires, d'ajuster les crédits, soit à des prévisions mieux établies des dépenses de l'Etat, soit, en fin d'année, à des dépenses que l'Etat a été effectivement obligé d'engager au-delà des dotations budgétaires. Ces dépenses ayant généralement été faites, il convient de les homologuer et, pour la régularisation des comptes, de donner *a posteriori* au Gouvernement l'autorisation de les effectuer.

Ces projets de loi de finances rectificative comportent par ailleurs — c'est la règle — un certain nombre de dispositions diverses. Certaines se réfèrent à des mesures qui ont des incidences budgétaires ; d'autres s'apparentent un peu à des mesures que l'on trouvait parfois dans les anciennes lois dites « des voies et moyens ».

Le Gouvernement s'est astreint à une certaine discipline et, sur les lois de finances que nous voyons depuis le début de l'année, à l'exception des chiffres que l'on peut toujours discuter, il n'y a pas eu beaucoup de critiques à formuler.

Il faut même rendre hommage au Gouvernement, car l'on ne trouve plus dans cette loi de finances la régularisation des décrets d'avance qui étaient pris d'une manière courante précédemment, alors que la dépense aurait pu être prévue au moment où le Parlement était réuni, ou qui étaient pris alors même que le Parlement était réuni et qui n'avaient donc plus aucune justification.

Toutes ces anomalies ont disparu et, je le répète, ceci est à l'actif du Gouvernement.

Je ne m'étendrai pas outre mesure sur le projet de loi de finances rectificative qui vous est soumis, car une énumération de chiffres serait aussi fastidieuse pour vous que pour moi. Vous trouverez d'ailleurs dans le rapport qui a été élaboré toutes les indications de détail pour vous documenter. Je me bornerai à signaler que cette loi de finances rectificative com-

porte une augmentation de dépenses dont la quasi-totalité constitue, je le disais hier ici même, des dépenses improductives, pour la somme de 156 milliards d'anciens francs, qui, s'ajoutant aux dépenses également improductives que nous avons votées dans la loi de finances rectificative du mois de juillet dernier, aboutissent à une somme de 328 milliards supplémentaires qui viennent augmenter, à due concurrence, les chiffres du budget que nous avons arrêtés à la fin de l'an dernier.

Cette dépense supplémentaire de 156 milliards, telle qu'elle figure dans le présent collectif, se répartit entre un certain nombre de ministères. D'abord les affaires étrangères pour la rémunération du personnel en poste à l'étranger. Les crédits nécessaires, je le signale en passant, sont dus au fait que dans le budget de l'an dernier il y a eu sous-évaluation des dotations budgétaires destinées à la rémunération de ce personnel. C'est une pratique répréhensible ; mais je crois que cette année un terme y a été mis, et dans le budget de 1962 l'évaluation a été correctement effectuée.

Ensuite, des crédits intéressent le ministère de l'intérieur. Ils sont nécessités par l'intensification de la lutte contre le terrorisme et par les nombreux déplacements de compagnies républicaines de sécurité de la métropole vers l'Algérie.

La part la plus importante des crédits est affectée au ministère de l'agriculture. Elle est destinée à subventionner les céréales, le sucre et à accorder une dotation complémentaire au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Une part est également affectée à l'éducation nationale, à concurrence de 32 milliards consacrés à l'aide à l'enseignement privé. Mais, en réalité, il ne faut la compter que pour 25 milliards, car une avance de 7 milliards faite aux établissements dans l'attente de la signature des contrats va être remboursée.

Le ministère de la santé publique est intéressé dans ce collectif par des dotations concernant l'aide aux enfants assistés et la liquidation des certains arriérés.

Quant aux travaux publics, l'essentiel de la dotation qui figure dans ce budget est destiné à une subvention d'équilibre à la Société nationale des chemins de fer français, l'augmentation des tarifs ayant été différée pendant une dizaine de mois par les conventions qui lient l'Etat à cette entreprise, l'astreignant à compenser, par une dotation budgétaire, les moins-values de recettes dues à la décision ainsi prise à leur rencontre.

Enfin, le ministère du travail intervient également pour une dotation importante en ce qui concerne la formation des adultes et la subvention à la caisse de sécurité sociale des mines, puisque les retraites sont liées aux salaires, la revalorisation de ces derniers entraînant la majoration des pensions.

Quelques annulations sont également prévues dans ce collectif. Il y en a une sur laquelle je voudrais particulièrement appeler votre attention au nom de la commission des finances. Au ministère de l'éducation nationale, on annule 420 millions d'anciens francs, destinés à la rémunération du personnel enseignant. Nos collègues de la commission des finances ont été fort surpris et vous-mêmes, mes chers collègues, serez fort surpris qu'à l'heure où l'on manque de personnel enseignant, à l'heure où on se trouve en présence dans certains de nos départements d'un grand nombre de candidatures de titulaires de diplôme de bachelier, qui pourraient momentanément remplir les fonctions d'enseignant dans les écoles publiques, vous vous étonnez comme nous-mêmes, dis-je, qu'on ait annulé 420 millions de crédit alors qu'on aurait pu procéder à des recrutements qui auraient permis de combler certains vides, qui se font sentir d'une façon extrêmement aiguë dans un bon nombre de départements.

Mes chers collègues, en ce qui concerne les dépenses en capital, deux dotations figurent dans ce budget au titre des dépenses, d'abord pour le rond-point de la Défense et ensuite pour l'électrification des quatre départements bretons.

Je vous signale que cette dernière question a fait l'objet d'un débat en commission des finances, non pas que cette dernière trouve abusif que l'on ait donné une dotation de 1.750 millions supplémentaires par rapport au crédit qui figure dans la loi de programme du 30 juillet 1960, pour l'électrification dans les divers départements, mais parce qu'elle a pensé que cette mesure devrait se généraliser et que la banque européenne d'investissements, qui a permis de développer, par un apport complémentaire de 2.180 millions, l'électrification dans ces quatre départements bretons, pourrait également, avec le concours de l'Etat et à la diligence des pouvoirs publics, aider au développement de l'électrification rurale dans l'ensemble des départements français, ou tout au moins dans ceux des départements français pour lesquels cette électrification est le plus en retard. Nous savons, en effet, qu'à l'heure actuelle il y a au moins 50 p. 100 de nos réseaux de distribution qui datent de plus de trente ans.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous signalais cela, mes chers collègues, en insistant auprès du Gouvernement,

afin qu'il porte d'une manière tout à fait particulière son attention sur ce point.

Il est fort bien que cet effort soit accompli en faveur de la Bretagne, il sera encore mieux que cet effort se généralise et soit étendu au bénéfice des autres départements.

Mes chers collègues, ce collectif, comme tous les collectifs, comprend également un certain nombre de dépenses supplémentaires qui sont destinées à l'armée. Ces dépenses militaires, mon collègue et ami M. Maroselli vous indiquera tout à l'heure comment elles se décomposent, en quoi elles consistent et ce qui peut les justifier.

Dans les comptes spéciaux du Trésor, on trouve des crédits que votre commission des finances vous demandera d'ailleurs de ne pas adopter et qui ont trait au soutien de l'industrie cinématographique. C'est un problème auquel notre collègue M. Descours Desacres s'est attaché depuis de nombreuses années pour essayer, d'abord d'y voir clair, ensuite de voir comment se présentait sa solution. Il est apparu que si l'on rapproche les chiffres qui figurent dans ce collectif de ceux qui figurent dans la loi de finances de 1962 que l'Assemblée nationale a votée et des indications que le Gouvernement nous a données lorsque ce problème est venu en discussion devant nous, il est apparu, dis-je, qu'il n'y a aucune corrélation entre les crédits qui nous sont demandés et les dépenses qui nous ont été exposées comme traduisant la situation de cette industrie. Dans ces conditions, votre commission des finances vous proposera de rejeter ces crédits.

Enfin, en ce qui concerne la physionomie générale du budget, car notre rôle principal est d'apprécier ce qui constitue, en exercice plein, le résumé des comptes budgétaires de l'Etat, nous constatons que les recettes tombées en cours d'année dans les caisses du Trésor public ont vu leur importance s'accroître et cela non pas simplement du fait de l'expansion, comme on nous l'a dit souvent, mais du fait également de la dévalorisation de la monnaie, l'impasse étant demeurée à peine supérieure à 700 milliards. Vous voyez que cette impasse, maintenue à 700 milliards, n'a pas une valeur déterminante en ce qui concerne la tenue de la monnaie puisqu'elle n'a pas empêché la monnaie de s'effriter.

Mes chers collègues, votre commission des finances a, par ailleurs, refusé les créations d'emplois qui nous étaient demandées, car elle persiste à penser que ce n'est pas une pratique administrative saine que de demander, en dehors du budget, des créations d'emplois. On spéculait trop souvent sur la rapidité avec laquelle est examinée une loi de finances rectificative et on a profité dans le passé de la facilité avec laquelle intervient d'habitude son vote dans les assemblées pour créer des emplois. Une année, si vous vous en souvenez, c'étaient des magistrats; l'année suivante c'étaient des emplois à la Cour des comptes. Cette année ce sont des emplois de sous-préfets et de membres des cabinets de ministres, qui ont été désignés pendant l'inter-session parlementaire. Certes, il était normal que les ministres recrutent alors des collaborateurs et qu'ils nous demandent maintenant des crédits pour régulariser la situation des contractuels, mais nous ne pouvons admettre qu'on inscrive aujourd'hui des crédits destinés à la création d'emplois pour l'avenir, emplois qui s'ajouteront peut-être à ceux qui figurent au budget de 1962. Il s'agit là d'une mauvaise pratique que votre commission des finances vous demandera de sanctionner. (*Applaudissements à gauche.*)

Votre commission vous demandera également de vous prononcer sur la taxation de ce que l'on appelle les gîtes ruraux. Vous savez que ce sont des parties d'habitation qui, temporairement, pendant la période d'été, sont mises à la disposition des estivants selon des règles bien déterminées. Vous savez aussi que les propriétaires pour cette partie de leur habitation sont soumis actuellement au régime des patentes. On prévoit des dispositions qui ne semblent pas très libérales, car elles n'apportent que peu de remède à ce dont se plaignent ceux qui louent à titre de gîte rural une partie de leur maison, dispositions qui font qu'à l'heure actuelle on leur retire sous forme de patente une large part du bénéfice de la location qu'ils ont réalisée pendant un très petit nombre de mois de l'année.

Votre commission proposera une rédaction qui donnera au Gouvernement la possibilité de faire preuve de plus de libéralisme en la matière. Nous pensons que, dans le cadre de cette rédaction, le Gouvernement voudra bien exonérer ces gîtes ruraux qui sont peut-être actuellement la seule formule permettant de donner encore un peu d'activité à ces villages dont nous déplorons tous le dépeuplement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il est un dernier point sur lequel je veux vous indiquer la position de la commission des finances et les raisons pour lesquelles elle a opposé un refus au transfert au régime général de la sécurité sociale d'une somme d'une trentaine de milliards qui restent, au titre des années qui viennent de s'écouler, au fonds national de solidarité.

Cela va me permettre d'évoquer avec beaucoup de détails aujourd'hui, — la question en vaut la peine, — le problème de la vieillesse et du comportement de l'Etat à son égard.

Mes chers collègues, quand on voit le pitoyable cortège, qui s'est déroulé récemment place de l'Opéra, de vieillards qui, après avoir été ruinés par les dévaluations successives, sont maintenant condamnés à souffrir de la faim et, à cette époque de l'année, du froid, on se demande comment les pouvoirs publics peuvent rester insensibles devant tant de misères et permettre que la France, qui veut se donner par ailleurs des airs de grandeur, donne, au contraire, au monde un spectacle aussi humiliant. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

Cependant, mes chers collègues — c'est sur ce point que je veux appeler votre attention — il y a plus grave encore que cette indifférence des pouvoirs publics vis-à-vis des vieux et il faut que l'opinion le sache : c'est que l'argent qui est destiné à améliorer leur situation existe et qu'il est détourné de son affectation, par une sorte d'abus de confiance qui fait que le Trésor s'approprie de façon subreptice des sommes qui ont été prélevées sur le pays pour les vieux, mais qui servent en réalité à couvrir les frais des fantaisies ou des égarements dont témoignent maints chapitres du budget.

Là aussi il faut que l'explication soit claire et que des précisions chiffrées vous soient fournies.

En 1956, mes chers collègues, on a créé un fonds national de solidarité et on a chargé la caisse des dépôts et consignations de le gérer. Parallèlement, pour alimenter ce fonds de solidarité, on a créé un certain nombre d'impôts. Ces impôts, notre collègue M. Tron, dans son rapport, en a donné la liste. Je me bornerai à les énumérer : ce sont la majoration d'un décime de la taxe proportionnelle, la majoration d'un décime de la surtaxe progressive, la majoration d'un décime de l'impôt sur les sociétés ; ce sont également la vignette automobile, la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool et la majoration d'un certain nombre d'autres impôts ou taxes tels les droits de timbre ou les impôts sur les opérations de bourse.

Mais, au lieu de verser le produit de ces impôts directement dans un fonds autonome, ayant la gestion de ses propres deniers, on a inscrit le produit de ces divers impôts dans les recettes du budget et on a inscrit au titre des dépenses dans ce même budget un versement à la caisse des dépôts et consignations, pour alimenter un compte figurant dans les écritures de cette caisse et qu'on a appelé « fonds national de solidarité ». Mais il n'y avait aucun rapport entre le produit de ces diverses mesures fiscales — dont l'aide aux vieux n'était que le prétexte — et le montant du versement effectué à la caisse des dépôts et consignations pour être réparti aux intéressés.

C'est ainsi que, subrepticement, l'Etat pouvait conserver par devers lui indûment, année après année, plusieurs dizaines de milliards destinés aux vieux, ce qui lui permettait ainsi de couvrir des dépenses publiques dont il était impuissant à arrêter la montée.

Mais mes chers collègues, il y a pire encore ! Non content de frustrer les vieux de l'allocation qui leur était due, en contrepartie des impôts auxquels on avait assujéti les contribuables, l'Etat, par une ordonnance du 30 décembre 1958 relative au redressement financier, se débarrassait par ailleurs d'une partie de la charge que lui occasionnaient ces vieux. Il transférait en effet à peu près la moitié d'entre eux à la sécurité sociale — soit 1.200.000 environ — en décidant que dorénavant il ne prendrait plus à son compte que le paiement des allocations à environ 1.300.000 personnes âgées.

La sécurité sociale prenait donc 1.200.000 personnes en charge, mais on ne lui donnait aucune participation sur les recettes fiscales que le Trésor continuait à percevoir au titre des impôts de solidarité ; si bien que, pour rétablir son équilibre financier, la sécurité sociale a ainsi été obligée de procéder à un certain relèvement des cotisations et d'obtenir le versement de certaines disponibilités du fonds des allocations familiales.

Aussi l'Etat s'est trouvé en présence d'un nombre deux fois moindre de parties prenantes, mais il a continué à prélever sur le pays exactement les mêmes impôts de solidarité que s'il avait à faire face intégralement aux prestations à servir à l'ensemble des vieux devant en bénéficier.

Voilà un deuxième tour de passe-passe grâce auquel l'Etat s'est encore approprié une somme bien plus considérable que celle qu'il prélevait au début sur les fonds destinés en réalité aux vieux.

Mes chers collègues, quelle en est la conséquence ? Elle ressort des chiffres, qu'il est assez malaisé de reconstituer d'ailleurs, car un certain nombre de réformes sont intervenues touchant la fiscalité, qui ont abouti au remaniement d'un certain nombre d'impôts. Mais, avec l'aide des spécialistes de ces questions, j'ai pu en retrouver la trace et reconstituer très exactement le montant des détournements effectués. Au titre de la part de l'impôt sur le revenu des personnes physiques destinée à assurer les

prestations vieillesse, l'Etat a perçu en 1961 62 milliards d'anciens francs ; au titre de l'impôt sur les sociétés, 45 milliards d'anciens francs ; au titre de la surtaxe sur les apéritifs, 3 milliards ; au titre de la vignette automobile, 43 milliards ; au titre des véhicules appartenant aux sociétés, 30 milliards ; au titre des droits de timbre, 1.500 millions ; au titre des opérations de bourse, 6.300 millions ; et au titre d'autres petits impôts environ 1 milliard, ce qui fait un total d'un peu plus de 164 milliards. Et bien, savez-vous combien, en 1961, l'Etat a réparti aux vieux sur ces 164 milliards ? Il a réparti exactement 84 milliards...

M. Antoine Courrière. C'est un véritable scandale !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il y a donc 80 milliards qui, sous prétexte de servir à l'augmentation de l'allocation vieillesse, ont été demandés au pays et qui ont été détournés de leur affectation, les vieillards en ayant été frustrés.

Or, mes chers collègues, à l'heure actuelle les vieux touchent 3.500 francs par mois lorsqu'ils ont plus de soixante-cinq ans et 4.450 francs lorsqu'ils ont plus de soixante-quinze ans ; avec le montant des sommes ainsi détournées on aurait pu en 1961 doubler leurs allocations. On ne peut, devant cette constatation, s'empêcher de reconnaître combien l'Etat est coupable dans son comportement vis-à-vis de ces vieux qui ont, à bon droit, montré leur misère dans les manifestations de ces jours derniers. On a fait beaucoup de discours sur la détresse des vieux, mais il n'y a jamais eu un acte effectif. Oui ! on a constitué une commission qui s'appelle la commission Laroque. Il y a bientôt deux ans que cette commission travaille. Elle doit déposer un rapport au mois d'avril prochain. Pendant ce temps-là, les vieux souffrent et puis meurent et l'on ne sait pas encore ce qui pourra résulter des travaux de cette commission.

En tout cas, ce n'est que pour le budget de l'année 1963, dans la meilleure hypothèse, que leur situation pourra être réglée, à moins que — nous en excuserions alors bien volontiers le Gouvernement — par un décret d'avances, pris pendant l'intersession, il se fasse ouvrir d'urgence des crédits substantiels, qu'on régularisera ensuite à l'aide des fonds détournés de leur affectation, afin de pouvoir revaloriser sans plus tarder la misérable retraite qui est allouée aux vieux.

Mme Suzanne Crémieux. Monsieur le rapporteur général, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mme Crémieux, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Suzanne Crémieux. Vous êtes plein d'espoir quant à ce problème, monsieur le rapporteur général. Je voudrais rappeler les promesses faites ici l'an dernier par M. Baumgartner, ministre des finances. A la suite de mon intervention et de celle d'un de nos amis socialistes, il avait reconnu — cela figure au *Journal officiel*, et nous pouvons nous y référer — que ce que nous avançons était exact et il avait pris l'engagement, pour le budget de cette année, de revoir la question et d'accorder quelque chose de substantiel pour les vieillards dont il avait saisi la détresse et la misère.

Alors, monsieur le rapporteur général, je vous trouve plein d'espoir et peut-être un peu candide si vous vous imaginez que ces « messieurs » qui nous gouvernent...

M. Jean Péridier. Ces princes !

Mme Suzanne Crémieux. ... nous apporteront quoi que ce soit pour les vieillards, les miséreux, les paralytiques, les aveugles. Au fond ces questions ne les intéressent pas. Ils estiment beaucoup plus important de s'occuper de la force de frappe (*Exclamations au centre droit.*) ou d'autres questions éminemment urgentes que de sauver les vieux de la misère, dont certains sont allés — j'en ai la preuve dans un dossier — jusqu'au suicide. Cela, monsieur le rapporteur général, je tenais à vous le dire. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous remercie, ma chère collègue, de la précision que vous venez d'apporter sur l'indifférence des pouvoirs publics...

Mme Suzanne Crémieux. Et sur leurs promesses !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ...à l'égard de ceux qui n'ont pas la possibilité de faire des manifestations de masse, que les pouvoirs publics redoutent, et de paralyser, le cas échéant, la vie de ce pays.

Il est peut-être immoral de constater que nous en sommes arrivés à un point où maintenant la violence paie. Malheureusement, les vieux ne peuvent pas faire montre de violence. C'est la raison pour laquelle je disais, m'adressant au Gouvernement : « Soyez au moins compréhensifs ! A défaut de la crainte, que ce soit un peu votre cœur qui parle et que cela vous décide à prendre en leur faveur les mesures que tous nous serions prêts à voter des deux mains. »

Mes chers collègues, puisque, comme l'a signalé tout à l'heure notre excellente collègue Mme Crémieux, le Gouvernement fait des promesses qu'il ne tient généralement pas, puisque nous n'avons plus la possibilité de déposer des propositions de résolution sur le vote desquelles nous puissions nous compter, ni de questions orales avec débat sanctionnées par un scrutin, je vous demanderai, lorsque votre commission des finances vous proposera de rejeter l'article 36, relatif au transfert au régime général de la sécurité sociale d'une tranche de crédits de 39 milliards qui, normalement, elle aussi, aurait dû aller aux vieux, de procéder à un scrutin public qui nous permettra de nous compter sur cette volonté que nous avons de voir mettre un terme à la détresse des vieux. Je pense que ce scrutin sera l'occasion d'une manifestation d'unanimité. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Maroselli, au nom de la commission des finances.

M. André Maroselli, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, vous trouverez dans le rapport de M. Pellenc une note concernant les crédits supplémentaires que le Gouvernement demande pour les armées dans la loi de finances rectificative qui nous est aujourd'hui soumise. Je résumerai très rapidement les remarques à faire à ce sujet.

Le projet de loi de finances rectificative, qui constitue le collectif de fin d'année, envisage d'attribuer 39 millions de nouveaux francs de crédits de paiement au budget des armées et 362 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme. C'est donc sur le programme qu'il convient de porter notre attention, encore que le supplément demandé ne représente que 4,2 p. 100 de la situation budgétaire actuelle.

Les nouvelles autorisations concernent essentiellement : les opérations nécessaires à l'équipement, à l'habillement, au logement des grandes unités rapatriées d'Algérie ; l'achat de matériels aéronautiques pour suppléer à la suppression de l'aide américaine ainsi que le financement d'équipements et de pièces de rechange pour les avions F. 100 ; la réévaluation des dépenses prévues pour le porte-hélicoptères *La Résolue*, notamment en vue de le doter de l'équipement nécessaire au lancement de missiles.

Les crédits de paiement supplémentaires, à concurrence de 39 millions de nouveaux francs, représentent 0,2 p. 100 de la dotation budgétaire actuelle. C'est une variation insignifiante. On notera cependant que cette somme de 39 millions résulte d'augmentations et d'annulations. La plupart de ces opérations ont bien leur place dans un collectif qui a pour objet d'ajuster, en fin d'année, les dotations initiales à la situation réelle. Les annulations sont, dans leur majeure partie, la conséquence d'économies réalisées sur de nombreux chapitres de fonctionnement à la suite d'une gestion très serrée des crédits.

Quant aux crédits de paiement supplémentaires, ils concernent principalement : l'amélioration de la dotation affectée à l'entretien et à la réparation des matériels de l'armée de l'air ; le financement de l'allongement de la durée effective du service qu'il avait été envisagé de ramener, en cours d'exercice, à vingt-six mois et demi et qui, en fait, est resté au niveau de vingt-sept mois et demi ; le relèvement du prix de journée dans les hôpitaux ; la création de six escadrons de gendarmerie à partir du mois d'août, unités qui doivent devenir opérationnelles au début de 1962 ; enfin, le relèvement des crédits supplémentaires qui sont la conséquence quasi automatique d'événements extérieurs au budget des armées tels que la hausse des salaires et des tarifs de la S. N. C. F.

Dans l'ensemble, compte tenu des nouveaux crédits qui nous sont aujourd'hui demandés, le budget militaire de 1961 s'éleva à 17.238 millions de nouveaux francs. Nous ne pouvons manquer de rappeler que, ces derniers jours, notre examen a porté, pour l'année 1962, sur un projet de budget militaire de 17.273 millions de nouveaux francs. Ces chiffres sont donc très voisins. Mais nous savons que des causes d'augmentation sont latentes. Je veux parler notamment, une nouvelle fois, de la durée effective du service militaire qui a été à nouveau évaluée, pour l'année prochaine, à vingt-six mois et demi dans le projet de budget et dont on peut se demander si les événements permettront de tenir cette limite.

Je veux parler aussi des moyens financiers supplémentaires importants qui ne manqueront pas de nous être réclamés pour faire face aux réalisations de Pierrelatte.

D'ores et déjà, nous savons que le collectif de juillet prochain sera sans doute plus important que celui que nous examinons en ce moment.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous demande d'accepter les crédits qui vous sont demandés. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense nationale et des forces armées.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que j'ai à faire seront bien proches de celles que vient de nous présenter M. Maroselli, au nom de la commission des finances. Comme il l'a précisé, le collectif ne se trouve en effet augmenté, en ce qui concerne les crédits militaires, que de 39 millions alors que le budget général s'accroît, dans l'ensemble, de 1.500 millions de nouveaux francs.

Faut-il s'en réjouir ? On peut plutôt s'en étonner car nous n'y trouvons pas certaines autorisations de programme très importantes auxquelles nous nous attendions. J'en citerai deux.

Je pense d'abord à celle dont on n'a pas fait mystère pour la construction de l'usine de Pierrelatte. Le ministre des armées a laissé entendre hier qu'elle figurerait sur un collectif — important, nous a-t-il dit — de 1962. Nous aurions aimé avoir dès maintenant plus de précisions.

La présente loi de finances rectificative ne prévoit non plus aucune augmentation de crédits pour la construction d'appareils *Etendard IV* de la marine. Le programme de 90 *Etendard* en construction est en excellente voie de réalisation : les premiers doivent entrer en service au début de 1962.

Si dix appareils manquent au programme initial de cent appareils, il y aura rupture de chaîne. L'arrêt de la production sera si grave et les majorations de prix seront telles que les dix derniers appareils de la loi de programme devront être définitivement abandonnés. Leur absence réduirait dans une forte proportion la capacité de frappe atomique à partir des porte-avions.

Quoi qu'il en soit, nous nous trouvons, comme dans tout collectif, en présence d'ouvertures et d'annulations de crédits intéressant aussi bien le fonctionnement que l'équipement.

En ce qui concerne le fonctionnement, le Gouvernement demande une augmentation de 149 millions de nouveaux francs et propose une annulation de 96 millions de nouveaux francs. Les annulations sont constituées par des disponibilités de crédits qui apparaissent en fin d'exercice sur les différents chapitres à la suite d'une gestion qui, il faut le souligner, paraît avoir été très serrée. L'une d'entre elles semble discutable : 1 million et demi de nouveaux francs portant sur des convocations de réserves et le perfectionnement de cadres de réserves.

Quant aux crédits supplémentaires de 149 millions de nouveaux francs, ils correspondent à des dépenses nouvelles qui se sont révélées nécessaires au cours de l'année. Je préciserai les principales : 34 millions pour les hausses de salaires, c'est presque automatique ; 24 millions pour l'augmentation des tarifs S. N. C. F., il en est de même ; 10 millions pour la création de six escadrons de gendarmerie à partir du 1^{er} juillet 1961 et pour une augmentation de primes spéciales normalement accordées à la gendarmerie ; 46 millions pour l'augmentation des crédits d'entretien des matériels de l'air et de la marine ; 20 millions pour l'allongement de la durée du service militaire maintenu à 27 mois et demi alors qu'en juillet dernier on avait cru pouvoir, d'une façon il faut bien le reconnaître quelque peu imprudente et légère, envisager une durée de vingt-six mois et demi.

En ce qui concerne l'équipement des armées, le projet de loi de finances rectificative a pour effet de diminuer la dotation actuelle de 19 millions, ceci à la suite d'une double opération : d'une part, pour 27 millions, la régularisation d'un achat de dix-sept appareils *Bretagne* fait par la marine en 1953 ; d'autre part, une annulation de 46 millions, certaines fabrications de matériels aéronautiques ou de séries de la flotte n'ayant pas suivi le rythme antérieurement prévu.

Quant aux autorisations de programme intéressant l'équipement, elles constituent la principale caractéristique du projet déposé. Elles comportent une dotation supplémentaire de 362 millions de nouveaux francs, soit près de 5 p. 100 du volume des autorisations actuellement accordées au titre de l'exercice 1961.

La principale opération — 161 millions de nouveaux francs — est rendue nécessaire par la disparition de l'aide financière américaine. Il s'agit d'achats de rechanges intéressant les réacteurs F-100, les hélicoptères et les chars Patton.

Signalons, pour le reste : 33 millions de nouveaux francs pour des aménagements de F-100 mis au standard allié par adaptation de pylones permettant le transport de la bombe atomique ; 46 millions de nouveaux francs de réévaluation de programme concernant le porte-hélicoptères *La Résolue* ; 36 millions de nouveaux francs pour la poursuite de la construction avec les Allemands de l'avion de transport lourd *Transall* ; 35 millions de nouveaux francs pour des dépenses entraînées par la réinstallation en métropole de deux grandes unités ramenées d'Algérie ; 15 millions de nouveaux francs pour équiper ces unités en hélicoptères *Bel* ; 10 millions de nouveaux francs pour l'installation d'une base navale à Port-Etienne, en Mauritanie.

A part cette dernière autorisation de programme qui nous laisse bien perplexes, même après les explications données hier par le ministre des armées, les moyens financiers demandés par le projet de loi correspondent bien à la mise au point d'opérations antérieurement prévues ou dont l'intervention a été décidée en liaison directe avec les événements tel que le transfert de deux divisions d'Algérie en métropole.

La commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées propose donc d'adopter sans modification des crédits demandés par le projet de loi de finances rectificative. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Georges Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale a commencé son exposé en indiquant qu'il n'était pas normal qu'un texte de cette nature, qui doit permettre au Parlement de contrôler la gestion financière du Gouvernement soit étudié dans des conditions rapides, qui enlèvent à ce contrôle une part de son intérêt. Il a ajouté qu'il était difficile d'effectuer un examen sérieux des demandes budgétaires dans les délais trop brefs qui lui sont impartis. Cette observation avait déjà été formulée devant notre Assemblée lors de la discussion du budget rectificatif au mois de décembre 1960.

Ainsi, une fois de plus, il est établi que le Gouvernement ne tient pas le moindre compte des observations formulées par le Parlement. Il est donc évident que nous avons des délais trop brefs pour un examen sérieux du projet de loi rectificatif des finances pour 1961. Il ne s'agit pas là d'un hasard, mais de la constatation que le Gouvernement ne tient pas à permettre un contrôle efficace du Parlement sur sa gestion financière.

Le deuxième projet de loi rectificatif pour l'année 1961 comporte des crédits supplémentaires d'un montant total de 1.547 millions de nouveaux francs, ce qui, compte tenu d'un découvert supplémentaire des comptes spéciaux de 18 millions de nouveaux francs entraînera une augmentation des charges de 1.565 millions de nouveaux francs.

Notre rapporteur général, M. Marcel Pellenc, a fait la démonstration encore hier à cette tribune de l'habileté du Gouvernement pour donner l'impression que le déficit ne dépassera pas 7 milliards de nouveaux francs dans le budget de 1962, alors qu'en réalité il atteindra 1.100 milliards d'anciens francs.

Le point important sur lequel je voudrais attirer l'attention du Sénat, c'est l'augmentation continue des dépenses militaires qui est de l'ordre de 42 milliards d'anciens francs dans le budget de 1961 et, dans ce deuxième projet de loi rectificatif, les autorisations de programme s'accroissent encore de 36.200 millions d'anciens francs. Il convient d'ajouter d'ailleurs comme une des conséquences de la poursuite de la guerre en l'Algérie, l'augmentation dans le cadre des dépenses ordinaires militaires et de police de 6 milliards d'anciens francs. Ces dépenses ont permis la création de six escadrons de gendarmerie mobile en métropole. Le maintien de la durée du service militaire à 27 mois 27 jours augmente également les dépenses du budget. En 1960, les dépenses militaires avaient augmenté de 22 milliards d'anciens francs et, cette année, c'est une augmentation de 42 milliards, soit 20 milliards de plus qu'en 1960.

Notre rapporteur général M. Pellenc indique dans son rapport que l'affaire algérienne est d'ailleurs la source de demandes de crédits dans d'autres ministères, par exemple à la justice et aux affaires algériennes. Le Gouvernement ne trouve pas de crédits suffisants pour l'augmentation qui est due aux fonctionnaires, aux travailleurs des services publics, pas plus d'ailleurs qu'il ne trouve d'argent pour rétablir la retraite des anciens combattants à ceux à qui elle a été supprimée et pour améliorer dans des conditions raisonnables la situation des vieillards et des infirmes.

Nous approuvons l'exposé de M. le rapporteur général Pellenc dans sa protestation contre le détournement des ressources du fonds de solidarité destiné à venir en aide aux personnes âgées, détournement qu'il a chiffré lui-même à 80 milliards d'anciens francs.

Nous protestons contre l'intervention de la police pour empêcher la légitime manifestation des vieillards. Le Gouvernement est beaucoup plus indulgent pour les plastiqueurs et les assassins de l'O. A. S. que pour les vieux qui réclament très justement l'argent qui leur est dû et qui est détourné de sa destination pour alimenter pratiquement la guerre en Algérie.

D'autre part, il est, bien sûr, prévu une augmentation des crédits pour les H. L. M. de 5 milliards d'anciens francs, mais c'est une augmentation notoirement insuffisante, surtout si l'on tient compte que des constructions H. L. M. sont terminées pour lesquelles des crédits supplémentaires sont demandés depuis longtemps. Un certain nombre d'entre elles devront donc être financées sur le budget de 1962, ce qui réduira la construction du nombre de logements nouveaux, pourtant déjà très insuffisants étant donnée la gravité de la crise du logement.

En ce qui concerne les dépenses de police, on en trouve dans les chapitres du ministère des forces armées, du ministère d'Etat chargé des départements d'outre-mer, ainsi que dans celui du ministère de l'intérieur. Les deux tiers du crédit supplémentaire demandé par le ministère de l'intérieur le sont au titre de la participation de l'Etat aux dépenses des services de police de la ville de Paris.

Si cette augmentation était utilisée pour aboutir à la mise hors la loi des plastiqueurs de l'O. A. S., on pourrait encore l'admettre, mais, en réalité, tous les faits établissent la mansuétude — c'est le moins que l'on puisse dire — du Gouvernement à l'égard de l'O. A. S.

Ces augmentations de crédits pour la police sont aussi la conséquence de la guerre d'Algérie qui facilite et entretient la préparation du fascisme. Du point de vue de l'enseignement, il est demandé des crédits supplémentaires de près de 32 milliards d'anciens francs au titre de subventions à l'enseignement privé ce qui ferait, pour l'année 1961, plus de 51 milliards d'anciens francs.

Par contre, le manque de crédits pour l'enseignement laïque est de notoriété publique; j'ai d'ailleurs, à cette tribune, cité des faits il y a quelques jours.

Pour la construction dans ma commune de groupes scolaires, qui sont en service depuis le 15 septembre, je n'ai pas encore obtenu des autorités de tutelle les crédits nécessaires pour payer les entrepreneurs.

Toutes les organisations du personnel enseignant, ainsi que les associations de parents d'élèves, protestent énergiquement — et ils ont raison — contre une telle politique dirigée contre l'école publique. Non seulement le Gouvernement demande presque 32 milliards de crédits supplémentaires pour l'enseignement privé mais, en même temps, l'annulation du crédit de près de 420 millions d'anciens francs au chapitre 31-33 au titre de rémunérations principales aux établissements scolaires.

D'autre part, à la commission des finances du Sénat, il a été indiqué que, d'après le rapport présenté à l'Assemblée nationale, il y avait eu limitation par les autorités soviétiques du nombre des visites au cours des dix premiers jours de l'exposition française à Moscou, ce qui réduit sensiblement les recettes d'entrées.

Mais j'attire l'attention du Sénat sur ce fait que si, sur les prévisions budgétaires, les recettes d'entrées ont été inférieures à 94.000 nouveaux francs, il n'y a eu comme insuffisance que 29.000 nouveaux francs pour l'exposition française à Moscou et 65.000 nouveaux francs pour l'exposition soviétique à Paris, c'est-à-dire plus du double.

En ce qui me concerne, puisque j'ai eu la possibilité de visiter l'exposition française à Moscou, j'ai pu constater qu'il y avait un très nombreux public et que la propagande avait été faite pour attirer le maximum de visiteurs.

Ainsi, des quelques explications données sur ce budget, il résulte d'une manière indiscutable que le moyen d'aboutir à équilibrer le budget de l'Etat et d'améliorer le niveau de vie des travailleurs, c'est de faire la paix en Algérie en application des déclarations du chef de l'Etat, qui s'est prononcé en septembre 1959 pour l'autodétermination.

Mais hélas! les actes du Gouvernement sont toujours en opposition avec les promesses. Grâce à l'action des masses, qui, à l'appel des centrales syndicales feront une grande manifestation, le 19 décembre, contre l'O. A. S. et les plastiqueurs et pour la paix en Algérie par la négociation, nous pensons pouvoir imposer ce qui est devenu indispensable pour la France: la paix en Algérie. Car ce n'est qu'en faisant la paix en Algérie qu'il sera possible d'équilibrer le budget de l'Etat et de donner satisfaction aux légitimes revendications des masses laborieuses.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre ce projet de loi de finances rectificative pour 1961. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Mes chers collègues, en présence du deuxième projet de loi de finances rectificative, je me garderai de formuler de longues observations d'ordre général qui, au surplus, ne pourraient que rejoindre entièrement l'exposé de mon ami le président Courrière donnant toutes les raisons qui ont provoqué le vote hostile du groupe socialiste à l'encontre du budget de 1962.

Je voudrais néanmoins faire part au Sénat de quelques réflexions qui suscitent une inquiétude légitime.

Tout d'abord, nous constatons que, dans l'ensemble, ce projet n'est que le prolongement du budget de 1961 que nous n'avons pas voté et que, loin d'y apporter des corrections, il consacre tout simplement les insuffisances que nous n'avons cessé de souligner, dont souffrent les collectivités locales et plus particulièrement dans les zones rurales. Avez-vous songé à augmenter les crédits pour les adductions d'eau, pour l'électrification, pour

l'habitat rural, pour la voirie départementale et communale, pour les constructions scolaires? Pas le moins du monde.

Ce dernier point m'amène à constater que le Gouvernement, incapable d'accorder les crédits indispensables pour l'école publique, a trouvé 320 millions de nouveaux francs, soit 32 milliards d'anciens francs, plus du cinquième du présent collectif, pour l'aide à l'enseignement privé, portant ainsi à 51.200 millions le montant de cette aide pour 1961.

Alors que les communes et les établissements publics ne peuvent bénéficier d'aucune avance, que les municipalités éprouvent des difficultés pour réaliser les emprunts, le Gouvernement a consenti 84 millions de nouveaux francs, 8.400 millions d'avance aux établissements privés.

Au total, pour 1960 et 1961, c'est plus de 120 milliards qui seront allés à l'enseignement privé. Ces crédits auraient permis la construction de plus de 20.000 classes et résolu l'angoissant problème des locaux scolaires. Les maires des communes dont les projets attendent dans les longues listes élaborées chaque année par les comités départementaux de construction scolaire et les conseils généraux voient ainsi s'envoler les fonds publics vers les écoles privées, ceci sans aucun contrôle, ni sur le plan matériel, ni sur le plan pédagogique.

Vous proposez aussi l'annulation d'un crédit de 417 millions d'anciens francs sur les rémunérations dans l'enseignement public, pénible conséquence du manque de maîtres. Le rapprochement de ces faits donne beaucoup à penser sur l'idée profonde du Gouvernement quant à la défense de l'école laïque.

M. Antoine Courrière. Très bien!

M. Jean Nayrou. Pendant ce temps, le Gouvernement, en préconisant l'édification de classes préfabriquées, recourt à un expédient qui, dans quelques années, se révélera catastrophique et qui, pour l'instant, détourne de leur but les crédits de l'allocation scolaire. Les maires verront encore fondre ces crédits qu'ils devront compenser par des fonds communaux. C'est un bien triste résultat de votre gestion!

Ma deuxième observation portera sur le chapitre 31-15, affecté de 1.526.913 nouveaux francs pour les ponts et chaussées au titre des ouvriers permanents des parcs et ateliers. J'avais évoqué cette question lors de la discussion du budget des travaux publics. Je relève que l'augmentation de 5 p. 100 prévue est loin d'être suffisante et qu'en outre rien ne laisse prévoir le moindre geste en faveur des auxiliaires qui attendent, en vain, leur titularisation.

Cependant l'importance du travail fourni justifie les mesures que nous attendons vainement en leur faveur. J'ai aussi noté qu'une dotation importante était prévue pour l'électrification de la Bretagne. Cela serait fort bien. Le Gouvernement se penche sur le sort d'une province oubliée et il n'est que justice d'agir ainsi.

Cependant vous permettrez au parlementaire d'un pauvre département pyrénéen de vous dire qu'il est d'autres régions déshéritées qui seraient fort heureuses d'accueillir le ministre de l'agriculture, de lui faire gravir les sentiers abrupts, de lui faire apprécier la pureté de l'eau de nos sources.

Il y verrait des paysans mal logés, mal payés de leur peine et par conséquent dans l'impossibilité de moderniser leur exploitation. Il y verrait de riantes vallées où l'abondance devrait régner, mais où l'on a vendu les pommes à couteau 15 francs le kilo — 15 anciens francs bien entendu — ces mêmes pommes étant revendues sur des marchés peu éloignés à 100 francs le kilo. Pourquoi? Parce que le paysan de chez nous est trop pauvre pour se payer les moyens de commercialiser ses produits.

Il y verrait de magnifiques pacages de montagne qui vont se déprécier parce que leur propriétaire, l'Etat, ne fait rien pour les entretenir, laissant les éleveurs abandonner peu à peu leurs activités et sombrer dans le découragement.

En évoquant la rude vie des montagnards, je dois dire tout le profit qu'ils pourraient retirer du tourisme s'il était encouragé.

Je pense aux gîtes ruraux dont on n'a pas encore assez diffusé la formule. Vous prévoyez l'exonération de la patente dans les seules zones d'action rurale. Connaissant tout particulièrement la question, je suis persuadé que la lourde patente frappant les gîtes constitue une cause d'hésitation pour beaucoup de propriétaires ruraux désireux d'aménager de modestes logements de vacances. Il faut donc, monsieur le secrétaire d'Etat, faire un geste et exonérer de la patente l'ensemble des gîtes ruraux.

On parle beaucoup d'expansion, mais il existe chez nous de vastes espaces inemployés, de vastes usines inoccupées et vides, avec cependant des sources d'énergie très proches. M. le ministre de l'industrie devrait aussi venir se rendre compte. Si l'Etat est aussi généreux qu'on nous assure pour les firmes en verve d'installations nouvelles, nous pensons qu'il a un droit de regard bien légitime et qu'il devrait aiguiller les bonnes volontés vers nos régions qui, comme la Bretagne, ont fait très peu parler d'elles jusqu'à présent.

La Bretagne, elle, est sur la voie de la réussite. L'Ariège et les départements pyrénéens risquent fort, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir compris la leçon. Peut-être est-ce le seul moyen d'obtenir satisfaction ?

En tout cas, pas plus que le budget qu'il prétend compléter, ce collectif ne nous donne satisfaction. Aussi ne le voterons-nous pas. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je voudrais mettre à profit le débat qui est ouvert pour revenir sur une question abordée lors du débat budgétaire qui concerne le statut des administrateurs civils.

Vous avez bien voulu nous dire que ce statut faisait l'objet d'un texte dont la publication devait être très prochaine. Je sais, en effet, que votre administration a fait grande diligence. Malheureusement, nous n'avons pas eu de chance puisque le Conseil d'Etat a, je crois, émis un avis défavorable.

Je suppose que cet avis ne clot pas le débat et qu'il reste dans vos intentions de faire aboutir un texte sans doute différent, mais qui néanmoins fixe son cadre pour l'avenir.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat une question qui intéresse à la fois ce collectif et le budget qui a été voté hier, mais que, pour notre part, nous n'avons pas approuvé.

Au moment des explications de vote, je vous ai dit que votre budget ne me paraissait pas sincère et que les dépenses étaient incontestablement minorées.

Je constate l'inscription, dans le bleu qui nous est soumis à l'heure actuelle, à la page 85, d'un crédit de 10.174.938.000 anciens francs destiné à compenser les pertes de recettes de la S. N. C. F. ou de la R. A. T. P.

Lors de la discussion du budget des travaux publics, j'ai indiqué que les subventions pour la S. N. C. F. et la R. A. T. P. étaient prévues en fonction d'une augmentation de 8 p. 100 des tarifs au 1^{er} janvier 1962.

Je crois savoir que l'on a abandonné l'idée de l'augmentation des tarifs pour des raisons parfaitement compréhensibles, d'ailleurs, en cette période de hausse des prix, mais je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat la question suivante : a-t-on prévu, dans les recettes qui figurent dans le budget de 1962, la somme nécessaire pour compenser la perte de recettes, à la fois des chemins de fer et de la régie autonome des transports parisiens ?

Dans la négative, quand va-t-on nous proposer son inscription et dans tous les cas quel sera son montant ?

Il s'agit là d'un exemple de minoration de dépense. La réponse de M. le ministre, de toute manière, nous éclairera sur un problème qui intéresse la plupart de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. Neddaf.

M. Labidi Neddaf. Monsieur le président, les recteurs et les inspecteurs d'académie réclament constamment et avec de plus en plus d'insistance des enseignants pour tous les degrés. Je sais également que le ministre de l'éducation nationale fait paraître périodiquement la liste des départements dans lesquels des postes d'instituteurs sont vacants. Or, nombreux sont les jeunes bacheliers qui demandent à entrer dans l'enseignement pour y faire carrière.

Aussi je constate avec regret la réduction de 420 millions de nouveaux francs proposée au titre du budget de 1962. J'estime qu'elle n'est pas faite pour faciliter la scolarisation des enfants ni l'emploi des jeunes gens qui aspirent à entrer dans le corps enseignant. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. J'interviendrai au moment du vote sur l'ensemble du collectif pour en préciser les caractéristiques essentielles, mais je voudrais maintenant répondre à M. Tron et à M. Courrière.

M. Tron est, en effet, tout à fait bien informé en ce qui concerne le problème du statut des administrateurs civils. S'il est exact que le Conseil d'Etat s'est prononcé dans le sens qu'il vient d'indiquer, le Gouvernement ne renoncera pas pour autant à sa réforme et il va rechercher les points sur lesquels il convient de modifier un texte que, pour l'essentiel, il est décidé à maintenir.

Quant à M. Courrière, sa question porte sur le niveau de la subvention à la S. N. C. F. En ce domaine, il règne toujours une certaine incertitude puisque l'équilibre final de la S. N. C. F. dépend d'hypothèses de trafic qui sont assorties d'un certain coefficient d'appréciation lié à l'incertitude du chiffre d'affaires.

Nous nous efforçons, dans le budget, de faire une évaluation raisonnable. Celle-ci peut être affectée par deux séries de circonstances. La première, c'est l'évolution des tarifs. Or j'in-

dique à M. le président Courrière que le montant de la subvention à la S. N. C. F. pour 1962 a été calculé en tenant compte d'une modification non des tarifs marchandises, mais des seuls tarifs voyageurs. Or la modification des tarifs voyageurs a eu lieu, on le sait, au mois d'octobre, alors qu'on l'avait prévue en août comme devant intervenir le 1^{er} janvier 1962.

Le deuxième élément, c'est l'évolution des rémunérations des agents de la S. N. C. F., rémunérations qui vont augmenter en 1962 par rapport aux prévisions, par suite des décisions récentes du Gouvernement. C'est le motif pour lequel, dans le crédit total que nous avons ajouté au budget de 1962, figurent, non seulement les crédits nécessaires à la fonction publique, mais la totalité des suppléments de crédits relatifs à la S. N. C. F. et à la R. A. T. P. Donc, de ce point de vue, la subvention de la S. N. C. F. reste calculée sur les bases que nous avons prévues au mois de septembre précédent.

On ne peut pas exclure, bien entendu, que les charges de cette entreprise se révèlent supérieures aux prévisions, comme on ne peut pas exclure — ce qui s'est produit en 1961 — l'existence de quelques plus-values au titre des recettes. Néanmoins, sur les deux points importants : tarifs et charges supplémentaires d'exploitation, le document adopté pour 1962 en tenait bien compte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

[Articles 1^{er} à 9.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La date du 27 avril 1968 est substituée à celle du 27 avril 1962 figurant au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 1^{er} bis (nouveau). — L'article L. 399 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par les dispositions ci-après :

« Ceux d'entre eux atteints d'une maladie à évolution lente contractée en service qui n'auraient pas sollicité un emploi réservé dans le délai précité pourront le faire pendant un nouveau délai de trois ans à compter de leur guérison définitive. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — Il est ajouté à l'article 20 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'alinéa suivant :

« Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en conseil d'Etat peuvent, en outre, par dérogation aux dispositions du présent titre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie desdits corps. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Une dotation annuelle, d'un montant de 6.000 nouveaux francs, revalorisable en fonction de l'évolution générale des traitements soumis à retenue pour pension, est allouée aux veuves des commissaires de la République honoraires.

« Cette dotation n'est pas cumulable avec les pensions de réversion dont les intéressées peuvent être titulaires du chef d'une autre activité de leur mari, mais ces veuves disposent d'une faculté permanente d'option leur permettant de bénéficier, à tout moment, des émoluments les plus avantageux.

« Les bénéficiaires de la dotation annuelle jouissent, en matière de sécurité sociale et d'avantages familiaux (majorations pour enfants et prestations familiales), des droits reconnus aux titulaires de pensions d'ancienneté du code des pensions civiles et militaires de retraite. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve de l'amiral Auboyneau un supplément exceptionnel de pension égal au montant total de la pension de réversion et des pensions temporaires d'orphelins prévues par la législation en vigueur.

« Ce supplément, dont l'entrée en jouissance est fixée au lendemain du décès de l'amiral Auboyneau, sera réversible sur la tête de ses enfants jusqu'à leur majorité.

« Les enfants de l'amiral Auboyneau sont adoptés par la nation et bénéficient de tous les avantages attachés à la qualité de pupille de la nation. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du code de l'administration communale qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident

de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux agents permanents visés à l'article L. 792 du code de la santé publique ainsi qu'aux agents permanents des services départementaux et des offices d'H. L. M.

« Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les sommes allouées au titre du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnité prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, sont insaisissables et incessibles. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article L. 25 du code de la route (1^{re} partie législative) est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les délais et les conditions dans lesquels il est procédé, par le service des domaines, à l'aliénation des véhicules mis en fourrière, et qui, après mainlevée de celle-ci, n'auront pas été retirés par leurs propriétaires. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 27 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est complété par la disposition suivante :

« En ce qui concerne les travaux de construction d'auto-routes, l'urgence peut être déclarée postérieurement à la déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 9. — A compter du 1^{er} janvier 1962, le déficit éventuel du budget de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française est pris en charge par le budget de l'Etat.

« Un décret fixera le statut de cet établissement public et modifiera en tant que de besoin les dispositions du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956. » — (Adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — A compter du 1^{er} janvier 1962, il est créé un service du tourisme en Polynésie française classé parmi les services figurant au paragraphe 5 de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956.

« La réglementation applicable au tourisme en Polynésie française relève des autorités de la République.

« Par application du premier alinéa ci-dessus et pour compter du 1^{er} janvier 1962, les mots « Tourisme et chasse » sont remplacés par celui de « Chasse » au 25^e de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957. »

Par amendement n° 22, M. Coppenrath propose de rédiger comme suit cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 1962, il est créé un service du tourisme en Polynésie française classé parmi les services figurant au paragraphe 5 de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956. »

La parole est à M. Coppenrath.

M. Gérard Coppenrath. Mon amendement concerne le service du tourisme en Polynésie.

Le rôle de l'Etat se justifie en la matière du fait du problème financier et politique que pose le tourisme qui, dans ce pays, constitue une industrie nouvelle. Les capitaux locaux, en effet, ne sont pas à la mesure du développement de l'industrie touristique. Or, si les bailleurs de fonds métropolitains sont assez timides pour diverses raisons, notamment du fait de l'éloignement de ces pays, en revanche, des financiers américains sont prêts à déverser des milliards dans l'industrie touristique.

Pour conserver à Tahiti son caractère, pour éviter que l'avenir politique ne soit compromis par l'argent étranger, le Gouvernement français a pris des mesures tendant à limiter les investissements étrangers à 50 p. 100 et à faciliter les investissements français par des prêts de fonds publics. Je crois donc que dans ce domaine, l'Etat doit conserver son rôle.

En revanche, il n'est pas souhaitable que la réglementation du tourisme dans son ensemble soit retirée aux autorités locales. L'assemblée doit conserver un pouvoir délibérant pour tout ce qui n'est pas la réglementation financière.

A titre d'exemple, j'estime qu'il appartient à l'assemblée territoriale de prendre les délibérations concernant la réglementation des agences de voyages, les taxes touristiques, les

constructions hôtelières. Ce sont là des cas où les pouvoirs locaux devraient pouvoir conserver leur compétence.

Une décentralisation est donc indispensable en la matière, car si les textes concernant de telles matières où le caractère local a tant d'importance étaient laissés à la seule décision de bureaux métropolitains, il pourrait en résulter un jour ou l'autre un contentieux regrettable et très probablement des retards.

Je crois, d'ailleurs, que l'assemblée territoriale n'a pas été consultée sur l'abandon de ses prérogatives qui découlaient de la loi-cadre, alors que l'article 74 de la Constitution prévoit au moins sa consultation.

C'est pourquoi, en attendant que soient mieux délimitées les compétences, et de la République et du territoire, je propose au Sénat de supprimer les deux derniers paragraphes de l'article 10.

J'ajoute, pour terminer, que cet amendement n'a pas d'incidence financière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Peilenc, rapporteur général. La commission des finances comprend très bien les raisons et les motifs qui ont inspiré l'amendement de M. Coppenrath.

Elle est cependant dans l'obligation de faire remarquer que s'il était adopté, on aboutirait à quelque chose d'absolument hybride, car de deux choses l'une : ou l'Etat prend en charge cet office du tourisme et, alors, il est bien évident que c'est lui qui, par l'intermédiaire de ses services, assure à la fois l'administration et la gestion, ou bien ce sont les services du territoire qui continuent à gérer cet office du tourisme en bénéficiant alors de subventions de l'Etat et, dans ces conditions, ce sont eux qui assument à la fois la gestion financière et la gestion administrative.

Mais on ne voit pas comment un service d'Etat pourrait être géré par une autorité locale indépendante de l'Etat. Il y a là une antinomie entre la décision qui fait passer ces services dans le cadre des services d'Etat et le désir qu'a le territoire de continuer à assurer lui-même la gestion.

Je ne sais pas quel sera l'avis du Gouvernement, mais je ne vois pas du tout, du point de vue de la gestion de ce service public, comment on peut concilier les deux choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 10 a été déposé en vue de faciliter le développement du tourisme en Polynésie en faisant prendre en charge par l'Etat la totalité des charges du service du tourisme qui existe actuellement à l'échelon embryonnaire et qui est géré par le territoire.

Comme vient de le dire M. le rapporteur général, le territoire a le choix entre deux solutions : il peut, s'il le préfère, garder un service propre du tourisme et, dans ce cas, demander que le budget métropolitain lui verse une subvention pour aider au développement de ce service ; il peut au contraire se décharger du poids de ce service et, dans ce cas, le service du tourisme en Polynésie, comme ailleurs, devra être géré et réglé suivant les modalités applicables aux services du tourisme métropolitain.

J'indique que la solution envisagée par M. Coppenrath ne pourrait pas être appliquée, car il est inconcevable que nous prenions en charge dans le budget de l'Etat un service à la direction et à l'administration duquel nous ne participerions pas. Cette solution n'est donc pas possible.

Si la mesure que nous proposons pour la Polynésie française ne convient pas, comme il s'agit d'une mesure de dépense, nous retirerons volontiers l'article 10. Mais la mesure consistant en la prise en charge par l'Etat de la dépense sans lui laisser le soin de la gestion est impraticable et ne sera pas appliquée.

C'est pourquoi je souhaite que M. Coppenrath veuille bien retirer son amendement. Il s'agit en fait de savoir dans quelle mesure la gestion du service du tourisme devra être organisée en accord entre les autorités publiques et l'assemblée locale. Ce problème se pose en Polynésie mais aussi en France, et il sera mieux résolu par le texte que nous présentons que par la disposition que vous avez bien voulu suggérer.

M. Gérard Coppenrath. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coppenrath pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Coppenrath. Il me paraît possible de faire la distinction entre la gestion d'un service et le pouvoir de prendre des délibérations concernant la législation du tourisme. Il y a là deux choses très conciliables.

Ce que mon amendement cherche à obtenir, ce n'est pas que nous conservions la gestion du service du tourisme, mais simplement que nous conservions le pouvoir donné par la loi-cadre en ce qui concerne la législation du tourisme. Il y a d'autres services pour lesquels l'assemblée territoriale conserve le pouvoir législatif, alors que la gestion du service reste de la compétence de l'Etat, je vous cite le service des douanes.

Nous prenons des délibérations en matière douanière, mais le service est géré par un service d'Etat métropolitain. Je crois donc que mon amendement ne va pas contre les dispositions du premier alinéa du texte qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 10.

[Articles 11 et 12.]

M. le président. « Art. 11. — Les budgets des communes de plein exercice des territoires d'outre-mer bénéficient des recettes ordinaires prévues à l'article 27-8° de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955.

« La présente disposition aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Est approuvé l'accord signé à Bamako le 19 mai 1961 et conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, portant transformation de l'Office du Niger, classé établissement public de l'Etat dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 57-239 du 24 février 1957 en établissement public de la République du Mali. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Si je me suis fait inscrire sur cet article 12, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est parce que je souhaiterais obtenir du Gouvernement quelques précisions complémentaires sur la portée exacte de l'article qui nous est soumis.

Si je comprends bien la convention passée entre la République française et la République du Mali, la France abandonne en toute propriété, sans restriction ni réserve, tout ce qui constitue l'Office du Niger, c'est-à-dire que la France abandonne sans restriction ni réserve les quelque 50 milliards de francs qu'elle a consacrés depuis la fondation de l'office, d'une part pour créer le patrimoine immobilier de l'office : barrage de Sansanding, ateliers nombreux, immeubles divers, terrains, etc., et, d'autre part, pour assurer le fonctionnement, toujours déficitaire, de l'office.

Ainsi donc, par l'approbation de cette convention, semble être mis un terme à l'aide que la France a donnée trop longtemps à cette affaire quelque peu lamentable. Je dis lamentable parce que, mes chers collègues, vous connaissez les très nombreuses critiques auxquelles, depuis sa création, a donné lieu la gestion de l'office. Cet office constitue le type même de l'erreur technocratique.

J'ai rappelé à la commission des finances en particulier que cet office, qui avait été prévu pour mettre en valeur un million d'hectares au cœur de l'ex-Soudan, n'a réussi, après trente ans de fonctionnement, qu'à mettre en valeur péniblement, et à quel prix, 50.000 hectares. Des enquêtes ont été faites par la cour des comptes. Elles ont été édifiantes, et les rapports que j'ai faits à plusieurs reprises devant l'Assemblée nationale n'ont obtenu que des succès très limités.

Je n'insisterai pas davantage sur ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque le Gouvernement, si je comprends bien, en nous demandant de voter l'article 12, veut mettre un point final à cette aventure qui a coûté très cher aux contribuables pour bien peu de profits pour la population locale.

Si j'interviens, ce n'est donc pas pour pleurer sur ces cinquante milliards volatilisés. J'interviens pour deux raisons : la première, pour rectifier une erreur qu'a commise notre rapporteur général — je m'en excuse auprès de lui — lorsqu'il indique que la seule charge que supportera désormais la France consistera dans le paiement des agents qui demeureront sur place au titre de l'assistance technique ; je lui ferai observer que dans la convention, il est prévu que l'office du Niger remboursera à la République française l'ensemble des charges au titre de l'assistance technique. Cela veut dire que la France n'aura donc plus de charge dans l'office du Niger.

Seconde question : je souhaiterais que le Gouvernement nous donne l'assurance qu'il veillera, si cette convention est approuvée — et je l'approuve — à ce que l'Office du Niger, qui va devenir un office du Mali, ne sera plus subventionné par le Gouvernement directement ou indirectement, et notamment sur les fonds d'aide et de coopération dont nous faisons bénéficier les pays de l'ancienne Communauté devenus indépendants.

Ces crédits, comme je l'ai rappelé au cours des débats, doivent être judicieusement utilisés. Ils ne doivent pas couvrir, comme cela arrive quelquefois, des dépenses spectaculaires ou somptueuses.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. A vrai dire, c'était moins une question que posait M. le sénateur Louvel que l'oraison funèbre de l'Office du Niger qu'il prononçait. (Sourires.) Le texte de l'article 12 comporte, en effet, le transfert à l'Etat malien de l'ensemble de l'établissement public qu'était l'Office du Niger. C'est donc à cet Etat et à cet office que reviendront désormais toutes les charges financières, sous leur propre appréciation, de la poursuite des opérations jusqu'ici réalisées par l'office, la situation comptable ayant été, en effet, apurée antérieurement à ce transfert.

Quant aux opérations du F. A. C. en faveur du nouvel office, il ne m'appartient pas de chiffrer la rentabilité d'une opération audacieuse et généreuse à l'origine, mais décevante dans ses développements. C'est dans cet esprit que le comité directeur du F. A. C. appréciera les demandes dont il pourra être saisi.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais faire remarquer à M. Louvel que, si le rapporteur général se trompe souvent, dans la circonstance ce n'est pas le cas, car si la convention prévoit effectivement ce que M. Louvel vient de signaler, un avenant postérieur dont je trouve la trace dans le rapport de M. Jacquet à l'Assemblée nationale signale que les 110 personnes en question seront prises en charge par le budget du ministère de la coopération et seront mises à la disposition du territoire au titre de l'assistance technique.

M. Jean-Marie Louvel. Je n'ai pas ce document, monsieur le rapporteur général, mais je regrette les nouvelles charges dont nous aurions pu nous passer.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'en suis bien d'accord.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans la question de l'Office du Niger, soulevée par M. Louvel, les 50 milliards ne sont pas des dépenses de fonctionnement. Ils représentent des travaux d'irrigation qui ont permis la mise en valeur de la région. Nous transférons l'établissement, c'est-à-dire en même temps les dépenses. Toutefois, il était difficile d'enlever immédiatement à l'établissement le personnel technique d'origine métropolitaine. Ce n'est cependant pas là, à mon avis, une opération d'assistance technique que nous ayons intérêt à prolonger très longtemps.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. J'ai bien eu soin de préciser tout à l'heure que les 50 milliards dépensés ont servi, d'une part, à créer le patrimoine de l'Office du Niger, et, d'autre part, à permettre le fonctionnement de l'établissement qui, à chaque exercice, était largement déficitaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Le fonds national d'allocation vieillesse agricole institué par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1962. Le solde constaté dans les écritures de ce fonds au 31 décembre 1961, et les encaissements ultérieurs qui seraient opérés au titre de l'ancienne taxe de statistique et de contrôle douanier, supprimée par le décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954, sont versés à la ligne « Recettes diverses » du budget annexe des prestations sociales agricoles. » — (Adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le a du 29° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante : « a) Par les communes et les établissements publics intercommunaux. »

Par amendement n° 15, MM. L'Huillier, Marrane, Duclos, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. J'ai eu l'occasion, lors de la discussion de l'article 59 du budget de 1962, de présenter une observation qui me semble déterminante à la fois sous l'angle constitutionnel et sous l'angle du droit français. Je rappelle les raisons qui ont motivé mon observation.

Du point de vue constitutionnel, l'article 59 semblait anormal. Du point de vue du droit, il est interdit aux assemblées non élues de lever des impôts. C'est une règle. A ma connaissance, peuvent

seuls lever l'impôt le Parlement, les conseil généraux et les conseils municipaux.

Or, avec l'article 59, on permet au district de la région de Paris d'instituer un impôt nouveau sous forme de centimes additionnels qui seront levés dans les communes.

Avec l'article 14, c'est un autre aspect de la même préoccupation. L'article 14 tend à modifier la loi du 10 août 1871 afin que les départements puissent accorder leur garantie aux emprunts réalisés par les districts urbains, ainsi qu'ils peuvent le faire pour les syndicats de communes. L'objet des syndicats de communes est cependant différent de celui des districts urbains dont la création a été décidée par voie d'autorité — et je rappelle à ce sujet l'ordonnance du 5 janvier 1959.

Dans ces conditions je demande au Sénat de bien vouloir voter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances n'est évidemment pas favorable à l'amendement proposé par notre collègue M. Waldeck L'Huillier, puisque pour son compte elle propose elle-même un amendement qui va moins loin que le sien mais permet effectivement de préciser dans quelles conditions les départements peuvent donner leur garantie à des syndicats interdépartementaux à caractère administratif.

Voici les raisons de l'amendement de la commission des finances. Vous savez qu'un conseil général peut donner sa garantie à des emprunts souscrits par des communes ou par un syndicat de communes et cette garantie joue de son plein droit sans qu'il soit besoin de l'approbation de l'autorité de tutelle.

On a créé de nouveaux établissements publics sous la forme du district ; ces districts ne sont plus des communes, ni nécessairement des syndicats de communes, car il y a des départements qui peuvent être associés au sein du district ; si donc ces syndicats de départements qui constituent les districts émettent des emprunts et ont la garantie du département, les établissements prêteurs pourront requérir l'autorisation de l'autorité de tutelle pour consentir l'emprunt en disant qu'ils ne sont pas couverts par les dispositions normales qui, interprétées dans un sens limitatif, ne permettent de rendre exécutoires des décisions du conseil général qui s'appliquent à la garantie donnée aux communes ou aux syndicats de communes.

Votre commission des finances, dans ces conditions, vous a proposé que le district, le district de Paris pour l'instant — ou les districts pour les autres départements par la suite — ne soit pas mis en difficulté en ce qui concerne le lancement des emprunts, et elle vous propose une rédaction qui étend aux établissements publics interdépartementaux ce qui était prévu jusqu'à présent pour les établissements publics intercommunaux.

Par ailleurs, votre commission des finances a estimé, à la demande de notre collègue M. Courrière, qu'il convenait de préciser qu'il devait s'agir d'établissements publics à caractère administratif et non pas d'établissements publics à caractère industriel et commercial. En effet, les aléas de gestion d'une entreprise industrielle et commerciale pourraient faire courir des risques à un département si le conseil général donnait sa garantie sans que l'autorité de tutelle, mieux placée pour apprécier les conditions de fonctionnement, ne lui donnait pas son accord.

C'est, par conséquent, une garantie supplémentaire que votre commission des finances a demandé d'introduire dans ce texte par la deuxième partie de son amendement.

C'est donc cet amendement n° 2 qu'elle vous propose d'adopter.

M. le président. La commission est donc hostile à l'amendement de M. L'Huillier ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président, puisqu'elle demande au Sénat d'adopter son propre n° 2, qui sera appelé ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Waldeck L'Huillier, mais accepte celui de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. L'Huillier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'alinéa introductif de l'article 14 n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger le deuxième alinéa de cet article ainsi qu'il suit : « a) par les communes et les établissements publics intercommunaux ou interdépartementaux à caractère administratif. »

Cet amendement a été précédemment défendu par M. le rapporteur général et accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le deuxième alinéa de l'article 14.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 ainsi modifié.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 15]

M. le président. « Art. 15. — Le compte de prêts intitulé « Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense » sera définitivement clos le 31 décembre 1961 ». — (Adopté.)

[Article 16]

M. le président. « Art. 16. — Il est ouvert au compte spécial du Trésor « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat » une subdivision intitulée « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » destinée à retracer l'aide financière que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir audit comptoir en vue de faciliter le stockage des charbons sarrois. »

Par amendement n° 16, MM. David, Dutoit, Bardol, Ducloux, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement tend à supprimer l'article 16 qui prévoit l'ouverture dans un compte spécial du Trésor d'un compte destiné à retracer l'aide financière apportée par l'Etat au stockage des charbons sarrois.

Je suis l'auteur d'un deuxième amendement à l'article 30. Ces deux amendements étant liés, mon intervention à l'article 16 vaudra pour l'article 30.

Pourquoi avons-nous demandé la suppression de cet article ? Parce que, monsieur le secrétaire d'Etat, la politique charbonnière du Gouvernement est inconséquente. Vous donnez 5 milliards de francs pour stocker du charbon sarrois. En même temps, vous réduisez la production charbonnière de même pays, vous fermez des bassins miniers et vous arrêtez l'embauche. L'inconséquence de cette politique va jusqu'au scandale suivant : dans le Nord et le Pas-de-Calais, pour ces raisons et en raison aussi de votre politique vous manquez de mineurs de fond et vous cherchez actuellement de l'embauche !

Notre amendement n'a pas pour but de vous faire faire des économies, car vous dilapidez par ailleurs les milliards que nous vous proposons d'économiser. (Sourires.)

Il a surtout pour objet de signaler l'inconséquence de votre politique charbonnière. Il vaudrait mieux que les 5 milliards que vous voulez attribuer au comptoir de vente des charbons sarrois qui sont des charbons étrangers, soient consacrés à éviter la fermeture de puits dans nos bassins miniers et à accroître les possibilités d'embauche de nos jeunes mineurs. Ainsi, l'argent du Trésor, des contribuables serait mieux placé ! (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pellenc, rapporteur général. La commission des finances a adopté cet article et, par conséquent, elle ne peut pas se montrer favorable à l'amendement qui demande sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement se contente d'appliquer, dans cette affaire, un traité conclu entre la France et l'Allemagne et qui est antérieur à sa gestion puisqu'il date du 27 octobre 1956.

Cet accord prévoyait — et, à l'époque, dans la conjoncture du moment, c'était un élément favorable à notre pays — la livraison de certaines quantités de charbon sarrois, et prévoyait aussi un certain nombre d'autres dispositions, notamment sur la plan monétaire, qui se sont révélées favorables aux intérêts de notre pays.

Il est certain que, depuis, la conjoncture énergétique s'est quelque peu modifiée. Le Gouvernement a donc le devoir de réexaminer, dans le cadre de sa politique énergétique et charbonnière, certaines dispositions particulières qui, je le répète, résultent d'un traité antérieur.

Au demeurant, les dépenses correspondantes sont déjà engagées par l'organisme Covesar chargé sur ce point de l'application du traité et l'article en question a pour objet de régulariser financièrement cette opération et non pas de dégager des ressources nouvelles.

De toute façon, j'indique d'ailleurs à l'orateur que, contrairement à son sentiment, il n'y a pas là une somme qui pourrait être utilisée pour d'autres opérations.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement et la commission des finances vous demandent de rejeter l'amendement.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David, pour répondre à M. le ministre.

M. Léon David. Monsieur le ministre, je ne nie pas que le traité avait son utilité à l'époque où il a été signé, quoique je ne l'ai pas voté, mais peut-être pourriez-vous essayer de dénoncer les traités qui se révèlent contraires à l'intérêt général.

Vous agissez ainsi dans d'autres domaines, peut-être pourriez-vous le faire dans celui-ci, car, en définitive, dans vos opérations internationales, c'est souvent l'Allemagne qui est bénéficiaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Mes chers collègues, tout en étant d'accord avec M. David sur les intentions, à savoir qu'il s'agit de la défense des travailleurs du charbon, des mineurs, je ne puis pas être d'accord avec lui pour demander la suppression de l'article 16.

En effet, grâce aux efforts du Gouvernement et de ses négociateurs, grâce également à la compréhension de nos vis-à-vis sarrois, nous avons obtenu que 1.200.000 tonnes de charbon, qui devaient être livrées en plus à partir du 1^{er} janvier prochain, ne soient pas fournies. D'autre part, nous avons obtenu que les fournitures normalement assurées, qui auraient dû être accrues en fonction de l'accroissement de la production sarroise alors que, dans le même temps, les productions lorraine et française seraient en réduction, soient plafonnées à un certain pourcentage de la production française. Ainsi, non seulement il n'y aura pas des fournitures supplémentaires, mais des fournitures en diminution, et d'autant plus en diminution que le Gouvernement a obtenu que soient comptabilisées dans ces fournitures toutes les sortes de charbon fournies, y compris les cokes et les fines à coke, ce qui signifie que nous prendrons beaucoup moins de charbon sarrois que nous n'en avons reçu dans le passé et que nous ne prendrons pas le supplément qui devait être livré à partir du 1^{er} janvier.

Je voudrais dire à M. David que si nous supprimons ce crédit, l'organisme Covesar fera tout son possible pour écouler immédiatement ses productions, même à un moment où des besoins ne sont pas constatés, si bien que vous arriveriez à ce phénomène que ces productions sarroises se substitueront aux productions lorraines et que seront transférés de la Sarre à la Lorraine les stocks qui existent actuellement.

Je demande donc à M. David de renoncer à son amendement. L'intention était bonne, mais, dans la pratique, nous arriverions au résultat inverse à celui qu'il recherche.

M. le président. Monsieur David, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léon David. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

[Article 17.]

M. le président. L'article 17 a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, d'une part, la commission des finances, par amendement n° 3, assorti d'un sous-amendement n° 14 de M. Descours Desacres, et, d'autre part, le Gouvernement, par amendement n° 25, demandant le rétablissement de cet article.

Ces deux amendements et le sous-amendement peuvent faire l'objet d'une discussion commune. J'en donne lecture :

Par amendement n° 3, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle, à titre de gîte rural, peuvent être exonérées de la contribution des patentes dans des conditions qui seront fixées par décret. »

Par sous-amendement n° 14, à l'amendement n° 3 de la commission des finances, M. Descours Desacres propose, dans le texte proposé par l'amendement n° 3, après les mots : « contribution des patentes », d'ajouter les mots suivants : « après déci-

sions conformes du conseil municipal et du conseil général intéressés ». (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 25, par M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante : « Les personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle, à titre de gîte rural, sont exonérées, dans des conditions qui seront fixées par décret, de la contribution des patentes. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir son amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement n° 3 vise un point que j'ai évoqué tout à l'heure au début de la discussion générale et qui concerne les locations saisonnières d'une partie de l'habitation personnelle de certains ruraux dans des conditions qui leur valent la dénomination de gîte rural. Ces locations s'effectuent pour un petit nombre de mois dans l'année et le régime des patentes imposé aux intéressés arrive à supprimer pratiquement leur bénéfice.

Il convient, dans ces conditions, d'adopter des dispositions particulières qui permettent d'assurer une certaine exonération, voire une exonération totale de la patente des intéressés.

C'est pour laisser cette faculté au Gouvernement qu'après étude notre commission des finances a repris en le modifiant le texte que l'Assemblée nationale avait repoussé pour en dénoncer l'insuffisance : aux termes de l'article qui vous est soumis les personnes qui louent de façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle, à titre de gîte rural, quelle que soit la région où se trouve ce gîte, peuvent être exonérées de la contribution des patentes dans des conditions qui seront fixées par décret.

Nous ne pouvons pas les exonérer nous-mêmes car on nous opposerait l'article 40 de la Constitution, mais le Gouvernement, à qui nous laissons cette faculté, sera assez compréhensif, du moins nous l'espérons, pour y procéder.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir son amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement va plus loin que la commission. Il a déjà manifesté son intérêt en faveur des gîtes ruraux en apportant à leur situation fiscale des aménagements qui ne leur avaient été jusqu'ici consentis.

C'est ainsi qu'une première décision a été prise concernant la classification des gîtes ruraux au regard du tarif de la patente et cette décision réduit en fait de moitié le taux de la patente appliqué à ces gîtes ruraux.

L'amendement proposé par le Gouvernement va plus loin et dans le sens indiqué par M. le rapporteur général. Comme le Gouvernement n'est pas tenu aux mêmes précautions en ce qui concerne les pertes de recettes, cet amendement prononce l'exonération des gîtes ruraux au titre de la contribution des patentes dans des conditions qui seront fixées par décret.

Je sais bien que certains pourront objecter qu'il faudrait dans cette question laisser une certaine latitude aux collectivités locales. Je crois qu'une trop grande latitude serait génératrice de complications et irait vraisemblablement contre l'intérêt de la cause que l'on entend servir. Les gîtes ruraux qui se trouvent situés dans des départements où ils n'intéressent pas les collectivités locales pourraient être tenus à l'écart des mesures d'exonération justifiées par leur nature même.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de prévoir l'exonération des gîtes ruraux au titre de la contribution des patentes dans les conditions prévues par décret, ces conditions ayant pour objet de définir la nature de ces gîtes et les modalités de l'exonération.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour défendre son amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien entendu sur le principe de l'intérêt des gîtes ruraux nous sommes tous d'accord. Mais, à la suite de la discussion qui s'est instaurée à la commission des finances à propos de l'article 17, plusieurs de nos collègues, le président Masteau en particulier, et moi-même avons insisté pour vous demander de bien préciser que le conseil municipal et le conseil général intéressés devaient être consultés ; si bien que le sous-amendement que j'ai présenté à cet article s'applique aussi bien au texte de l'amendement de la commission des finances qu'au texte de celui du Gouvernement, sans en changer une virgule.

Il nous semble, en effet, difficile, surtout après la déclaration que vient de faire M. le secrétaire d'Etat, d'admettre que le Gouvernement propose une exemption d'impôts en faveur d'une forme d'activité au dépens des budgets locaux. Si nous souhaitons que le conseil général et le conseil municipal soient consultés, c'est que si, d'une manière générale, la mesure proposée est de nature à entraîner un accroissement du tourisme et partant un accroissement de l'activité commerciale, elle intéresse essentiel-

lement les collectivités locales qui sont les mieux placées pour apprécier la concurrence ou l'émulation pouvant éventuellement naître du fait de la coexistence des gîtes ruraux et d'autres formes d'hospitalité touristique telles que hôtels, camps, etc. Cette question de principe posée, je suis persuadé que, dans la plupart des cas, la consultation du conseil municipal sera favorable à l'exonération de patente car l'institution de gîtes ruraux me paraît très souhaitable. (*Applaudissements.*)

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le Ministre, je voudrais vous demander une explication. Je prévois déjà d'autres difficultés avec les possesseurs de gîtes ruraux. Vous les exonérez de la patente et je vous en remercie. Je voudrais que vous confirmiez qu'en aucun cas le loueur de meublé ne pourra être considéré à ce titre comme un commerçant car, s'il y avait un doute, il se verrait réclamer des cotisations à la caisse interprofessionnelle vieillisse qui règle le sort des commerçants.

Je sais bien que la patente n'est pas obligatoirement attachée à l'exercice d'une profession commerciale ; il y a des activités qui sont patentées et qui ne relèvent pas du tribunal de commerce. C'est la répétition des actes de commerce qui fait que l'on est commerçant ou non. Or des difficultés naissent lorsque — comme c'est fréquemment le cas dans mon département — des particuliers louent en meublé le surplus inoccupé de leur appartement, on bien l'étage d'une maison dont ils occupent le rez-de-chaussée ; ces personnes se voient affiliées obligatoirement à une caisse interprofessionnelle vieillisse.

Je voudrais d'abord qu'il soit bien entendu qu'en aucun cas les possesseurs de gîtes ruraux peuvent être considérés comme commerçants. Débordant un peu le cadre de l'espèce, j'aimerais que soit prise aussi une décision administrative en ce qui concerne les loueurs en meublé, aux termes de laquelle la location saisonnière et exceptionnelle ne constituant pas une activité commerciale, l'affiliation de ces loueurs à une caisse départementale interprofessionnelle vieillisse ne sera pas automatique.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je suis entièrement d'accord sur ce que vient de dire M. Hugues et cela d'autant plus que dans certaines régions, dont la mienne, l'insuffisance de l'équipement hôtelier est énorme et que cela fait un grand tort au développement du tourisme dans nos régions.

Cela dit je ne crois pas qu'il puisse y avoir confusion entre les gîtes ruraux et la location en meublé de certaines habitations. En effet la possession d'un gîte rural et sa mise en location est officiellement sont formellement attestées par la signature de la « charte des gîtes ruraux » par l'intéressé.

En tout cas la création des gîtes ruraux et l'institution de cette charte nous paraissent constituer un bienfait évident pour tous puisque nos campagnes sont ainsi à même, en complément de l'activité hôtelière, d'offrir aux estivants qui viennent dans nos régions des appartements bien installés et pourvus d'un minimum de confort à des prix raisonnables.

En contrepartie, cette formule entraîne pour les loueurs des charges supplémentaires et il leur est très difficile d'amortir les sommes qui sont consacrées aux travaux d'aménagement et de réparation des gîtes, sans compter que le droit au bénéfice de la subvention maximum de 400.000 francs est subordonné à des règles très précises que l'on doit respecter.

Il faut savoir aussi que, le gîte rural étant construit ou aménagé puis mis en location, il s'y ajoute une patente qui, dans certaines régions de mon département, peut atteindre 15.000 et 20.000 anciens francs dans l'année. Or, ces gîtes ruraux ne sont loués que pendant une faible partie de l'année, deux, trois ou quatre mois — pour nos régions de montagne, quatre mois c'est vraiment un maximum — d'où une charge énorme pour le propriétaire. Ceci pour vous montrer que la construction et l'aménagement de gîtes ruraux ne sont pas encouragés comme il conviendrait.

Ce que nous voudrions — et c'est ici une suggestion que je fais en toute simplicité à M. le secrétaire d'Etat — c'est un encouragement qui rejoindrait celui que l'on avait accordé, à un moment donné, aux constructeurs d'immeubles en les exonérant de l'impôt foncier pendant un certain nombre d'années. Je me demande si, pour les gîtes ruraux, on ne pourrait pas exonérer leurs propriétaires de la patente pendant un certain nombre d'années ou tout au moins laisser aux collectivités locales, départements ou communes, le soin de décider de l'exonération, comme on le fait pour certaines installations industrielles qui, elles, ont des possibilités autrement grandes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'amendement de la commission des finances est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances retire son amendement pour se rallier à celui du Gouvernement qui offre plus de facilités que le sien.

Par ailleurs, en ce qui concerne le sous-amendement de notre collègue Descours-Desacres, je crois qu'il y a une petite divergence entre l'explication qu'il nous a donnée et le texte tel qu'il est présenté. Notre collègue a dit dans son exposé qu'il était normal que l'on consultât les conseils municipaux. Certes, cette consultation me semble normale, mais si je me réfère aux rédactions proposées, je lis d'une part — amendement de notre collègue — « ...après décisions conformes... » et, d'autre part — amendement du Gouvernement — « ... dans des conditions qui seront fixées par décret ».

M. Jacques Descours-Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Jacques Descours-Desacres. Mes chers collègues, mon souhait est très précisément que, dans le décret à intervenir, la consultation du conseil municipal et du conseil général soit prévue et que leurs décisions soient obligatoires.

Je ne crois pas que, dans ces conditions, il y ait antinomie.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Les choses sont différentes si le Gouvernement prévoit dans son décret d'application que l'on consultera le conseil municipal avant d'exonérer de la patente.

Pendant, je ne suis pas favorable à la « décision conforme » et je vais vous dire pourquoi. Je suis le maire d'une petite commune intéressée par les gîtes ruraux. Il est bien évident que s'il faut subordonner à l'avis du conseil général l'octroi des facilités que le ministère des finances veut accorder sous forme d'exonération des patentes, on ne sortira pas des formalités administratives à accomplir.

Un maximum de souplesse veut que l'on consulte, bien sûr, mais pas que l'on exige d'avis conforme. Je crois que c'est plus raisonnable. Je sais qu'il peut y avoir en sens contraire d'autres cas où c'est utile mais, en général, s'il est raisonnable de consulter il ne l'est pas de demander un avis conforme.

M. le président. Monsieur Descours-Desacres, maintenez-vous votre sous-amendement en l'appliquant à l'amendement du Gouvernement ?

M. Jacques Descours-Desacres. Oui, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ceci n'est pas possible. On peut, soit dire qu'il y aura une faculté d'exonérer les gîtes ruraux de la patente, et il faut alors l'avis conforme des collectivités locales, soit dire que les gîtes ruraux sont exonérés, et alors la consultation ne sert plus à rien.

Pour clarifier le débat, j'indique que cette mesure d'exonération sera d'une application limitée par le nombre des intéressés et par les ressources fiscales en cause. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un avis conforme obligatoire. Nous n'allons pas demander aux 38.000 communes de France et à l'ensemble des conseils généraux de procéder à ces formalités.

Si nous voulions aller plus loin et atteindre, par exemple, d'autres tâches d'hébergement posant des problèmes financiers tels que l'hôtellerie, le camping ou autre, l'avis des collectivités locales serait évidemment nécessaire.

Tout le monde s'accorde à dire qu'il faut exonérer les gîtes ruraux. Prenons la formule la plus simple et annonçons cette exonération. Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Descours-Desacres, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours-Desacres. Je le retire, monsieur le président.

M. Gabriel Montpied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montpied.

M. Gabriel Montpied. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat s'il accepterait une conciliation entre les deux situations.

M. le président. Le sous-amendement étant retiré, il n'y a pas de conciliation possible.

M. Gabriel Montpied. J'entends bien, mais je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat s'il ne serait pas possible que dans chaque département le conseil général, qui en a à connaître, donne d'une façon générale son accord à la mesure d'exonération proposée. Cela jouerait automatiquement pour l'ensemble des communes et cela serait donné une fois pour toutes et non pas cas par cas. Ce serait une solution qui permettrait au département de prendre position.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je propose une autre formule qui va dans le même sens. Pour respecter le principe de la liberté d'appréciation des collectivités locales on pourrait accorder au conseil général la faculté de refuser, en sorte que la formule serait celle-ci, à savoir que les gîtes ruraux sont exonérés, sauf avis contraire du conseil général. Nous verrons dans le décret comment cet avis pourra se manifester.

Je propose donc qu'après les mots : « sont exonérées » on ajoute les mots : « sauf avis contraire du conseil général ».

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Il eût été plus simple de procéder comme on l'a toujours fait pour certains établissements industriels en disant que le conseil général peut exonérer de la patente et le conseil municipal en faire autant au sein de la commune. Il y a des précédents ; cela s'est fait couramment. (*Murmures au centre.*)

M. Pierre de La Gontrie. Il faut les exonérer une fois pour toutes !

M. Abel-Durand. Je ne vois pas le conseil général exonérant de la patente en tant qu'impôt municipal.

M. le président. Voici donc quel serait le texte de l'amendement gouvernemental, après l'adjonction proposée par M. le secrétaire d'Etat : « Les personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle, à titre de gîte rural, sont exonérées, sauf avis contraire du conseil général, dans des conditions qui seront fixées par décret, de la contribution des patentes ».

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Puisque M. le secrétaire d'Etat aux finances a bien voulu accepter l'opposition éventuelle du conseil général, je ne vois pas pourquoi on n'accepterait pas l'apposition du conseil municipal.

C'est une question de principe.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est impraticable.

M. Jacques Descours Desacres. Je crois qu'il n'y aura pas de difficultés de procédure. Si les conseils municipaux sont avisés que, dans le délai de deux mois, par exemple, à partir d'une date déterminée, ils devront avoir pris une délibération ; ils le feront, au même titre que pour les exonérations de patente au profit des entreprises industrielles. Ce principe n'a rien de choquant et il n'entrave en rien l'activité des gîtes ruraux.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Je suis surpris de cette discussion. Dans mon département les recettes provenant de la location de gîtes ruraux par les cultivateurs sont tellement faibles qu'aucun inspecteur des contributions directes n'a songé une seconde à les imposer à la patente. Je ne comprends pas que vous ne suiviez pas le Gouvernement, pour une fois qu'il veut freiner l'administration fiscale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Son texte devient l'article 17.

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — I. — Le dernier alinéa de l'article 1560 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les conseils municipaux peuvent décider une majoration allant jusqu'à 50 p. 100 des tarifs prévus pour les trois premières catégories d'imposition ci-dessus. Des taux de majorations distincts peuvent être adoptés pour les théâtres et les cirques, d'une part, et pour les autres spectacles classés en première catégorie, d'autre part, ainsi que pour chacune des deux autres catégories considérées. Les conseils municipaux peuvent également affecter de coefficients... » (*le reste sans changement*).

« II. — Le 4^e alinéa de l'article 1563 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Si les attractions offertes au public par un établissement appartiennent, par leur genre, à plusieurs catégories de spectacles différemment imposées, l'impôt est calculé d'après le tarif le plus faible, lorsque le spectacle passible de ce tarif, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations. Toutefois, dans les établissements où l'on danse, le tarif appliqué ne doit pas entraîner une imposition inférieure à celle prévue pour les dancings. »

Le texte de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier amendement n° 26, présenté au nom du Gouvernement par M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, tend à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« L'article 1562 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« 5° Les représentations cinématographiques organisées par les petites exploitations telles qu'elles seront définies par décret. »

Le deuxième amendement n° 1, présenté par M. Georges Lamousse et les membres du groupe socialiste, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1562 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« 5° Les représentations cinématographiques organisées par les salles de spectacles cinématographiques, classées dans la catégorie de la petite exploitation, telle qu'elle sera définie par un décret. »

Le troisième amendement n° 27, présenté par M. Descours Desacres et les membres du groupe des républicains indépendants, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1562 du code général des impôts est complété par un paragraphe 5° ainsi conçu :

« 5° Les représentations cinématographiques organisées par les exploitants de petites salles cinématographiques rangées dans une catégorie spéciale dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement du Gouvernement a pour objet de faciliter ou d'améliorer les conditions d'exploitation des petites salles de cinéma. Il est, en effet, proposé de leur appliquer un régime fiscal plus favorable qui les fera bénéficier du demi-tarif de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale de 8,5 p. 100. Un décret d'application définira les conditions dans lesquelles s'appliquera ce demi-tarif. J'indique que la notion de petite salle de cinéma est nettement distincte de celle qui est retenue par les textes actuels régissant le cinéma. Nous devons définir nous-mêmes le champ d'application et les critères de la mesure proposée. Cet amendement va dans le sens d'un certain nombre de demandes parlementaires et de requêtes plusieurs fois présentées par la fédération des exploitants de cinéma et par certaines organisations de cinéma familial et rural.

M. le président. La parole est à M. Lamousse, pour défendre son amendement.

M. Georges Lamousse. L'objet de notre amendement était justement de faire bénéficier les petites exploitations, dans les régions rurales, du demi-tarif en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles et la taxe locale. Si le Gouvernement accepte ces dispositions, nous retirons notre amendement et nous acceptons le sien.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre son amendement.

M. Jacques Descours Desacres. M. Barrachin m'avait demandé de déposer cet amendement au nom du groupe des indépendants qui s'était ému de l'importance de la fiscalité pesant sur les spectacles cinématographiques apparue plus particulièrement au cours de la discussion des comptes spéciaux du Trésor, lorsque nous avons discuté du soutien financier à l'industrie cinématographique.

Puisque le Gouvernement dépose un amendement dans le même sens, nous retirons le nôtre. En l'occurrence, il vaut mieux percevoir un moindre impôt que de n'en plus percevoir du tout, lorsque des salles sont obligées de fermer en raison de charges excessives par rapport à des recettes insuffisantes.

M. le président. L'amendement de M. Descours Desacres est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18, ainsi complété.

(*L'article 18, ainsi complété, est adopté.*)

[Articles 19 et 20.]

M. le président. « Art. 19. — Les dispositions de l'article 105 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961 prennent effet du 1^{er} octobre 1958. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les transports maritimes de personnes et de marchandises effectués dans les limites de chacun des départements

de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Je ne voudrais pas laisser intervenir le vote sur l'article 20 de la présente loi de finances rectificative sans remercier M. le secrétaire d'Etat aux finances d'avoir fait droit, par ce texte, à l'amendement que mes collègues, MM. Toribio, Marie-Anne, Symphor et moi-même avons déposé, il y aura très exactement un an demain, lors de la discussion du projet de loi portant aménagements fiscaux dans les départements d'outre-mer. A cette époque, M. le secrétaire d'Etat aux finances nous avait opposé l'article 40 de la Constitution et, par voie de conséquence, notre amendement fut déclaré irrecevable.

Mieux vaut tard que jamais ! Ayant, en effet, étudié la revendication que nous avons présentée et qui visait tout particulièrement à atténuer le handicap de la configuration géographique archi-insulaire du département de la Guadeloupe, le Gouvernement en a aujourd'hui reconnu le bien-fondé et nous sommes heureux de le constater. Je veux donc, au nom des populations qui vont bénéficier de cette mesure d'allègement du coût de la vie et plus spécialement au nom de celles de la Désirade, de Marie-Galante, des Saintes, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, vous exprimer, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, nos sincères remerciements.

Je souhaite que la compréhension que vous avez manifestée sur ce problème bien particulier puisse se retrouver sur ceux de nos autres problèmes qui attendent depuis des années la solution de justice et d'équité que nous sommes en droit d'espérer d'une application bien comprise et bien étudiée de notre statut institutionnel de département français et de notre volonté inébranlable de vivre définitivement soudés à la communauté nationale dont nous sommes devenus une partie à jamais intégrante. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

[Article 20 bis.]

M. le président. « Art. 20 bis. — Le tarif du droit de timbre exigible, en vertu des articles 924, 927, 941 et 946 du code général des impôts, sur les lettres de voiture, récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les entreprises de transports publics routiers et fluviaux de marchandises, est porté de 0,25 à 0,30 NF. »

Par amendement, n° 4, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer les mots : « ... et fluviaux ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 20 bis tel qu'il vient de l'Assemblée nationale a pour effet d'instituer un droit de timbre de cinq anciens francs qui viendra en supplément du droit de timbre perçu pour divers documents de transport. Le produit de cette augmentation de cinq anciens francs est destiné à financer la formation professionnelle du personnel des transports. Le budget encaisse ce supplément de droit de timbre et ouvre un crédit d'égal montant destiné à la formation professionnelle. Mais le texte, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, prévoit que l'augmentation de ce droit de timbre frappera les documents qui intéressent les transports aussi bien par route que par voie fluviale.

Votre commission des finances a remarqué que la formation professionnelle était différente pour les routiers et pour les marinières et qu'en conséquence on pouvait, dans ce texte, limiter les droits perçus aux documents qui intéressent la route, de la même façon que, pour la formation professionnelle, on s'intéressera plus spécialement aux transporteurs routiers.

Je crois que notre collègue Mlle Rapuzzi a demandé la parole sur ce point. Je la lui laisse volontiers car, en tant que rapporteur spécial d'un budget qui intéresse les routes et les voies navigables, elle vous expliquera la question beaucoup mieux que moi.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Je remercie M. le rapporteur général de ses paroles aimables, mais je crois qu'il aurait pu tout aussi bien que moi compléter les explications fort claires qu'il vient de nous donner pour soutenir l'amendement déposé par la commission des finances.

Il nous est apparu, en effet — nous avons été unanimes pour en convenir — qu'il n'était pas souhaitable de confondre dans les mêmes dispositions la formation professionnelle des transporteurs routiers et celle des marinières. En effet, si la formation professionnelle des transporteurs routiers peut d'ores et déjà être entreprise dans des conditions satisfaisantes, compte tenu des conditions particulières de travail des transporteurs routiers

et aussi de l'activité de leurs organisations professionnelles, il n'en va pas de même pour les marinières.

Ceux-ci — nous le savons tous — sont des travailleurs non sédentaires et il est très difficile de prévoir pour eux une organisation pratique et efficace de formation professionnelle. Au stade actuel, nous sommes bien obligés de constater que même l'instruction primaire élémentaire des enfants de marinières se heurte à de très grandes difficultés et l'on a pu, dans les statistiques qui ont été effectuées, se rendre compte, hélas ! que le pourcentage des analphabètes était plus important chez les marinières, fils de marinières, que dans les autres professions. Dans les conditions actuelles, il serait tout aussi difficile d'astreindre et d'amener les marinières à suivre cette formation professionnelle.

En l'état de la question, il semble bien que les crédits provenant de la majoration du droit de timbre sur les titres de voitures dans les transports fluviaux ne pourraient pas trouver un emploi satisfaisant avant au moins deux années et devraient alors être capitalisés.

C'est pourquoi nous croyons devoir insister auprès du Gouvernement pour qu'il renonce, jusqu'à nouvel ordre et tant que ces conditions ne seront pas modifiées, à frapper le droit de timbre sur les documents délivrés par les entreprises de transports fluviaux de la majoration qui est envisagée pour la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement n'a pas été demandeur dans cette affaire. C'est, en réalité, la profession qui, à juste titre, s'est préoccupée d'élaborer un programme de formation professionnelle des transporteurs, qu'il s'agisse des transporteurs par route ou des transporteurs fluviaux.

La ressource correspondante a pour unique objet de permettre le financement du programme. Cette ressource a été calculée de façon à maintenir une allocation d'un montant de 2 millions de nouveaux francs affectée pour partie, la plus importante, à la route, et pour partie aux transports fluviaux. Il est clair que, si l'on supprime la majoration du droit de timbre en ce qui concerne les transports fluviaux, le Gouvernement en tirera la conséquence et supprimera dans la même proportion les crédits affectés à l'opération jugée prématurée par Mlle Rapuzzi. Nous évaluons à 400.000 nouveaux francs environ la part du produit de la taxe provenant des transports fluviaux. Si bien que, si cet amendement est adopté, ce sur quoi le Gouvernement suivra le sentiment du Sénat, il réduira dans la même proportion le montant de l'aide qui est accordée à la formation professionnelle des transporteurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20 bis, ainsi modifié. (L'article 20 bis est adopté.)

[Articles 20 ter et 20 quater.]

M. le président. « Art. 20 ter. — Le remploi prévu à l'article 40 du Code général des impôts ne peut pas être effectué en l'achat de lingots de métaux précieux et de pièces d'or ainsi qu'en l'acquisition de biens meubles ou immeubles présentant un caractère somptuaire et dont la liste sera fixée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 20 quater. — I. — Lorsqu'un gérant ou un associé d'une maison de courtiers en valeurs mobilières poursuivra son activité dans le cadre d'un office d'agent de change créé à l'occasion de la fusion des marchés prévue par l'article 15 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, la part d'indemnité qu'il percevra en application de l'article 16 de ladite loi, ainsi que la part du fonds commun administré par la chambre des courtiers en valeurs mobilières qui lui sera attribuée, seront affectées à l'amortissement de la quote-part d'indemnisation mise à la charge de l'office d'agent de change.

« Si le total des sommes perçues à cette occasion par le nouvel agent de change, ou ses cogérants, ou par les associés de la société se livrant à l'exploitation de l'office, dépasse la quote-part de l'indemnisation mise à la charge de ces derniers, l'excédent, qu'il soit ou non incorporé au capital, sera, sur l'option des intéressés, soit affecté, en tout ou partie, à l'amortissement fiscal des valeurs d'actifs figurant au bilan dudit office, soit, à défaut ou pour le surplus, imposé au taux réduit prévu aux articles 200 et 219 du code général des impôts.

« Dans le cas contraire, la différence constatée viendra en déduction des résultats d'exploitation du nouvel office dans les conditions prévues aux articles 156 et 209 du code précité.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables quelles que soient les opérations juridiques réalisées pour la poursuite de l'activité dans le cadre de l'office d'agent de change, même en cas de dissolution préalable de la société de courtiers.

« II. — Tous actes ou conventions nécessaires à la réalisation des opérations entraînées par la transformation des maisons de courtiers en offices d'agents de change seront exonérés des droits de timbre et d'enregistrement.

« III. — L'article 23 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé. » (Adopté.)

[Après l'article 20 quater.]

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié, M. Jean-Eric Bousch propose d'ajouter, à la fin de la première partie du projet de loi, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cas où un locataire bénéficiaire d'une allocation logement n'a pas acquitté son loyer pendant deux mois consécutifs et où la commune, en raison des conventions qui la lient à l'office H. L. M. ou à la société d'économie mixte propriétaire des locaux, est dans l'obligation de se substituer au locataire défaillant, l'office ou la société intéressée peut, après avis du maire, demander le versement à son profit de ladite allocation logement.

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Cet amendement a reçu l'accord de la commission. Je l'ai complété à la demande de notre collègue Louvel, qui souhaitait que les sociétés d'économie mixte soient visées par la même disposition.

Les maires désirent, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une procédure rapide leur permette de faire verser aux organismes qui doivent recevoir les loyers les allocations de logement dans le cas où les locataires sont défaillants. Sinon, ils seraient obligés de se substituer à ces locataires, de payer leur loyer en leur lieu et place ou de participer au paiement des annuités qu'ils ont garanties.

Les dispositions que vous avez prévues à cet effet ont un caractère juridique. La procédure envisagée est si longue qu'un locataire peut très bien s'arranger et vivre tranquillement pendant un an sans rien payer, tout en gardant l'allocation-logement. Ce sont alors les bons contribuables, ceux qui paient leur loyer, qui se substituent à lui pour payer le sien. C'est à cet abus que nous voulons mettre fin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais demander à M. Bousch s'il peut me dire quelle est la nature de l'allocation-logement ? S'agit-il d'un salaire ou d'un avantage social ? Cela est important car, dans l'un comme dans l'autre cas d'ailleurs, il n'est pas possible d'en disposer librement. S'il s'agit d'une partie du salaire, elle ne peut être saisie en totalité ; s'il s'agit d'un avantage social, il s'agit alors d'un élément incessible et insaisissable. Quant au fond, M. Bousch a raison : il faut libérer les communes des charges considérables qui pèsent sur elles du fait que certains locataires ne paient pas leur loyer. Mais j'ai l'impression que le texte qu'ils nous propose est un peu court. Qui va décider ? Ce n'est certainement pas le directeur de l'office qui va lui-même décider que M. X... ou M. Y... se verra supprimer l'allocation-logement. Il faudra une décision de justice.

Si, dans mon esprit, votre texte est bon, monsieur Bousch, je crains fort que, dans son application, il ne se heurte à de multiples difficultés.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais vous demander, monsieur Bousch, d'ajouter à votre amendement les sociétés d'habitations à loyer modéré. Vous parlez des conventions qui lient la commune à l'office d'H. L. M. Or, il faut tenir compte également des sociétés d'H. L. M. Je crains qu'en ne parlant que des offices d'H. L. M. il y ait là une restriction dommageable pour les sociétés d'H. L. M.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. J'accède bien volontiers à la demande de M. Chauvin. Je vois d'ailleurs M. Louvel m'approuver. Dans mon esprit, l'amendement que j'ai déposé valait pour tous les organismes.

Quant à la question fondamentale posée par M. Courrière, j'ai le sentiment que le Gouvernement va répondre sur ce point. Mais, quelle que soit la nature de cette allocation, il est inconcevable qu'un locataire puisse percevoir une allocation qui vient en diminution de son loyer et s'en serve à d'autres fins, les autres contribuables étant obligés de se substituer à lui. Nous voulons, je le répète, mettre fin à ces abus. Les

locataires honnêtes, même lorsqu'ils sont momentanément en difficulté, versent un acompte sur leur loyer d'un montant au moins égal à l'allocation-logement qu'ils reçoivent. Je n'ai pas entendu, monsieur Courrière, les frapper. D'ailleurs les bureaux d'aide sociale de nos communes les aident à faire face à une situation précaire.

Ce que nous ne pouvons pas admettre c'est que certains locataires gardent l'allocation-logement qu'ils reçoivent et ne fassent aucun effort pour payer leur loyer.

Quant aux modalités, je compte sur le Gouvernement pour tirer la philosophie du texte qui lui est soumis.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le problème posé par M. le sénateur Bousch est en fait largement réglé par les textes existants. L'allocation-logement est une prestation familiale. A ce titre, elle est insaisissable et incessible. Mais c'est en même temps une prestation familiale causée et affectée, causée par la jouissance d'un certain logement et affectée au paiement partiel du loyer de ce logement.

C'est donc certainement une prestation familiale d'une nature particulière. Elle est incessible et insaisissable, je le répète. Néanmoins, le seul cas où elle peut être virée est celui du non-paiement des loyers. Ceci résulte de la loi du 7 août 1957 dont un article dispose que « la créance du bénéficiaire de l'allocation-logement est incessible et insaisissable. Toutefois, en cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, la caisse d'allocations familiales débitrice de l'allocation-logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité des allocations ».

Le problème posé par le sénateur Bousch a été tranché par l'article 9 du décret du 30 juin 1961, qui donne au bailleur la possibilité d'obtenir le versement de l'allocation-logement entre ses mains lorsque son locataire bénéficiaire de ladite allocation ne lui paie pas la totalité des loyers. Il doit adresser la demande à la caisse d'allocations familiales. C'est donc cette caisse qui a compétence pour prononcer ou non le transfert, dans les quinze jours de l'échéance pour un loyer trimestriel, ou après trois termes consécutifs non payés si le loyer est réglé mensuellement. Le créancier a un délai de six mois pour formuler sa demande.

L'amendement de M. Bousch vise sans doute le cas d'une commune qui a garanti le paiement des loyers, lesquels sont perçus par le receveur municipal. Dans ce cas, la procédure de droit commun s'applique, c'est-à-dire que le bailleur ou l'organisme prêteur, en cas de location-vente, doit formuler sa demande auprès de la caisse d'allocations familiales en désignant le receveur municipal compétent pour recevoir les versements.

Ceci appelle de ma part trois observations. La première, c'est que le problème est sans doute dès maintenant réglé par des textes nombreux qui ont pu, de ce fait, échapper à l'attention des organismes en question. La deuxième, c'est que ces textes sont manifestement réglementaires et qu'il n'y a pas lieu de prévoir de nouvelles dispositions à caractère législatif. La troisième, c'est que le ministre du travail souhaite être saisi des difficultés rencontrées dans certaines régions et qu'il se propose de les résoudre.

Il s'agit en effet, on le constate, d'un problème toujours socialement sensible que la législation en vigueur permet de résoudre dans le sens souhaité par M. Bousch. Il est souhaitable que l'administration de tutelle puisse contribuer à trouver des solutions positives mais humaines.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bousch ?

M. Jean-Eric Bousch. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1961.

1° OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS

Dépenses ordinaires des services civils.

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1 milliard 489.213.768 nouveaux francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'Etat A annexé à la présente loi. »

L'article 21 est réservé jusqu'à l'examen de l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils. (En nouveaux francs.)

MINISTÈRES	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	»	»	227.000	60.000	287.000
Affaires étrangères.....	»	»	10.358.630	2.723.400	13.082.030
Agriculture.....	»	»	740.000	»	740.000
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	145.000	»	145.000
Education nationale.....	»	»	4.179.474	319.500.000	323.679.474
Finances et affaires économiques:					
I. — Charges communes.....	»	800.000	793.500	814.263.024	815.856.524
II. — Services financiers.....	»	»	4.338.000	»	4.338.000
III. — Affaires économiques.....	»	»	703.000	3.250.000	3.953.000
Industrie.....	»	»	1.197.163	»	1.197.163
Intérieur.....	»	»	23.208.943	450.000	23.658.943
Justice.....	»	»	2.259.452	»	2.259.452
Services du Premier ministre:					
I. — Services généraux.....	»	»	48.970	»	48.970
II. — Information.....	»	»	»	484.000	484.000
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.....	»	»	2.281.816	»	2.281.816
V. — Etat-major général de la défense nationale.....	»	»	752.015	»	752.015
VI. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	»	»	45.000	»	45.000
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.....	»	»	331.668	2.000.000	2.331.668
X. — Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	650.000	»	650.000
Sahara.....	»	»	855.400	»	855.400
Santé publique et population.....	»	»	77.083	135.239.000	135.316.083
Travail.....	»	»	515.000	22.588.000	23.133.000
Travaux publics et transports:					
I. — Travaux publics et transports.....	»	»	2.448.327	116.603.330	119.051.657
II. — Aviation civile et commerciale.....	»	»	»	2.305.988	2.305.988
III. — Marine marchande.....	»	»	»	12.761.585	12.761.585
Totaux pour l'état A.....	»	800.000	56.185.441	1.432.228.327	1.489.213.768

Sur l'article 21, la parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je me suis fait inscrire sur l'article 21 pour poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Voici de quoi il s'agit. Le projet de loi relatif à l'assainissement du marché agricole, qui a été voté à l'Assemblée nationale, devait venir en discussion devant notre assemblée avant sa séparation. Il a été retiré de l'ordre du jour pour les raisons que nous savons. La conséquence en est qu'il n'existe pas de crédits pour permettre l'arrachage des pommiers à cidre. Or ceci est extrêmement dommageable. J'espérais, sur la promesse qui a été faite à plusieurs d'entre nous, que vous auriez pu inscrire ces crédits dans le présent « collectif » ; sans doute n'en avez-vous pas eu le temps matériel. Mais alors ne vous serait-il pas possible, par voie de virement, d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 44-26 du budget de l'agriculture pour 1962 ? Cela simplifierait considérablement la question en la séparant de problèmes qui n'ont rien à voir avec le problème cidricole. La chose est possible puisque, je le répète, le budget 1962 comporte une ligne « mémoire » et que vous disposez des crédits nécessaires. Il s'agit d'un simple virement de crédits que je vous demande d'autoriser, répondant ainsi au vœu pressant des organisations de producteurs de fruits à cidre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non, monsieur Louvel, il ne s'agit pas d'un simple virement de crédits. Nous sommes, en effet, parfaitement conscients de la nécessité d'encourager l'arrachage des pommiers à cidre, du moins dans certaines régions. Le Gouvernement a déposé un projet permettant le financement de cet arrachage des pommiers à cidre, qui a déjà une session d'antériorité. Comme on s'en souvient, les modalités de financement n'avaient pas été approuvées par l'Assemblée nationale. Nous avons déposé un second projet modifiant ce financement et le concentrant sur des variétés particulières d'alcool. L'Assemblée nationale a voté ce texte et nous aurions vivement souhaité qu'il pût être voté par le Sénat de façon que nous disposions des ressources nécessaires pour financer cet arrachage. Il n'a pas pu l'être. Je ne suis d'ailleurs pas certain que le sentiment du Sénat aurait été nécessai-

rement favorable à ce texte. Nous ne disposons malheureusement pas des ressources nécessaires.

Le problème qui se posera sera de déterminer si nous pouvons compter, avec suffisamment de certitude, sur l'adoption de ressources nouvelles pour traiter favorablement, comme je le souhaite, le problème de l'arrachage de ces pommiers.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis très étonné que vous fassiez état devant le Sénat d'un lien entre le projet en instance devant lui relatif à l'arrachage des pommiers à cidre et l'augmentation des droits sur l'alcool. Les ressources à provenir de l'augmentation des droits sur l'alcool ne sont nullement affectées. Il n'est pas indiqué que l'on indemniserait les dégâts causés aux pommiers par les orages ou que l'on paiera les arrachages de pommiers avec les ressources à provenir d'une majoration de la taxe sur l'alcool. On a mêlé d'une façon très arbitraire — je l'admets — les deux choses dans le même projet, mais encore une fois il ne s'agit pas d'une ressource affectée. C'est tellement vrai que figure, dans le budget, un chapitre doté « pour mémoire » destiné à financer les primes pour l'arrachage des pommiers.

Si, à un moment donné, j'ai été conduit à demander le retrait de l'ordre du jour de ce projet, ce fut parce qu'à travers ce projet, qui ne comprend que quatre lignes mais à qui l'on peut faire dire tout ce que l'on veut, on voulait faire approuver l'ensemble des ordonnances concernant l'alcool, ce que l'Assemblée nationale a refusé d'une façon énergique. Elle a demandé que les ordonnances en question lui soient soumises pour ratification, ce que le Gouvernement, malgré plusieurs promesses, n'a pas encore fait. Non seulement, je le répète, il n'y a pas de ressources affectées, mais vos services m'ont indiqué qu'ils disposaient des crédits nécessaires pour payer les primes d'arrachage des pommiers ainsi que le montant des indemnités dues à ce titre pour l'arrachage accidentel d'un certain nombre de pommiers en Normandie à la suite de la tornade.

Je ne comprends donc pas que vous opposiez aujourd'hui à la demande tout à fait normale présentée par M. Louvel des arguments qui n'ont pas de valeur autre qu'indicative. Il appartient au Gouvernement de doter des fonds nécessaires ce chapitre du budget de l'agriculture qui, pour le moment, ne comporte que l'indication « mémoire ». Ensuite, le Parlement verra s'il doit ou non approuver le projet qui lui est soumis. Mais entre les deux points que vous avez soulevés, il n'y a aucun lien. (*Applaudissements.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Parfaitement !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il n'y a pas de lien juridique d'affectation pour la simple raison qu'il s'agit de droits sur l'alcool qui ne sont nullement affectés. La multiplication des affectations s'est révélée suffisamment grave dans le passé — nous en recueillons l'écho aujourd'hui — pour ne pas prendre l'initiative de la perpétuer et de l'accroître.

Il s'agit d'une loi de finances rectificative comprenant deux parties : une partie en dépenses et une partie en recettes, les recettes équilibrant les dépenses. La dépense, c'est le versement de primes pour l'arrachage des pommiers ; la recette, c'est la majoration du tarif applicable à certains apéritifs à base d'alcool, tout ceci faisant partie d'une même politique concernant l'alcool. La généralisation de l'arrachage a d'ailleurs pour objet de faire disparaître, dans l'intérêt de l'agriculture locale, essentiellement normande et bretonne, la source de certaines quantités d'alcool à distiller. Il est normal que cette dépense soit couverte par des recettes s'inspirant des mêmes préoccupations, d'où la majoration des droits de consommation en cause.

Il ne s'agit pas d'une recette affectée mais d'une recette créée pour gager une dépense. Une ligne est inscrite dans le budget « pour mémoire » ; je ne crois pas que quelqu'un se déclarerait satisfait de voir payer « pour mémoire » les primes en cause !

M. Paul Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Je voudrais répondre à M. le ministre en indiquant au Sénat que pendant plusieurs années, dans le budget de l'agriculture a figuré une dotation spéciale pour payer les primes d'arrachage des pommiers à cidre.

Cette année, dans le budget de l'agriculture, comme l'indiquait tout à l'heure M. le président Roubert, le chapitre subsiste mais il ne comporte pas de dotation.

Je crois devoir rappeler également que le texte auquel font allusion le Gouvernement et le président de la commission des finances a été voté à la fin de la session au mois de juillet dernier à l'Assemblée nationale. Mais, comme l'indiquait M. le président Roubert, en votant ce texte, nous ratifions certaines ordonnances prises l'année dernière par le Gouvernement. Le Gouvernement n'en a pas demandé l'inscription à l'ordre du jour de nos travaux parlementaires avant la fin de la session qui se termine dans quelques jours.

Je crois qu'il y a tout de même de la part du Gouvernement une obligation de doter ce chapitre du budget du ministère de l'agriculture si réellement on veut payer des primes d'arrachage aux pommiers. (*Applaudissements.*)

M. Etienne Le Sassié Boisauiné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Sassié Boisauiné.

M. Etienne Le Sassié Boisauiné. Monsieur le ministre, depuis de très longues années, les agriculteurs de Basse Normandie ont arraché des poiriers et des pommiers espérant toucher la prime qui leur avait été promise. Or, à l'heure présente, rien n'a été fait. Je veux vous demander simplement ce que vous envisagez à ce sujet.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, dans le même sens que M. Le Sassié Boisauiné, je voudrais exprimer mon très vif regret d'entendre lier des problèmes qui sont différents.

Pour en revenir à la simple et unique question des excédents de production de fruits à cidre, je voudrais rappeler que la fédération nationale des producteurs de fruits à cidre a prévu un plan pour permettre la résorption des excédents et, par là même, la normalisation du marché.

Il apparaît que ce plan ne peut être appliqué s'il n'y a pas une certaine indemnisation d'arrachage. Il faudrait que le Gouvernement dise si, oui ou non, il entend appuyer ce plan afin que les professionnels sachent s'ils peuvent espérer de son application une solution à un problème angoissant pour les régions intéressées.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. D'un mot, je dirai à M. le secrétaire d'Etat que j'ai évoqué cette question, pas plus tard qu'hier, auprès de M. le ministre des finances. Celui-ci m'a indiqué qu'il comprenait parfaitement le souci de mes collègues comme de moi-même, et qu'un crédit serait affecté pour cette prime d'arrachage des pommiers. Il m'a déclaré qu'il réglerait la question sous quelques jours et que, si l'on ne trouvait pas dans le collectif le moyen d'inscrire cette somme, il la prendrait sur les dépenses accidentelles. (*Exclamations.*)

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, accordez vos violons !

M. le président. Nous abordons l'examen de l'état A.

Personne ne demande la parole sur les crédits affectés aux affaires culturelles, aux affaires étrangères, à l'agriculture, aux anciens combattants et victimes de guerre?...

Je mets ces crédits aux voix.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. Sur les crédits affectés à l'éducation nationale, je suis saisi de deux amendements identiques, l'un, n° 17, présenté par Mme Dervaux, MM. Cogniot et Garaudy, et l'autre, n° 28, présenté par M. Nayrou et les membres du groupe socialiste, qui tendent tous les deux à supprimer le crédit du titre IV.

Sur le premier amendement, la parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Les articles 21 et 22 relatifs à des ouvertures et des annulations de crédits ayant un objet similaire, vous me permettez sans doute de soutenir en même temps mon amendement n° 17 et mon amendement n° 19, le second étant le corollaire du premier. Je pourrai ainsi donner mes explications en une seule fois, ce qui m'évitera d'avoir à reprendre la parole sur l'amendement n° 19.

En effet, nous enregistrons dans ces articles 21 et 22, l'inscription d'un crédit de 319.500.000 nouveaux francs destiné aux subventions à l'enseignement confessionnel, en même temps que nous enregistrons la suppression d'un crédit de 4.179.474 nouveaux francs destiné aux rémunérations principales pour les établissements scolaires.

Il est inconcevable, à l'époque où parler de la misère de l'école publique est devenu malheureusement un lieu commun, d'assister à une annulation de crédit de plus de quatre millions de nouveaux francs en faveur de l'école publique, alors que l'on inscrit 319 millions de nouveaux francs en faveur de l'école confessionnelle.

Il n'est pas possible, pour des laïcs, d'accepter de tels crédits. C'est pourquoi par mon amendement n° 17 je demande la suppression du crédit de 319.500.000 francs destiné aux subventions à l'école confessionnelle et, en même temps que cette annulation, je vous demande aussi de remettre le crédit de quatre millions en faveur de l'enseignement public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai données tout à l'heure. Il s'agit pour nous d'une question de principe : les fonds publics doivent aller à l'école publique et les fonds privés à l'école privée.

Dans ces conditions, je maintiens mon opposition au crédit de 319.500.000 nouveaux francs et mon amendement, conformément à l'opinion du groupe socialiste. Que chacun prenne ses responsabilités.

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur général. La commission est contre l'amendement puisqu'elle a adopté les crédits qui figurent à l'état A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est également contre l'amendement pour des raisons symétriques de celles que vient d'exposer M. Nayrou. Une loi a été adoptée, apportant une solution au problème posé par les difficultés d'existence de l'enseignement privé en France. Les opérations auxquelles nous procédons actuellement concernent la simple application de cette loi. Le ministère de l'éducation nationale, qui mandate les dépenses, nous a indiqué que l'application des textes fait apparaître la nécessité des crédits supplémentaires demandés. Le chiffre est, en effet, élevé. Il faut cependant le replacer dans une perspective un peu différente, il faut rapprocher du crédit de 319 millions de nouveaux francs le remboursement fait, d'autre part, des avances consenties aux anciens établissements d'enseignement privé, ceci à concurrence de 75 millions de nouveaux francs. Il est néanmoins clair que la dépense au titre de l'exercice 1961 sera importante ; elle le sera en particulier, parce que nous aurons eu à payer sur le même exercice, les dépenses de 1961 et celles qui étaient dues au titre

de la fin de l'année 1960. Quoi qu'il en soit, il s'agit de l'application de lois proposées par le Gouvernement et votées par le Parlement. C'est assez dire que le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Mes chers collègues, nous voudrions bien qu'on en termine avec cette lutte stérile et inutile de l'enseignement libre qui est largement dépassée et qui n'intéresse vraiment plus grand monde. Nous ne sommes d'accord ni avec M. Nayrou ni avec M. Marrane, car un contrôle rigoureux existe dans les établissements scolaires d'enseignement libre, tant pour les dépenses que pour la qualité de l'enseignement et la valeur des diplômes des enseignants, contrôle que nous approuvons et que nous trouvons très normal. Nous voterons donc contre les amendements. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 17 et n° 28. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 27) :

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.	131
Pour l'adoption.....	96
Contre	164

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les crédits concernant le ministère de l'éducation nationale, figurant aux titres III et IV de l'état A.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. Les crédits affectés au ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes; II. — Services financiers; III. — Affaires économiques) ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. A propos des crédits concernant le ministère de l'industrie, par amendement n° 5, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de réduire le crédit du titre III de 235.000 nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement a pour effet de refuser l'octroi d'un crédit de 23.500.000 anciens francs destinés à des travaux d'équipement et d'entretien au ministère de l'industrie.

La raison en est la suivante : la dotation initiale du chapitre correspondant était, en début d'exercice, de 53 millions. Au collectif du mois de juillet, aucune modification n'a été apportée et, en fin d'année, on nous demande une augmentation de 23 millions sans aucune justification, somme qui représente 40 p. 100 de la dotation initiale.

S'il est nécessaire d'entreprendre des travaux importants, c'est au budget de 1962 qu'en bonne logique les crédits auraient dû figurer et la position que vous demande de prendre votre commission des finances est destinée à montrer qu'il faudrait une normalisation effective des conditions dans lesquelles sont établies et présentées les lois de finances rectificatives. Celles-ci ont déjà été l'objet d'un certain nombre d'améliorations, mais il faut inciter les services à se discipliner davantage et à ne demander des crédits qu'au moment où l'on peut les examiner, à bon droit, et avec toutes justifications utiles à l'appui.

Votre commission des finances vous propose donc de la suivre en supprimant le crédit qui nous est demandé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il s'agit, en fait, d'un crédit très limité qui est la conséquence d'une opération de regroupement immobilier.

On peut concevoir, comme M. le rapporteur général de la commission des finances, que la procédure aurait pu être différente. Il est cependant indiqué que ces crédits présentent un caractère d'urgence en raison du fait que tous les baux de location des immeubles à abandonner — ce qui est, dans un sens,

souhaitable — ont été résiliés à la date du 31 décembre 1961 et que les crédits qui vous sont demandés, qui sont de l'ordre de 25 millions d'anciens francs, sont destinés à réaliser certaines opérations de déménagement ou d'aménagement qui pourront effectivement être payées avant le 20 janvier 1962, c'est-à-dire avant la date d'expiration du délai où les dépenses sont imputables sur l'exercice 1961.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission n'insiste pas, mais elle recommande au Gouvernement de prendre à l'avenir des dispositions pour que cela ne se reproduise pas.

Lorsque des explications sont nécessaires, elle aimerait bien que les services intéressés les lui fournissent par avance au lieu d'être obligée de les recueillir en séance de la part du secrétaire d'Etat aux finances ainsi que cela vient de se produire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les crédits de l'état A concernant le ministère de l'industrie.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. Sur les crédits concernant le ministère de l'intérieur, M. Champeix s'est fait inscrire.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. M. Champeix avait l'intention d'intervenir à propos des dommages causés par les inondations de l'année passée

Du fait qu'un amendement a été déposé concernant les crédits du ministère de l'intérieur, M. Champeix se réserve d'intervenir à l'occasion de la discussion de cet amendement.

M. le président. Par amendement (n° 6), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de réduire le crédit du titre III de 31.180 nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pelienc, rapporteur général. Cet amendement est relatif à la création de seize emplois au cabinet de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

Nous avons, si vous vous en souvenez, au titre du projet de loi de finances, après avoir obtenu des explications, à la suite de notre proposition de refuser les créations d'emplois nouveaux demandés, accepté, en fin de compte, de créer cent soixante-cinq emplois pour les besoins du service des rapatriés.

On nous demande actuellement seize emplois supplémentaires. Il me semble que l'administration dispose de suffisamment de moyens d'action pour être à même de pourvoir aux besoins du secrétariat d'Etat aux rapatriés.

Votre commission a estimé que ce que nous avons appelé — veuillez excuser cette expression — la « politique des rondelles de saucisson », qui consiste, budget par budget, loi de finances par loi de finances, à demander des petits apports de crédits supplémentaires pour procéder à des créations d'emplois nouveaux ou à des réalisations nouvelles en négligeant de voir le problème dans son ensemble, devait disparaître.

Comme nous avons déjà accordé cent soixante-cinq emplois, votre commission des finances demande au Sénat de refuser les crédits sollicités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il doit y avoir un certain malentendu.

Le Gouvernement demande des emplois à plusieurs titres et je crois qu'il vaut mieux parler de l'ensemble de ces dispositions. Le Gouvernement demande, par exemple, deux séries d'emplois concernant les cabinets du secrétaire d'Etat aux rapatriés et du secrétaire d'Etat au Sahara.

La désignation d'un membre du Gouvernement chargé du problème du rapatriement répond à un vœu émis avec une insistance pressante au sein des deux assemblées.

Les deux postes gouvernementaux ayant été créés pendant l'été, il est de tradition que les emplois correspondants soient créés aussitôt, quitte à ce que la ratification législative intervienne lors du premier texte financier suivant. C'est là une pratique que tous les Gouvernements antérieurs ont eu à mettre en vigueur.

J'indique en revanche que ces créations d'emplois ne font aucunement double emploi avec les chiffres sur lesquels le Sénat s'est prononcé dans le cadre du budget de 1962. C'est ainsi par exemple qu'en ce qui concerne les emplois du commissariat d'aide aux rapatriés, les vingt-six emplois demandés sont compris dans les cent soixante-cinq prévus au budget de 1962. La règle, en la matière, est la suivante : nous ne devons créer au titre des lois de finances rectificatives que des emplois valables pour l'année en cours, la création d'emplois permanents ne pouvant être faite que dans le cadre du budget.

En ce qui concerne les sous-préfets hors cadre, je voudrais souligner devant le Sénat qu'il y a bien création de cinq postes, mais que cette création est assortie d'une condition stricte, à savoir que ces postes ne seront pourvus que dans la mesure où un texte de remise en ordre du corps des sous-préfets, notamment par l'institution éventuelle d'un congé spécial, aura eu pour conséquence de réduire d'un effectif égal le corps des sous-préfets; cela permettra de régulariser la situation des sous-préfets tout en maintenant leur effectif constant.

C'est à la demande du département des finances que nous avons pu obtenir que ces créations restent bloquées jusqu'à ce que les dégagements correspondants aient été effectivement réalisés.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous l'amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, il est extrêmement regrettable que les explications que la commission des finances aurait dû avoir ne soient données qu'en séance.

Il est évident que, dans ces conditions, l'amendement que nous avions présenté est sans portée. Je ne peux que formuler à nouveau le regret que nous n'ayons d'explications que par le ministre qui n'est pas responsable de ce service, et à l'occasion d'un débat devant notre assemblée, alors que nous aurions dû le recevoir en commission des finances.

Alors, je précise bien : il s'agit d'emplois qui sont compris, en ce qui concerne l'année 1962, au nombre de ceux qui figurent déjà dans le budget. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*) Dans ces conditions l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur les mêmes crédits du ministère de l'intérieur, je suis saisi d'un amendement n° 7.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Pour les mêmes motifs, il est également retiré, ainsi que l'amendement n° 8.

M. le président. Ces deux amendements sont donc retirés.

Par amendement n° 18, MM. Marrane, L'Huillier, Namy, Jacques Ducloux au nom du groupe communiste et apparenté, proposent à l'état A, intérieur, titre III, 23.208.943 nouveaux francs, de réduire ce crédit de 15.069.129 nouveaux francs.

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Au cours de la discussion générale, j'ai déjà expliqué quelle était la position du groupe communiste concernant les crédits de la police. A l'article 21, il est prévu une somme de 23.208.943 nouveaux francs, dont 15.069.129 pour la participation de l'Etat aux dépenses des services de police de la ville de Paris. Or, comme je l'ai indiqué, l'O. A. S. poursuit impunément son activité criminelle, notamment à Paris et dans la région parisienne. C'est la raison pour laquelle, comme nous n'avons pas confiance dans le Gouvernement pour l'utilisation de ces crédits contre l'O. A. S., nous en demandons la réduction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission a adopté le crédit ; elle est donc opposée à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne voit pas comment l'adoption de cet amendement pourrait avoir un résultat allant dans le sens souhaité par M. Marrane. Il s'y oppose donc.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(*L'amendement n° 18 n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la ligne de l'état A concernant le ministère de l'intérieur.

(*Cette ligne est adoptée.*)

M. le président. Les lignes suivantes, justice et services du Premier ministre, ne sont pas contestées.

Je les mets aux voix.

(*Ces lignes sont adoptées.*)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose à l'état A, Sahara, titre III, 855.400 nouveaux francs, de réduire ce crédit de 31.180 nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Pour les mêmes raisons qu'elle a déjà exposées, la commission retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix la ligne concernant le Sahara.

(*Cette ligne est adoptée.*)

M. le président. Les lignes suivantes de l'état A, relatives au ministère de la santé publique et de la population, ainsi qu'au ministère du travail, ne sont pas contestées.

Je les mets aux voix.

(*Ces lignes sont adoptées.*)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, au nom du Gouvernement, propose, à l'état A, Travaux publics et transports, au titre IV, 116.603.330 nouveaux francs, de réduire ce crédit de 400.000 nouveaux francs.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il s'agit de la conséquence du vote émis tout à l'heure, tendant à la suppression de la formation professionnelle en ce qui concerne les transports fluviaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les lignes concernant les travaux publics et les transports, avec les chiffres respectifs de :

I. — Travaux publics et transports : 2.448.327 nouveaux francs pour le titre III et 116.203.330 nouveaux francs pour le titre IV ;

II. — Aviation civile et commerciale : 2.305.988 nouveaux francs pour le titre IV ;

III. — Marine marchande : 12.761.585 nouveaux francs pour le titre IV.

(*Ces lignes, avec ces chiffres, sont adoptées.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21 et de l'état A avec le chiffre de 1.488.813.768 nouveaux francs, résultant des votes précédemment intervenus.

(*L'ensemble de l'article 21 et de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.*)

[Article 22.]

M. le président. Art. 22. — Sur les crédits ouverts aux ministères, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, une somme de 19.813.162 nouveaux francs est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

L'article 22 est réservé jusqu'à l'examen de l'état B.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles	344.700	"	344.700
Agriculture	490.000	250.000	740.000
Anciens combattants et victimes de guerre	125.000	20.000	145.000
Education nationale	4.179.474	"	4.179.474
Finances et affaires économiques :			
II. Services financiers	1.088.000	"	1.088.000
Industrie	990.000	"	990.000
Justice	4.010.000	"	4.010.000
Services du Premier ministre :			
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes..	596.000	"	596.000
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.	164.000	"	164.000
X. — Départements et territoires d'outre-mer	"	650.000	650.000
Sahara	1.600.000	"	1.600.000
Travail	"	3.500.000	3.500.000
Travaux publics et transports :			
I. — Travaux publics et transports	80.000	"	80.000
II. — Aviation civile et commerciale	1.725.988	"	1.725.988

Sur les lignes « affaires culturelles », « agriculture », « anciens combattants et victimes de guerre », personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.
(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président Par amendement n° 19, Mme Dervaux, MM. Cogniot, Garaudy, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent à l'état B, Education nationale, titre III, de supprimer l'annulation proposée de 4.179.474 nouveaux francs. La parole est à Mme Renée Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Je me suis expliquée tout à l'heure sur cet amendement en même temps que j'ai défendu l'amendement n° 17 s'appliquant à l'état A. Il s'agit du rétablissement du crédit qui a été annulé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ferai remarquer à notre collègue que l'on peut symboliquement demander le rétablissement de ce crédit ; mais à l'heure actuelle, nous discutons sur une loi de finances rectificative qui a pour but de clore les comptes de l'exercice 1961 en ce qui concerne les crédits non utilisés.

Rejoignant les préoccupations de Mme Dervaux, j'ai signalé à la tribune qu'il était anormal de n'avoir pas utilisé ces crédits dans le courant de l'année, alors que nous savons tous que, dans nos départements respectifs, nous manquons d'instituteurs. Un grand nombre de collaborateurs ayant des titres suffisants pourraient être recrutés et payés sur ces crédits. Ils pourraient tenir, au moins partiellement, ces emplois. Le Gouvernement n'en a pas tenu compte ; nous ne pouvons, à l'heure actuelle, que déplorer ce qui n'a pas été fait, mais nous arrivons à la fin de l'année et ce n'est pas parce que nous demanderons le rétablissement de ces crédits qui se trouvent dans les caisses de l'Etat que nous changerons quelque chose.

Nous pouvons seulement demander au Gouvernement, et nous insistons surtout auprès de M. le ministre de l'éducation nationale, pour que ce fait ne se reproduise pas au cours de l'année 1962. Nous ne pouvons rien faire d'autre, malheureusement, ma chère collègue, et je vous demande de vouloir bien retirer votre amendement.

Mme Renée Dervaux. Pour le principe, je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sur le plan technique, le problème est, en fait, inexistant. Il s'agit, non pas d'une économie de volonté, mais d'une économie de constatation. En ce qui concerne les crédits de rémunération du personnel d'enseignement en question, ce personnel est bien recruté, mais il est rémunéré sur la base du début de carrière, alors que les crédits sont établis et calculés sur la base des traitements moyens. Il se trouve donc qu'en fin d'année il y a un solde inutilisé. Il est donc naturel de l'annuler.

Aussi bien d'ailleurs, je comprends que Mme Dervaux veuille donner à ce vote un caractère symbolique, c'est-à-dire lié, dans son esprit, à celui que le Sénat a eu à émettre concernant l'enseignement privé. Comme le Sénat s'est prononcé sur ce dernier point dans un certain sens, je pense qu'il voudra confirmer sa position en rejetant l'amendement de Mme Dervaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 19 repoussé par le Gouvernement et par la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président Je mets aux voix la ligne concernant l'éducation nationale.

(Cette ligne est adoptée.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose, à l'état B « Titre III », sous la rubrique « Finances et affaires économiques », d'ouvrir une ligne : « I. — Charges communes. — Titre III : 4 millions de nouveaux francs ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a pour objet d'annuler 4 millions de nouveaux francs au chapitre des dépenses accidentelles afin d'ouvrir une subvention d'égal montant, sur laquelle je m'expliquerai tout à l'heure, en ce qui concerne la réparation des dégâts causés par les inondations aux voiries des collectivités locales.

M. Jean-Eric Bousch. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les lignes concernant les finances et les affaires économiques, ainsi complétées.

(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Les autres lignes de l'état B ne sont pas contestées.

Je les mets aux voix.

(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22 et de l'état B avec le chiffre de 23.813.162 nouveaux francs, résultant des votes émis sur l'état B.

(L'article 22 et l'état B, avec ce chiffre, sont adoptés.)

[Article 23.]

M. le président. Dépenses en capital des services civils.

« Art. 23. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 70.084.000 nouveaux francs et à 47.034.000 nouveaux francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 23 est réservé jusqu'à l'examen de l'état C.

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles	434.000	434.000
Affaires étrangères	1.800.000	1.800.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes	30.850.000	30.850.000
II. — Services financiers	2.000.000	2.000.000
Services du Premier ministre :		
IX. — Départements et territoires d'outre-mer	10.000.000	»
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports	3.500.000	3.500.000
TITRE VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat		
Agriculture	21.500.000	8.500.000
Totaux pour le titre VI.....	21.500.000	8.500.000

Par amendement, n° 10, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose à l'état C, Affaires culturelles, Titre V, Autorisation de programme, 434.000 nouveaux francs, Crédits de paiement 434.000 nouveaux francs, de réduire chacune de ces dotations de 184.000 nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je préférerais que M. Louvel, particulièrement au courant de cette question, défende l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. L'amendement que la commission des finances a bien voulu accepter à ma demande a un caractère indicatif, puisqu'il a pour objet de diminuer de 50 p. 100 les crédits nécessaires à la réparation de l'hôtel Beauvau et à l'aménagement de l'immeuble destiné au secrétariat d'Etat aux rapatriés. La commission des finances ne conteste pas ces crédits en eux-mêmes.

Si j'ai déposé cet amendement, que la commission a accepté, c'est simplement pour me permettre de rappeler à M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'au cours de la discussion sur le collectif, au mois de juillet dernier, j'avais attiré l'attention de M. le ministre des finances sur les crédits très insuffisants alloués à la restaura-

tion des monuments historiques au titre des dommages de guerre. M. le ministre des finances avait été convaincu par mon argumentation et il m'avait promis — le *Journal officiel* en fait foi — que lors du second collectif que nous discutons aujourd'hui, il en tiendrait largement compte. Quelle n'a pas été ma surprise et mon regret de constater que dans ce collectif rien ne figurait.

Dans une conversation particulière, j'ai rappelé à M. le ministre des finances la promesse qu'il m'avait faite. Il s'en est excusé en disant qu'il s'agissait d'un oubli et qu'il le réparerait. Voilà pourquoi j'ai demandé à la commission des finances cet abatement pour permettre, à l'occasion de navettes, de réparer cet oubli certainement involontaire.

Je n'ignore pas qu'il existe quelques difficultés internes entre les ministères, ministère de la construction, d'une part, ministère des affaires culturelles, d'autre part. Il s'agit d'interprétations divergentes dans la technique de ces opérations. Je n'ai pas qualité pour prendre parti. Ce que je sais, c'est que pendant ce temps perdu, les monuments historiques déjà sinistrés par faits de guerre se détériorent de plus en plus et qu'il faut mettre fin à cette situation.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Louvel voudra bien convenir avec moi de deux choses : la première, c'est que le Gouvernement fait un effort considérable en faveur des monuments historiques et que l'ensemble de son action va bien dans le sens qui le préoccupe.

Il reconnaîtra, d'autre part, que ce n'est pas à un collectif de fin d'année de régler un tel problème et que, le voudrait-il, il ne le pourrait pas, car comment peut-on, en matière de reconstruction de monuments historiques, penser qu'un document voté le 14 ou le 15 décembre et applicable jusqu'au 31 décembre puisse apporter une solution positive à ce problème ? Si bien qu'alors la discussion aurait dû porter sur les crédits correspondants du budget de 1962 lorsque ces crédits sont venus en discussion.

Ce que je me permets de rappeler, c'est que, s'agissant de crédits de reconstruction et de dommages de guerre, nous sommes entrés dans une phase où nous devons accélérer les travaux pour aboutir à l'achèvement rapide des opérations.

Il peut exister, à ce titre, dans les dotations prévues pour les dommages de guerre, certains crédits qui se révèlent supérieurs aux besoins ou, en tout cas, à la possibilité de consommation. Le problème pourrait donc consister à chercher, à l'intérieur de la masse des crédits pour les dommages de guerre, et par virement de chapitre à chapitre, les crédits qu'on pourrait affecter à la reconstruction des monuments historiques.

Je serais en tout cas d'accord avec mon collègue de la reconstruction si celui-ci nous proposait de tels virements.

M. le président. La parole est à M. Marcel Pellenc, rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il faut, tout de même, que la commission des finances rectifie une petite erreur commise involontairement par M. le secrétaire d'Etat. D'après lui, si l'on devait le chapitre intéressant ces monuments historiques, les crédits ne pourraient pas être utilisés entre le 15 décembre et le 1^{er} janvier. Je lui fais remarquer que ce sont des dépenses en capital, que par conséquent les crédits seront reportables et que si, d'aventure, le Gouvernement avait la bonne inspiration, répondant à la préoccupation et à la demande de notre collègue M. Louvel, d'introduire par un amendement un crédit qui permettrait de doter plus substantiellement le chapitre intéressé pour répondre précisément aux engagements qui ont été pris devant notre assemblée, ce crédit serait reportable. Nous serions sûrs de pouvoir l'utiliser en 1962, tandis que maintenant nous ne pouvons pas l'introduire de nouveau dans la loi de finances de 1962 qui a été votée.

M. le président. La parole est à M. Louvel, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de noter que je n'ai pas critiqué l'effort fait par le Gouvernement en faveur des monuments historiques. Mon propos était simplement d'attirer votre attention sur la situation des monuments historiques sinistrés par faits de guerre.

Je reconnais l'effort qui a été fait, d'une façon générale, en faveur des monuments historiques et, de ce fait, je vous en donne volontiers acte. Mais je déplore, alors que le Gouvernement souhaite en terminer rapidement avec les dommages de guerre d'une façon générale, que les monuments historiques sinistrés, à la cadence présente, ne seront pas encore restaurés dans dix ans.

Je vous ai demandé d'effectuer les versements de crédits nécessaires. Je vous fais confiance pour cela. Mais je souhaiterais que, par un moyen ou par un autre, avant le vote final de ce collectif — vous en avez le temps, puisqu'il y aura une

« navette » — vous donniez publiquement une solution au problème posé.

Sous le bénéfice de cette observation, je suis d'accord avec M. Pellenc pour retirer mon amendement qui, je le répète, n'avait pour objet que de vous demander ces renseignements.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne de l'état C relative aux affaires culturelles.

(Cette ligne est adoptée.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose, dans le titre VI de l'état C, d'ouvrir une ligne : « Intérieur. — Autorisations de programme, 10 millions de nouveaux francs ; crédits de paiement, 4 millions de nouveaux francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement fait suite à un engagement qui avait été pris par M. le ministre des finances vis-à-vis de représentants de certaines régions sinistrées par les inondations. Il a pour objet d'augmenter les dotations au titre de la réparation des dommages causés à la voirie communale et départementale par ces inondations, d'une somme égale à 10 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et de 4 millions de nouveaux francs en crédits de paiement.

De ce fait, l'ensemble des crédits ouverts à ce titre s'élèveront à 60,6 millions de nouveaux francs en autorisations de programme, plus les 10 millions de nouveaux francs supplémentaires, c'est-à-dire 70,6 millions de nouveaux francs.

Il vise à la fois les sinistrés des départements des Alpes en 1957, des Cévennes en 1958, du Sud-Ouest et du Sud-Est en 1959 et 1960 et, enfin, des départements du Centre, à concurrence de 26 millions de nouveaux francs, pour les inondations de l'été de 1960.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Dulin. Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir tenu la promesse que M. le ministre des finances nous avait faite au mois d'août dernier lorsque j'étais intervenu en faveur des collectivités locales et particulièrement des communes sinistrées en 1958, 1959 et 1960. J'avais demandé à M. le ministre des finances de doubler le crédit, qui était d'un milliard d'anciens francs dans le dernier collectif du mois d'août et de le porter à deux milliards d'anciens francs.

C'est pourquoi je remercie aujourd'hui M. le secrétaire d'Etat d'avoir tenu cette promesse en faveur des collectivités locales.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Mes chers collègues, mon intervention sera courte et n'aura pas l'objet que je voulais lui assigner primitivement. Je m'étais fait inscrire dans la discussion sur le titre VI de l'état C, car je ne savais pas à ce moment-là qu'un amendement serait déposé par le Gouvernement — sur lequel nous avons à décider maintenant — au titre du budget de l'intérieur.

J'étais intervenu auprès de M. le ministre de l'intérieur pour appeler son attention sur la situation dramatique qui était faite à certaines régions de mon département, en particulier d'ailleurs à la région du Centre. Aucune promesse n'avait été faite par M. le ministre de l'intérieur. A l'Assemblée nationale, mes amis MM. Montalat et Chandernagor étaient déjà intervenus et promesse avait été faite alors par M. le ministre des finances. Mais, dans l'état primitif du collectif, rien n'était inscrit au titre des réparations aux régions sinistrées et j'avais cru devoir intervenir.

Aujourd'hui, le but de mon intervention est très différent. Il ne me reste plus, au nom, d'ailleurs, non seulement des collègues de mon département, mais aussi au nom de mes collègues de la Dordogne, de la Creuse et de la Haute-Vienne, qu'à remercier M. le secrétaire d'Etat aux finances. Une fois n'est pas coutume ! Je voudrais que cela puisse être un commencement ! (Sourires.) En tout cas, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu inscrire ce crédit, qu'évidemment nous aurions souhaité encore plus important étant donné les nécessités impérieuses qui s'imposent aux départements du Centre. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Une ligne ainsi rédigée est donc insérée dans l'état C.

Les lignes suivantes de l'état C ne sont pas contestées.
Je les mets aux voix.
(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23 et de l'état C avec les chiffres respectifs de 80.084.000 nouveaux francs pour les autorisations de programme et de 51.084.000 nouveaux francs pour les crédits de paiement, ces chiffres résultant de l'adoption de l'amendement précédent.

(L'article 23 et l'état C, avec ces nouveaux chiffres, sont adoptés.)

[Articles 24 à 28.]

M. le président. « Art. 24. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 6.760.000 NF et à 6.760.000 NF sont annulés, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi. »

Le vote sur l'article 24 est réservé jusqu'à l'adoption de l'état D.

Je donne lecture de l'état D :

ETAT D

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

(En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de paiement annulés.
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Services du Premier ministre :		
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.....	3.260.000	3.260.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.	3.500.000	3.500.000
Totaux pour le titre VI et l'état D.	6.760.000	6.760.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 et de l'état D annexé.

(L'article 24 et l'état D sont adoptés.)

[Articles 25 à 28.]

Dépenses ordinaires des services militaires.

M. le président. « Art. 25. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 154.161.637 nouveaux francs, applicable pour 149.466.637 nouveaux francs au titre III « Moyens des armes et services » et pour 4.695.000 nouveaux francs au titre IV « Interventions publiques ». — (Adopté.)

« Art. 26. — Sur les crédits ouverts au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1961, une somme de 96.154.498 nouveaux francs est annulée au titre III « Moyens des armes et services ». — (Adopté.)

Dépenses en capital des services militaires.

« Art. 27. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, des autorisations de programme et de crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 362.648.000 nouveaux francs et 22.180.000 nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées, au titre des

dépenses en capital des services militaires pour 1961, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 500.000 nouveaux francs et 41.200.000 nouveaux francs. » — (Adopté.)

[Article 29.]

Comptes spéciaux du Trésor.

M. le président. « Art. 29. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 8.150.000 nouveaux francs. »

Par amendement n° 11, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de réduire le crédit figurant à cet article de 6 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vais prier, au nom de la commission des finances, M. Descours Desacres, rapporteur spécial des questions relatives à la cinématographie, de prendre la parole au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que la commission des finances a bien voulu adopter sur cet article a pour objet d'obtenir des éclaircissements du Gouvernement.

Lors de la discussion sur les comptes spéciaux du Trésor, au titre du projet de loi de finances pour 1962, dans cette enceinte, le 28 novembre, M. le ministre des finances m'avait indiqué que le projet de répartition des subventions au fonds de soutien à l'industrie cinématographique avait été modifié.

Alors qu'à l'origine aucun crédit n'était prévu au titre de 1962 pour terminer le financement de l'ancien système de soutien financier à l'industrie cinématographique, une somme de 6 millions de nouveaux francs est maintenant prévue.

Comme le collectif nous a été distribué le même jour et que ce collectif prévoit un crédit de 8,15 millions de nouveaux francs, j'ai demandé à M. le ministre des finances s'il n'y avait pas double emploi entre ces deux crédits. En effet, il avait été indiqué à la commission des finances, en réponse à la question qu'elle avait été amenée à poser, pour l'élaboration du budget de 1962, un chiffre total de dépenses au titre de l'ancien soutien financier de l'industrie cinématographique qui paraissait exclure l'inscription simultanée d'un crédit de 6 millions de nouveaux francs et d'un crédit de 8,15 millions de nouveaux francs.

J'ai, depuis lors, demandé plusieurs fois des renseignements à M. le ministre des finances. Sans doute n'a-t-il pas pu encore se les procurer et M. le secrétaire d'Etat va-t-il nous les donner et nous permettre ainsi de retirer notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le chiffre de 23,5 millions de nouveaux francs dont fait état M. Descours Desacres est celui qui était prévu dans la loi de finances pour 1960. Le Gouvernement a fait connaître depuis que le passif du fonds de développement de l'industrie cinématographique était plus élevé que celui qui avait été initialement prévu et qu'il atteignait 35 à 37,5 millions de nouveaux francs, et cette réponse est reproduite dans le rapport de M. Beauguitte à l'Assemblée nationale.

Les dépenses envisagées correspondent toutes à la couverture des droits à l'aide temporaire résultant de la loi du 23 septembre 1948 et au concours financier de la loi du 6 août 1953 exercé avant le 1^{er} juillet 1961.

Les crédits nécessaires, dont l'ouverture est proposée dans le présent collectif, sont accordés par des excédents de recettes apparus au compte spécial. Ils auraient pu faire l'objet, en cours d'année, d'ouvertures par simple arrêté, en application de l'article 25 de l'ordonnance organique, mais ils sont aujourd'hui demandés au Parlement dans le cadre de la loi de finances par déférence envers lui et pour compléter son information.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie au nom de la commission des finances de votre explication, en regrettant cependant qu'elle n'ait pas été fournie plus tôt, ce qui aurait évité ce petit débat.

Dans ces conditions, je retire l'amendement en espérant que le chiffre de 37,5 millions de nouveaux francs est, cette fois, définitif, car il y a plus d'un an que le système est périmé.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 100 millions de nouveaux francs. »

Par amendement n° 20, MM. David, Dutoit, Bardol et Duclos, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de réduire de 50 millions de nouveaux francs le crédit supplémentaire proposé.

Cet amendement semble devoir être écarté en raison du rejet de l'amendement précédent de M. David.

M. Léon David. Je ne retire pas mon amendement, car les votes sur nos amendements, établis en général pour la défense des ouvriers, sont significatifs. En effet, nous nous trouvons seuls pour les voter !

Nous vous demandons donc de présenter cette demande au vote de l'Assemblée. J'ai expliqué, lors de la défense de mon amendement précédent, les motifs de celui-ci et je n'insisterai donc pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est contre l'amendement, dont le rejet est la conséquence du vote antérieur au sujet de Covesar.

M. le président. Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n° 20 n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

[Articles 31 à 34.]

M. le président. « Art. 31. — Sur les autorisations de découverts accordées au ministre des finances et des affaires économiques pour 1961, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est annulée une somme de 7 millions de nouveaux francs. » (Adopté.)

« Art. 32. — Sur les autorisations de découverts accordées au ministre des finances et des affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'opérations monétaires, est annulée une somme de 10 millions de nouveaux francs. » (Adopté.)

« Art. 33. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'avances du Trésor, est annulée une somme de 50 millions de nouveaux francs. » (Adopté.)

« Art. 34. — Sur les crédits de paiement ouverts aux ministres pour 1961, au titre des prêts divers de l'Etat, est annulée une somme de 23 millions de nouveaux francs. » (Adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — Les créations, suppressions et transformations d'emplois qui résultent des modifications de crédits explicitées dans l'annexe I sont récapitulées dans l'annexe II à la présente loi. »

Par amendement n° 12, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement n'a plus d'objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Par amendement, n° 30, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose de rédiger comme suit ce même article 35 :
« Les créations, suppressions et transformations d'emplois sont récapitulées dans l'état E annexé à la présente loi ».

ETAT E
(Article 35.)

Tableau récapitulatif des créations, suppressions et transformations d'emplois.

CHAPITRES	EFFECTIFS au 31 décembre 1961 des corps ou services.	EMPLOIS	TOTAUX	
			Créations.	Suppressions.
INTERIEUR				
<i>Agents contractuels.</i>				
31-01	»	4 agents contractuels (337)	»	»
	»	5 agents contractuels (145-230)	»	»
	»	4 conducteurs d'automobiles temporaires de 2 ^e catégorie (150-245) ..	»	»
		3 agents de service temporaires de 2 ^e catégorie (100-180)	16	»
		16		
31-11	13	5 sous-préfets hors cadre	5	»
31-61	»	5 rédacteurs (300)	»	»
	»	3 secrétaires administratifs (320)	»	»
	»	10 commis (218)	»	»
	»	5 sténodactylographes (193)	»	»
	»	2 assistantes sociales (325)	»	»
	»	1 agent de bureau (165)	»	»
		26	26	»
		Total pour l'intérieur	47	»
S A H A R A				
<i>Agents contractuels.</i>				
31-01	»	4 agents contractuels (337)	»	»
	5	5 agents contractuels (145-230)	»	»
	2	4 conducteurs d'automobiles temporaires de 2 ^e catégorie (160-245) ..	»	»
	»	3 agents de service temporaires de 2 ^e catégorie (100-180)	»	»
		16	16	»
		Total pour le Sahara	16	»
		Total pour l'état E	63	»

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est un amendement de forme pour rendre au document annexe son caractère législatif car telle doit être sa nature pour l'exercice 1961.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 35 et un état E annexé sont donc adoptés dans le texte de cet amendement.

[Après l'article 35.]

M. le président. « Art. 36. — Le fonds national institué par l'article L. 684 du code de la sécurité sociale est autorisé à verser à la caisse nationale de sécurité sociale une subvention exceptionnelle de 392.850.000 nouveaux francs en faveur du régime général de sécurité sociale. »

Par amendement n° 13, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, et par amendement n° 29, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Comme je l'ai exposé tout à l'heure à la tribune, l'amendement de la commission des finances a pour effet de permettre au Sénat de manifester sa volonté de voir les impôts et les taxes demandés au pays à l'effet de pourvoir aux dépenses de l'allocation vieillesse affectés effectivement à leur objet.

Mais, dans l'esprit de votre commission des finances, l'adoption de cet amendement aura pour objet de recommander au Gouvernement de procéder dans le moindre délai à la revalorisation de ces allocations destinées aux personnes âgées.

Votre commission des finances a demandé tout à l'heure que l'on procède par scrutin public pour que cette volonté soit matérialisée par un chiffre ; mais, depuis, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec les présidents des différents groupes qui m'ont fait connaître leur accord pour voter l'amendement de la commission des finances, ce qui doit avoir pour effet de réaliser la majorité, et même l'unanimité, des suffrages de cette assemblée.

La commission des finances retire donc sa demande de scrutin public pour accélérer le déroulement de nos débats, mais elle vous demandera si tel est le cas, monsieur le président, de prendre acte, pour que cela figure au *Journal officiel*, de l'unanimité qui s'est manifestée sur ce sujet dans notre assemblée.

M. Georges Marrane. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement va s'expliquer sur l'amendement n° 13 de la commission des finances tendant à la suppression de l'article et sur l'amendement n° 29 du Gouvernement ayant le même objet. Quel est en effet le point de cette affaire ? Il s'agit d'une régularisation qui avait été demandée par certains membres du Sénat à l'occasion de la discussion d'une question orale de M. Chochoy, le 18 juillet dernier. Il s'agit d'un versement qui a déjà été effectué et dont la sécurité sociale, régime général, est débitrice envers le fonds national de solidarité. Le Sénat s'était ému de ce que cette opération n'ait pas fait l'objet d'une notification législative.

Le versement du fonds national de solidarité au régime général n'est pas prévu par la loi. Au contraire, l'ordonnance du 30 décembre 1958 a désormais laissé au régime général la charge de l'allocation due à ses anciens tributaires. Les sommes versées ne sont pas cependant imputées, comme certains l'ont pensé, sur les crédits budgétaires de 1961, mais le versement a été rendu possible par les excédents de crédits sur les dépenses dans les premières années de fonctionnement et notamment dans les années 1956 à 1958, époque pendant laquelle le régime général était subventionné par le fonds national de solidarité. Au contraire, en 1961 tous les crédits budgétaires sont normalement utilisés. Ils ne permettraient donc pas d'effectuer des versements de cette nature. Si on ne régularise pas, comme la demande nous a été adressée, la conséquence juridique sera que légalement le régime général restera débiteur de ce qu'il a reçu.

Le Gouvernement, en retenant cet article, avait pensé répondre à un souci de régularité formelle qui s'était manifesté ; puisque, au contraire, la commission des finances en propose la suppression, le Gouvernement le rejoint, propose également la suppression de cet article et demande au Sénat de voter son amendement

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les amendements ?

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés à l'unanimité.)

M. le président. En conséquence l'article 36 est supprimé.

Je tiens à constater d'une façon toute particulière l'unanimité du Sénat et la haute signification de ce geste de solidarité. Je crois qu'il est utile que le public et la nation sachent que les sénateurs, à quelque groupe qu'ils appartiennent, sont auprès de ceux qui souffrent. (Applaudissements.)

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder au vote par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 28 :

Nombre des votants.....	237
Nombre des suffrages exprimés	236
Majorité absolue des suffrages exprimés	119
Pour l'adoption	165
Contre	71

Le Sénat a adopté.

M. Jean-Eric Bousch. Quelle belle majorité !

— 5 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Nombre des votants : 190.
Suffrages exprimés : 190.
Majorité absolue des suffrages exprimés : 96.

Ont obtenu :

MM. Maurice Carrier.....	189 voix.
Louis Courroy.....	189 —
André Fosset.....	189 —
Henri Longchambon.....	188 —
André Armengaud.....	180 —
Edouard Le Bellegou.....	179 —
Youssef Achour.....	114 —

MM. les sénateurs ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Nombre des votants : 186.
Suffrages exprimés : 186.
Majorité absolue des suffrages exprimés : 94.

Ont obtenu :

MM. le général Béthouart.....	186 voix.
Etienne Rabouin.....	186 —
Léon Motais de Narbonne.....	186 —
Georges Boulanger.....	186 —
Pierre Fastingier.....	186 —
Louis Gros.....	185 —
Paul Baratgin.....	182 —

MM. les sénateurs ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 6 —

MODIFICATION DU BUDGET DES SERVICES CIVILS EN ALGERIE POUR 1961

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables. [N^{os} 100 et 120 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Montaldo.

M. René Montaldo, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mesdames, messieurs, la loi de finances concernant les crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 comportait un volume de crédits de 3.045,72 millions de nouveaux francs.

Ces crédits s'étant révélés en cours d'année insuffisants à couvrir les dépenses des services ou à financer certaines initiatives nouvelles, deux sortes de mesures ont été prises : la première, pour parer au plus pressé, consiste en deux décrets d'avances, l'un du 7 juin 1961, l'autre du 1^{er} septembre 1961, pour un montant total de 287,80 millions de nouveaux francs ; la seconde, le projet de collectif qui nous est soumis, dont le montant s'élève à 176,07 millions de nouveaux francs.

Les deux mesures cumulées donnent une augmentation des crédits inscrits de 463,87 millions de nouveaux francs, représentant 15 p. 100 environ des crédits initiaux, alors que pour le budget de l'Etat cette augmentation est de l'ordre de 5 p. 100.

Sur le plan réglementaire nous ferons remarquer, pour le regretter, que les deux décrets d'avances auraient pu faire l'objet d'un collectif présenté et discuté à notre session normale de mai-juin derniers, puisque l'un d'eux surtout a été pris en pleine session parlementaire et que l'objet du suivant était dans le même temps parfaitement connu.

Quoi qu'il en soit, disons que les crédits d'avances ont été pris surtout pour pallier les conséquences particulièrement catastrophiques d'une sécheresse sans précédent. Des mesures très heureuses ont été prises. Les populations les plus démunies se sont vu apporter une aide alimentaire et vestimentaire ; 3.926 chantiers employant 80.000 ouvriers ont été ouverts permettant par le jeu du roulement d'employer un million de personnes. Des prêts en nature ou en argent, voire des subventions, ont été accordés aux petits fellahs, leur permettant de relancer leur exploitation agricole, de sauver et de reconstituer leur cheptel dans de bonnes conditions.

Nous aurons cependant une critique à présenter à cet égard, monsieur le ministre. Les prêts de semences ont été beaucoup trop tardifs ; certains viennent à peine d'être accordés. Les prêts de campagne ne sont pas encore tous attribués. Il y aurait intérêt à demander aux services, qui ont été certes surchargés par l'ampleur de leur tâche, de faire un effort supplémentaire.

L'examen de ces documents budgétaires appelle de la part de votre commission des finances d'autres observations dont je ne présenterai à cette tribune que les plus importantes. Ces remarques concernent le dégroupement, la création de 1.000 centres de jeunes et enfin l'importante question de la force locale.

Des crédits fort importants sont prévus pour le dégroupement des populations. Je voudrais rappeler dans quelles conditions ont été effectuées, il y a trois ans environ, les opérations de regroupement. Nous avons assisté à la mise en application brutale de mesures, dont le principe, sur le plan opérationnel, était sans doute valable, mais qui, sur le plan humain, était souvent contestable. C'est ainsi que certains centres de regroupement ont été créés en des endroits impossibles, sans moyens de communication, sans points d'eau, sans aucun moyen de vie collective, sans aucune possibilité de liaisons avec les terres habituellement exploitées. Pour des situations rigoureusement identiques d'ailleurs les autorités militaires, d'avis différents, procédaient à des regroupements d'une manière plus ou moins importante. C'est ainsi que dans le département d'Orléansville, par exemple, les regroupements affectèrent près de 50 p. 100 de la population musulmane alors que dans celui de Médéa, et dans le même temps, ce pourcentage ne dépassa pas 19 p. 100. Mais, mises à part ces erreurs d'implantation, de nouveaux vrais villages ont surgi. Un habitat collectif a été réalisé. Des mairies, des écoles, des dispensaires, des établissements du culte ont été réalisés. C'est ainsi que certaines populations ont été ouvertes aux bienfaits d'une vie moderne, tout en échappant à l'emprise et aux méfaits de la rébellion.

Ce qui est raisonnable, c'est que le dégroupement n'affecte que les centres non viables, sans toucher aux autres, surtout si les populations intéressées n'en manifestent aucunement le désir. Certes, pour l'instant, 12.800 familles représentant 80.000 personnes ont été dégroupées par voie d'autorité, 8.600 familles représentant 50.000 personnes se sont dégroupées spontanément,

soit en tout 130.000 personnes sur un ensemble de 2 millions de personnes groupées.

Nous craignons qu'à la mode officielle du regroupement initial ne succède celle du dégroupement et nous vous demandons, monsieur le ministre, de nous donner tous apaisements à cet égard. Nous souhaitons qu'en la matière on agisse avec prudence et qu'il soit fait la plus grande confiance aux municipalités et aux sous-préfets aussi qui, par leur connaissance parfaite du problème, sauront faire la part de l'intérêt bien compris des populations dont ils ont la charge et assureront leur sécurité ainsi que celle des régions où elles vivent.

J'en arrive à ma deuxième observation qui a trait à la création de 1.000 centres de jeunes. Les dépenses d'équipement et de fonctionnement cumulées, provenant soit du décret d'avances du 7 juin 1961, soit de divers crédits du collectif, donnent un total de 15.540.000 nouveaux francs, soit 1.500 millions d'anciens francs, soit 1.500.000 anciens francs par centre créé. Il existe en Algérie plus d'un million de jeunes âgés de quatorze à vingt ans dont un nombre infime, 50.000 environ, reste scolarisé après quatorze ans. Le problème va se compliquer du fait de la scolarisation massive dans le premier degré de plus de 900.000 musulmans et de l'ouverture continue de 3.000 classes supplémentaires tous les ans. Au sortir du premier degré, nos pauvres 50 classes du second degré et les 60 classes de l'enseignement technique supérieur ouvertes en plus seront ridiculement insuffisantes pour absorber le flot des élèves sortant des écoles primaires. Il est donc urgent de préparer cette prise en charge, notamment par des centres de formation technique.

Nous ne pensons pas que les centres dont on nous propose la création puissent répondre à cet objet. En effet, l'objectif de ces centres semble mal défini. Ce sont des organismes sans locaux propres, avec du personnel bénévole — j'insiste sur le mot « bénévole » — emprunté soit à l'éducation nationale, soit à l'armée. Dans la forme proposée, nous voyons mal ces centres fonctionner car ils ne disposeraient, rappelons-le, que de 1.500.000 anciens francs pour chacun. Ils me paraissent personnellement tenir à la fois du foyer récréatif, accessoirement éducatif, de l'asile et, en exagérant un peu, du café maure.

Je pense qu'il est absolument indispensable de créer peut-être un nombre moins important de centres, 200, 250 environ, mais de doter chacun d'eux d'un local propre et surtout d'un maître responsable. Dans le cas contraire, il n'y aurait que de l'argent dépensé inutilement et, ce qui est plus grave, un espoir encore une fois déçu.

J'en arrive à ma troisième observation qui a trait à la force locale algérienne.

Le chapitre nouveau 34-24 est créé pour permettre la dotation en matériel de transport et de transmission de 152 pelotons de la gendarmerie locale. Il s'agit de l'équipement pour un montant de 12.958.000 nouveaux francs de 4.500 auxiliaires de la gendarmerie. Ces auxiliaires doivent s'ajouter aux 11.300 hommes des groupes mobiles de sécurité et aux 21.000 moghaznis. C'est donc à un chiffre de l'ordre de 35.000 hommes que se situent les effectifs des forces de police plus particulièrement adaptées au maintien de l'ordre dans les zones rurales et dans les régions de l'intérieur.

Bien que la mesure proposée dans le collectif ne réalise pas le regroupement de ces forces de police, mais se borne à doter de moyens d'intervention accrue une partie des unités existantes, il ne fait aucun doute que cette dotation importante contribue à matérialiser l'unité de ces forces. L'important donc est de savoir comment sera constituée cette force et quel usage on en fera.

Vous avez défini sa mission, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, quand vous avez dit : « Elle devrait assurer le maintien de l'ordre, sous la forme la plus simple et la plus directe qui pourrait être celle incombant à une sorte de gendarmerie rurale et cela dans le bled et dans les petites villes de l'intérieur. Cette force serait aussi chargée d'assurer certaines missions de prévention et de première intervention, afin que l'armée soit en quelque sorte mise en dehors du travail quotidien du maintien de l'ordre. »

Pourtant, ces définitions, monsieur le ministre, ne me satisfont que très partiellement et je me permettrai de vous présenter quelques observations.

Certes, l'armée, dont les effectifs sont de moins en moins importants, doit être déchargée, autant que faire se peut, du maintien de l'ordre pour se consacrer davantage aux opérations militaires proprement dites. Mais nous n'oublions pas que ces forces dites de « police » sont actuellement, dans bien des zones, en réalité des forces opérationnelles. Il ne conviendrait pas qu'en « civilisant » — vous excuserez mon néologisme — prématurément ces forces, on enlève à l'armée, déjà dangereusement démunie, des moyens d'intervention. Il convient donc ici aussi d'agir avec une excessive prudence. Ces forces, ou mieux, cette force, puisqu'un jour, nous dit-on, elle sera unifiée, doit sans doute, comme toutes les forces de police, être administrée par l'autorité préfectorale, mais elle doit, dans les régions où cela

est nécessaire, être toujours coordonnée et utilisée par l'armée. Faire autrement serait un véritable crime pour nos populations, déjà si malheureuses, du bled.

Enfin, il est aussi un autre sujet d'inquiétude à l'égard de cette force paramilitaire. Pour des raisons faciles à comprendre, il faut que son encadrement reste mixte. Sinon quel danger cette force pourrait-elle représenter pour les populations rurales tant européennes que musulmanes fidèles à la France ! Nous attendons, car cela est essentiel pour nous, de nettes explications de M. le ministre à ce sujet.

Mesdames, messieurs, sous réserve des observations qui viennent de vous être présentées, votre commission des finances vous propose l'adoption du « collectif » qui vous est soumis. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Roger Marcellin.

M. Roger Marcellin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, votre rapporteur, M. Montaldo, vient de faire une analyse fouillée et documentée du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Mon propos portera plus spécialement sur le chapitre nouveau 33-24 créé pour permettre la dotation en matériel de transports et de transmissions de 152 pelotons de gendarmerie locale, ce qui entraîne un crédit de 12.958.000 nouveaux francs. Ce crédit permettrait de doter en matériel ce qui, demain, serait ce que l'on appelle « la force locale algérienne ».

Cette création, ou plutôt ce regroupement de forces locales, aurait pour mission essentielle la surveillance, le renseignement, la protection et le maintien de l'ordre en Algérie. Cette force locale serait constituée des actuels groupes mobiles de sécurité, appelés plus couramment G. M. S., de 4.500 gendarmes auxiliaires et des maghzen de S. A. S., soit au total 30.000 à 35.000 hommes.

Mes chers collègues, puisqu'il est question de S. A. S. vous me permettez d'ouvrir à ce sujet une petite parenthèse, afin de vous faire connaître avant leur complète disparition ce que fut leur véritable action à l'intérieur de nos départements algériens.

Né dans ce bled algérien où je vis en permanence, je puis vous apporter quelques éléments d'informations sur le fonctionnement des S. A. S.

La S. A. S., ou section administrative spécialisée, a été la première étape de la lutte contre la sous-administration en Algérie. Ces populations éloignées et encore apeurées avaient tout à apprendre pour devenir des hommes libres et capables de s'administrer. A cet effet, il fallait, après la première phase de pacification, maintenir l'ordre, initier à l'administration les membres de ces nouvelles communes, créer des dispensaires, soigner, enseigner, reloger, faire des routes, donner du travail à une main-d'œuvre inoccupée, utiliser au maximum les possibilités de la nature et des hommes, enfin — condition fondamentale de réussite — travailler sans cesse avec son cœur pour redonner confiance, faire connaître et aimer la France.

La tâche était ardue et vaste. Devant la noblesse de cette mission, la majorité de ces jeunes hommes et jeunes femmes n'ont pas hésité à tout sacrifier pour la remplir. Presque tous s'y sont donnés de toute leur âme ; souvent cette mission était pour eux un vrai sacerdoce.

La France n'a pas à rougir de ces implantations. Mais si, aujourd'hui, ces éléments pacificateurs et éducateurs disparaissent, hélas ! partiellement, ceux qui s'en réjouissent — ils sont rares — savent bien ce qu'ils font. Par contre, avec la disparition des S. A. S., beaucoup de musulmans redoutent déjà la disparition de leur sécurité et de l'ensemble humain et social que ces organismes leur avaient apporté et leur assuraient d'une façon permanente.

Les S. A. S. ont été et sont encore les antennes de la France dans l'arrière-pays algérien, antennes qui permettent encore à beaucoup de musulmans d'espérer et aux Français de souche d'avoir confiance dans une cohabitation fraternelle. Voilà le vrai visage des S. A. S. en Algérie.

Revenant à ce qui est l'essentiel de mon intervention, je voudrais, mes chers collègues, vous faire part de quelques appréhensions.

Les éléments des forces de sécurité — G. M. S., maghzen de S. A. S. ou gendarmes auxiliaires — remplissent à la satisfaction générale les différentes missions qui leur sont confiées, y compris les missions opérationnelles auxquelles elles sont souvent mêlées. Alors, pourquoi veut-on faire de ces différentes unités une force locale autonome munie dans le temps d'un encadrement assuré en majorité par des musulmans, sous une autorité civile algérienne ?

Ces transformations, ces regroupements spécifiquement algériens, ces crédits pour dotation de matériel de transports et de transmissions, cette obéissance à une autorité civile sont pour nous des motifs d'angoisse. Pourquoi alors subitement cette idée de constitution d'une force locale algérienne ?

Nos unités franco-musulmanes, commandos de chasse ou G. M. S. vous auraient-elles déçu ? Présentement encore, n'accomplissent-elles pas tous les jours des missions de pacification, de surveillance et de renseignements ? N'assurent-elles pas aussi l'ordre dont vous voudriez charger votre nouvelle force locale regroupée ?

Un bref retour en arrière nous démontre, monsieur le ministre, l'évolution de votre Gouvernement vers une Algérie indépendante. Dans ce cas, le commandement de votre force locale algérienne vous échapperait et passerait automatiquement sous l'autorité de ce nouveau Gouvernement.

Alors que ces forces aujourd'hui mêlées aux nôtres nous manifestent tous les jours leur loyalisme, pourrez-vous demain en répondre quand, après les avoir regroupées en une force locale, vous aurez placé cette force sous une autorité qui ne sera plus celle de la France ?

Voulez-vous courir le risque de voir demain cette force locale que vous aurez forgée de vos mains, animée par le respect de la hiérarchie ou de je ne sais quel fanatisme, se retourner contre la minorité qu'aujourd'hui vous entendez protéger ?

Au moment où la situation est tendue, vous voudriez créer sur le même sol une force locale algérienne sous autorité civile locale tout en maintenant une force armée nationale. Ne pensez-vous pas que ces dispositions pourraient nous amener vers une ségrégation raciale ?

Je sais, monsieur le ministre, que vous allez me trouver de bonnes raisons ; mais les raisons que vous me donnerez pour justifier cette inscription budgétaire ne peuvent être que des mots qui trouveront peut-être leur justification aujourd'hui mais qui, demain, risquent d'avoir des conséquences incalculables en se retournant contre ceux dont le seul idéal est de rester Français. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Beloucif.

M. Amar Beloucif. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport de M. Montaldo, au nom de la commission des finances, a insisté tout particulièrement sur les effets catastrophiques de la sécheresse en Algérie. La lecture de ce document appelle une observation liminaire. Nous constatons que la perte totale sur les productions végétales et animales est de 770 millions de nouveaux francs alors que le montant des crédits budgétaires correspondants s'élève à 84 millions de nouveaux francs. Cette disproportion est d'autant plus marquée que les pertes sur les récoltes affectent surtout le secteur sous-développé.

En effet, les productions les plus touchées sont les céréales, le tabac et l'élevage ovin. On peut objecter évidemment que la perte subie représente le montant des charges d'exploitation mais aussi les bénéfices habituels. Ceci est inexact car, dans le secteur le plus faible économiquement, les cultivateurs ne retrouvent chaque année que le minimum nécessaire à leur subsistance, en dehors de tout bénéfice. C'est ce qui explique l'endettement quasi permanent de ces paysans et la stagnation des exploitations qui n'évoluent pas. Compte tenu de cette remarque générale, examinons rapidement quelques articles en particulier.

Au chapitre 46-01 — « Aide aux populations » — nous observons que le crédit de 33 millions de nouveaux francs est déjà utilisé. Je me permets de demander à M. le ministre : que va-t-on faire maintenant ?

Au chapitre 44-25 — « Subvention aux sociétés agricoles de prévoyance pour aide directe » — figurent 10 millions de nouveaux francs. Il s'agit là d'une excellente formule qui favorise l'expansion des emblavures grâce à une subvention de 50 p. 100 sur certaines dépenses culturales. Mais le manque de trésorerie, cette année, rend difficile sinon impossible l'apport des 50 p. 100 complémentaires et indispensables au financement des exploitations.

Dans ces conditions, et à défaut d'une augmentation de crédits interdite par l'article 40, il serait souhaitable que des instructions soient données aux organismes bancaires pour faciliter le redémarrage des exploitations agricoles.

Quant au chapitre 44-29 relatif à l'encouragement de la production animale, il permet surtout une réduction de six nouveaux francs par quintal d'orge taxée, comme chacun sait, à 35 nouveaux francs en Algérie. C'est une mesure classique, mais elle est, cette année surtout, trop modeste du fait que sur le marché mondial cette céréale se vend dix nouveaux francs moins chère que sur le marché intérieur. La réduction de six nouveaux francs devrait donc être portée à 10 nouveaux francs minimum. Notons au passage que le crédit d'un million de nouveaux francs inscrit à ce chapitre est insuffisant. Par ailleurs, il serait opportun, pour encourager la production animale, d'aborder d'arrêter un plan d'amélioration zootechnique et aussi d'arrêter un programme cohérent de lutte contre la faim par l'extension des parcours sur les zones interdites, contre la soif par l'aménagement de points d'eau dans le bled, contre le froid par la construction d'abris et contre la maladie par le recrutement d'un nombre important de vétérinaires et par la mise en place d'un équipement sanitaire appréciable.

Au chapitre 46-51 concernant les prêts ou secours exceptionnels, nous trouvons sept millions de nouveaux francs pour le désendettement des agriculteurs. Ce chiffre paraît bien faible, d'autant plus faible que pour la seule S. A. P. de la région de Tebessa, dont la circonscription correspond à un arrondissement environ, le volume de l'endettement actuel est de l'ordre de cinq millions de nouveaux francs. En outre, je me permets de vous signaler qu'en 1936 quand l'agriculture algérienne se trouvait devant les mêmes difficultés, les délégations financières ont doté la caisse des prêts agricoles d'un crédit de 800 millions de francs de l'époque, ce qui représente 360 millions de nouveaux francs d'aujourd'hui.

Enfin, avec M. le rapporteur et l'ensemble des sénateurs d'Algérie, j'en suis persuadé, j'insiste sur la nécessité d'aller vite dans l'octroi de ces prêts.

Dans ce même chapitre 46-51 sont inscrits également 4 millions de nouveaux francs pour permettre de réduire de 6 à 3 p. 100 le taux d'intérêt. Nous approuvons bien volontiers cette mesure. Toutefois il est à noter que les crédits 1960-1961 à payer cette année ne bénéficient pas de la réduction du taux alors qu'elle aurait dû être retenue en priorité pour cette mesure favorable.

Enfin, revenons au chapitre 41-01 intitulé « pacification et regroupement ». Il comporte la plus importante dotation, 215 millions de nouveaux francs sur 270 millions prévus en principe pour corriger les effets de la sécheresse. Or, la ventilation de ces 215 millions permet de remarquer que 28.400.000 nouveaux francs seulement contribuent en fait à la lutte contre les dégâts causés par la sécheresse. Le solde, c'est-à-dire l'essentiel de ce crédit, 186.600.000 nouveaux francs, sert, d'une part, à l'amélioration de l'habitat dans les centres de regroupement que l'on veut en principe supprimer et, d'autre part, au transport de personnes à éloigner des centres de regroupement que l'on ne veut pas maintenir.

Pour conclure, la confrontation des chiffres que nous venons d'évoquer rapidement fait apparaître la disproportion entre les besoins réels et les moyens proposés pour y faire face.

Quoi qu'il en soit, et dans l'intérêt même de l'agriculture algérienne, je me joindrai à mes collègues pour voter ces crédits, conformément à la demande de la commission des finances.

Je me permets cependant d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mesures complémentaires permettant, d'une part, de rétablir l'équilibre économique rompu et, d'autre part, d'apaiser les appréhensions légitimes des populations déshéritées du monde rural. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

M. Louis Joxe, ministre d'Etat, chargé des affaires algériennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai pris connaissance avec grand soin du rapport que M. Montaldo a consacré au collectif que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen. Les remarques que fait, à plus d'un titre, votre rapporteur, me paraissent devoir être retenues et, naturellement, donner lieu de la part du Gouvernement aux explications indispensables.

Avant d'entrer dans cette réponse à M. le rapporteur de la commission, je voudrais donner quelques éclaircissements à M. Beloucif en ce qui concerne les crédits qui vont être utilisés par le Gouvernement pour lutter contre les conséquences de la sécheresse, crédits qui, d'ailleurs, ont été assez largement distribués jusqu'à présent. M. Montaldo a, lui-même, dans son rapport, bien voulu indiquer l'effort considérable qui avait été accompli. A mon avis, c'est la démonstration claire de la solidarité qui doit exister entre la métropole et l'Algérie dans des circonstances aussi catastrophiques. Je rappellerai que les pertes ont atteint le tiers pour le cheptel, la moitié pour les récoltes et 90 p. 100 pour la culture du tabac.

M. Beloucif a sensiblement sous-estimé nos efforts. Je ne voudrais pas entrer dans une trop longue discussion technique sur l'ensemble des crédits qui ont été ouverts pour lutter contre les conséquences de la sécheresse. J'indiquerai cependant qu'ils s'élèvent à 270 millions de nouveaux francs, et non pas à 84 millions. Le total des crédits en faveur du monde rural, pour l'année 1961, a été ainsi porté à 760 millions de nouveaux francs. C'est ce chiffre qu'il faudra comparer à celui indiqué par M. Beloucif comme constituant l'évaluation de la perte éprouvée par l'Algérie.

Au surplus, si l'effort s'est porté sur les mois passés, M. Beloucif me permettra de lui dire que le budget de l'Algérie pour 1962 traduit nettement la continuité de nos efforts. Nous avons pris les mesures nécessaires pour l'importation de produits alimentaires et singulièrement de blé dur. L'effort considérable qui a été accompli me permet de dire que nous ferons face à toutes les difficultés.

Quant à la question du désendettement et du coût du crédit, je voudrais rassurer M. Beloucif : toutes les circulaires néces-

saires et les instructions ont été données. En outre, je dois mentionner l'octroi d'une aide de 10 millions de nouveaux francs supplémentaires en faveur de la Caisse centrale des S. A. P. sur les avances sans intérêt de la Banque au Trésor algérien.

Je voudrais reprendre maintenant les différentes questions qui ont été évoquées soit par M. le rapporteur, soit tout à l'heure par un membre de cette assemblée. Il s'agit essentiellement de trois problèmes : les centres de jeunesse, les dégroupements et ce que l'on appelle la force d'ordre locale.

En ce qui concerne les centres de jeunesse, M. Montaldo a présenté certaines observations relatives à l'action que nous devons mener sur la jeunesse en Algérie et qui n'est pas un de nos moindres soucis, en effet.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire au Sénat, nous avons un peu trop souvent pensé en Algérie, au jeune âge, puis ensuite à l'âge légal de la scolarité, mais nous ne nous étions pas suffisamment préoccupés du problème de la jeunesse de la fin de la scolarité à l'entrée dans la vie, cet âge incertain entre quinze ans et le métier ou le service militaire.

Ce problème ne concerne pas seulement l'Algérie, il s'est aussi posé à nous dans la métropole. Je suis bien de l'avis de M. le rapporteur mais dans l'instant présent, tout en poursuivant le développement de l'enseignement traditionnel en Algérie, au sein duquel l'enseignement technique ou l'enseignement professionnel donne lieu parfois à un effort évidemment considérable, il faut empêcher que la jeunesse aille à l'abandon — je ne pense pas seulement aux cafés maures — mais à l'abandon, hélas ! dans les rues. C'est pourquoi, avec les moyens du bord, avec un certain nombre d'enseignants, d'instituteurs dévoués, auxquels naturellement nous cherchons à donner quelques compensations, pour ne pas laisser cette jeunesse s'égarer, nous avons décidé de créer, en plus des centres existants, soit 130 internats et 113 externats, 1.000 centres de jeunesse nouveaux, où les jeunes gens pourront recevoir des connaissances élémentaires et apprendre les disciplines de la vie en commun. C'est une œuvre d'urgence qui n'est pas incompatible avec un effort à plus long terme.

Je retiens de la proposition de M. Montaldo ce qu'elle a à la fois d'intéressant et de constructif ; il serait souhaitable que chaque agglomération ait sa maison de la jeunesse et de la culture, mais en attendant mieux nous pouvons nous servir des locaux existants.

Pour ce qui est des dégroupements, je voudrais donner des assurances au Sénat. Il n'y a pas, en matière de dégroupement, de la part de l'administration, de tendance systématique. Nous sommes entièrement d'accord pour penser que certains regroupements de populations ont été une réussite parce qu'ils ont eu comme conséquence de créer ou de recréer un village et de donner aux hommes des conditions de vie améliorées ainsi que des moyens d'existence. Quand ces villages sont devenus des réalités concrètes, il serait mauvais de les vider de leur population. Il n'en est pas question. Vous avez demandé que cette politique soit faite avec prudence. Je vous ferai remarquer que le nombre de personnes regroupées en Algérie est de l'ordre de 2 millions. Jusqu'à présent, les dégroupements se montent à 130.000. Par conséquent, nous y mettons, je crois, une certaine prudence ; nous avons voulu mener cette action dans les lieux — il peut y avoir eu des erreurs, j'en conviens, dans le détail — où la sécurité était le mieux assurée et où un effort financier pouvait être consenti sous forme d'une aide à la remise au travail. D'ailleurs les deux problèmes que je viens d'aborder, celui de la sécheresse et celui de la remise au travail des populations dégroupées et regroupées, sont, jusqu'à un certain point, une seule et même œuvre.

Et je suis entièrement d'accord avec ce qu'a dit M. le rapporteur quand il estime que cette œuvre ne doit pas être une anonyme lointaine, abstraite. Elle doit être le travail des sous-préfets et, à côté des sous-préfets, des assemblées d'arrondissement que nous avons créées, des conseils municipaux, des conseils généraux et des nouveaux conseils régionaux. Nous décentralisons donc autant que faire se peut, car il y a autant de problèmes que de lieux.

Avant d'aborder la question de la force locale, je rappellerai que M. Marcellin, tout à l'heure, a fait des S. A. S. et de leurs missions un éloge auquel je ne peux que m'associer et que j'avais d'ailleurs devancé puisque, dans cette même enceinte, il y a quatre jours, j'ai eu l'occasion d'en parler d'une façon, je crois, non ambiguë. (*Applaudissements au centre droit.*) Ces missions, pour beaucoup, ont été de sacrifices et de sacerdoce. Elles ont réussi dans l'immense majorité des cas. Nul ne peut dire qu'elles sont terminées.

La disparition progressive et rapide des S. A. S. ne correspond pas à l'idée que semble s'en faire M. Marcellin.

Les S. A. S. remplissent trois missions : d'abord, une mission éducative et de liaison entre les sous-préfets et les communes qui ont souvent besoin de conseils au moment de leur formation ; ensuite, une mission de maintien de l'ordre ; enfin, une mission

opérationnelle. Il convient que les S. A. S., de plus en plus, accomplissent seulement les deux premières missions.

Il n'est pas absolument indispensable qu'il y ait des S. A. S. dans toutes les communes d'Algérie, ni même que l'on en compte une pour deux communes. Le regroupement actuellement en cours a pour conséquence d'améliorer l'emploi et le rendement des crédits.

Maintenant, passons à la force d'ordre local.

L'armée française n'a pas terminé sa mission; elle est loin de l'avoir achevée. Elle a permis, avec toutes les forces de l'ordre, que le désordre, l'anarchie et les crimes ne se généralisent pas. Nous avons cependant, au cours des mois précédents, fait en sorte que cette armée soit autant que possible — M. Montaldo a bien voulu le rappeler — tenue à l'écart de ce que l'on peut appeler le quotidien, de façon qu'elle garde sa haute mission d'intervention et son rôle d'arbitre éventuel. Or, il se trouve précisément en Algérie des hommes qui sont à même de remplir des missions telles que celles que j'ai définies et que M. Montaldo a bien voulu citer tout à l'heure à cette tribune: ce sont les 4.500 auxiliaires de la gendarmerie, les 11.300 G. M. S. et les 20.000 moghaznis.

Deux de ces éléments figurent au budget des services civils de l'Algérie, et le troisième au budget des affaires algériennes. Il n'est pas utile que je reprenne ici les références: les moghaznis figurent à la section 4 du budget des services civils, les groupes mobiles de sécurité à la section 7; les auxiliaires de la gendarmerie sont pris en charge sur le chapitre 37-03 du budget des affaires algériennes. Il est à noter que si les uns et les autres peuvent donc être prévus à des chapitres différents, il n'en sont pas moins tous civils.

Les cadres sont tantôt des cadres métropolitains, tantôt des cadres issus de l'Algérie elle-même. Mais, à tous les échelons, les trois forces que je viens d'indiquer sont à la disposition du délégué général et de ses représentants dans les départements et les arrondissements. Nous demandons seulement la possibilité de les faire agir en les dotant des moyens qui leur manquent. Je ne demande aucun effectif supplémentaire, aucune dépense de personnel supplémentaire; je demande des voitures et des moyens de transmission qui leur permettront d'accomplir leur mission et qui mettront les auxiliaires de la gendarmerie à égalité avec les éléments déjà motorisés et équipés de moyens de transmission.

Je réponds maintenant au souci qu'a exprimé le rapporteur de voir ces éléments coordonnés et maintenus en liaison constante avec l'autorité militaire.

Le problème est simple. En principe, la force d'ordre local est à la disposition des autorités responsables du maintien de l'ordre. C'est l'administration préfectorale et essentiellement les sous-préfets, à l'échelle de l'arrondissement, qui disposent de ces unités.

Certes, il existe en Algérie des différences selon les régions. Nous y connaissons trois régimes: l'un où l'autorité civile est responsable de tout; un deuxième qui comporte une autorité combinée et où une partie de la responsabilité du maintien de l'ordre va aux autorités civiles qui la délègue aux autorités militaires; enfin, il est un certain nombre d'endroits où l'autorité militaire est pleinement responsable du maintien de l'ordre. Tout

cela est fixé d'ailleurs par des textes que je ne rappellerai pas. Il n'est pas question d'innover en quoi que ce soit.

Ces forces de l'ordre de caractère civil seront mises à la disposition de l'autorité qui a la responsabilité de l'ordre selon les régions. En vous demandant les crédits nécessaires à la mobilité d'un certain nombre d'éléments qui, aujourd'hui, sont statiques, nous ne diminuons donc en rien — cela me paraît évident — les moyens indispensables à la sécurité de l'Algérie; au contraire, nous entendons techniquement les augmenter.

Quant à la seconde question posée par votre rapporteur et par M. Marcellin, elle est relative à la structure et à l'encadrement de cette force groupée.

L'encadrement continuera, comme par le passé, à être mixte, c'est-à-dire européen et musulman. Rien ne sera changé quant au caractère de cette force. Il s'agit simplement de donner des moyens et d'accroître la sécurité.

Ce que je viens de dire me paraît, je pense, assez clair pour entraîner votre conviction.

Mesdames, messieurs, je vais vous demander de bien vouloir voter les crédits qui sont inscrits dans ce collectif. Ils ont été établis en cours d'année pour faire face à des calamités et à des nécessités, de telle sorte que c'est toujours à l'essentiel que nous sommes allés.

Je dirai même que, si l'on peut nous reprocher, s'agissant des calamités, d'avoir vu trop court, nous avons pu y faire face avec tous les moyens mis à notre disposition et nous avons étalé l'assistance sur plus de la moitié d'une année. Il en est de même pour l'éducation et pour le fonctionnement des services publics de l'Algérie.

Je me permettrai, une fois de plus, de vous demander de bien vouloir, par là même, manifester l'intérêt que vous portez à la vie de ce pays. (Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)

(Mme Marie-Hélène Cardot remplace M. Georges Portmann au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

RESSOURCES SUPPLEMENTAIRES

[Article 1^{er}.]

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie pour 1961 sont augmentés de 383.200.000 nouveaux francs et fixés à 3.429.228.898 nouveaux francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Le vote sur l'article 1^{er} est réservé jusqu'à l'examen de l'état A. Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Modifications au tableau des voies et moyens applicables au budget des services civils en Algérie pour 1961.

NUMEROS des lignes.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS du budget voté 1961.	MODIFICATIONS	NOUVELLES évaluations 1961.
§ 1 ^{er}	<i>Récapitulation des recettes.</i>			
201	Contributions directes et taxes assimilées	633.200.000	+ 60.000.000	693.200.000
202	Enregistrement. — Timbres. — Valeurs mobilières	147.450.000	»	147.450.000
203	Impôts divers sur les affaires	950.000.000	»	950.000.000
204	Produits des contributions diverses.....	791.200.000	»	791.200.000
205	Produits des douanes	71.450.000	»	71.450.000
	Total du § 1 ^{er}	2.593.300.000	+ 60.000.000	2.653.300.000
§ 2 206	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	24.748.000	»	24.748.000
§ 3 207	Produits divers du budget	71.483.300	»	71.483.300
§ 4 208	Recettes d'ordre	56.822.598	»	56.822.598
§ 5 209	Ressources exceptionnelles ou extraordinaires.....	267.000.000	+ 323.200.000	590.200.000
§ 6 210	Recettes affectées à la couverture du titre VIII	32.675.000	»	32.675.000
	Total général des recettes	3.046.028.898	+ 383.200.000	3.429.228.898

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A.
(L'article 1^{er} et l'état A sont adoptés.)

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1961

1^o Ouvertures et annulations de crédits. — Dépenses ordinaires.

[Article 2.]

Mme le président. « Art. 2. — Il est ouvert, pour l'année 1961, au budget des services civils en Algérie, des crédits supplémentaires s'appliquant :

« — à concurrence de + 94.131.810 nouveaux francs au titre III : « Moyens des services » ;

« — à concurrence de + 101.249.406 nouveaux francs au titre IV : « Interventions publiques ».

Par amendement n° 1, MM. Marcellin et Raymond Brun proposent de réduire le crédit du titre III de 12.958.000 nouveaux francs.

La parole est à M. Marcellin.

M. Roger Marcellin. Au chapitre 34-24 figure un crédit de 12.958.000 nouveaux francs qui est destiné à permettre la dotation en matériel de transport et de transmissions de 150 pelotons de gendarmerie locale. En clair, ces crédits doivent servir à rendre autonomes de 30.000 à 35.000 hommes qui sont actuellement répartis en groupes mobiles de sécurité, en maghzen de S. A. S. et en gendarmes auxiliaires. Ces unités, en majorité musulmanes, une fois regroupées, seront placées sous l'autorité civile locale.

Mes chers collègues, ayant déjà pris la parole tantôt dans la discussion générale, je vous ai déjà fait part de mes appréhensions et de mes angoisses concernant la transformation et le regroupement de ces unités en une force locale algérienne autonome, encadrée dans le temps par des musulmans et placée sous l'autorité civile locale.

Considérant que la constitution d'une force spécifiquement algérienne peut avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle, je vous demande, mes chers collègues — et j'attire tout spécialement votre attention sur ce point — de supprimer ce crédit de 12.958.000 nouveaux francs.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Montaldo, rapporteur. La commission des finances n'a pas eu à connaître de cet amendement et s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Je ne vais pas, naturellement, à cinq minutes d'intervalle, recommencer mon exposé.

Je confirme qu'il s'agit bien de doter 152 pelotons, soit 4.500 hommes, des éléments nécessaires à leur sécurité.

Leur statut et leur encadrement ne sont pas changés. Ils restent groupés avec les autres.

Je vous indique le décompte du crédit que je demande : matériel automobile, deux jeeps et deux véhicules quatre-quatre par peloton, soit 66.290 nouveaux francs, ce qui représente, pour les 152 pelotons, 10 millions de nouveaux francs ; matériel radio, 2.880.000 nouveaux francs.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement.

M. Roger Marcellin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marcellin.

M. Roger Marcellin. Ce n'est pas à propos des dépenses engagées que j'ai déposé mon amendement ; il s'agit d'une question politique.

Nous ne refusons pas de doter les pelotons de certains matériels indispensables. Ces pelotons existent actuellement. Les G. M. S. fonctionnent. Les gendarmes rendent d'éminents services à l'intérieur du pays.

Monsieur le ministre, vous nous demandez des crédits pour créer cette force autonome. J'attire spécialement votre attention et celle de mes collègues sur le dangereux effet que cela peut avoir dans les temps qui vont venir. (Applaudissements sur quelques bancs à droite.)

M. le ministre d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat. Je croyais m'être rendu compte moi-même de l'aspect politique de la question (Sourires) et je pensais avoir répondu sur tous les points.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Avant de voter — car cela va déterminer mon vote — je voudrais poser à M. le ministre une seule question. On nous demande des crédits pour équiper des forces dont il me paraît difficile de savoir si elles existent déjà ou s'il s'agit de les créer et au profit de qui ?

Alors je vous pose la question : ces forces, à partir du moment où, déjà existantes ou non, elles seront dotées de ce matériel, demeureront-elles, quoi qu'il advienne, partie intégrante de l'armée française ?

M. le ministre d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat. Elles ne font pas partie de l'armée française, mais des forces de l'ordre françaises. Sinon ce serait un autre que moi qui soutiendrait cette demande ; ce serait le ministre des armées.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 1 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

[Articles 3 à 7.]

Mme le président. « Art. 3. — Sur les crédits ouverts pour l'année 1961 au budget des services civils en Algérie, sont annulés :

6.690.879 NF au titre III : « Moyens des services » ;

1.722.000 NF au titre IV : « Interventions publiques » ;

2.400.000 NF au titre VI : « Concours aux investissements en Algérie » ;

8.500.000 NF au titre VII : « Réparations des dommages ». — (Adopté.)

2^o Budgets annexes.

« Art. 4. — Le budget annexe des P. T. T. en Algérie est augmenté, pour 1961, en recettes et en dépenses de la somme de 4.035.560 NF s'appliquant aux recettes et dépenses de fonctionnement (1^{re} section), à concurrence de 735.560 nouveaux francs aux recettes et dépenses d'investissement (2^e section). » (Adopté.)

« Art. 5. — I. Il est ouvert, pour l'année 1961, au budget annexe des irrigations et de l'eau potable, des crédits supplémentaires s'élevant à 66.000 nouveaux francs.

« II. Sur les crédits ouverts, pour l'année 1961, au budget annexe des irrigations et de l'eau potable, une somme de 66.000 nouveaux francs est annulée. » (Adopté.)

« Art. 6. — Le budget annexe de l'Imprimerie officielle est augmenté pour 1961, en recettes et en dépenses, de la somme de 363.755 nouveaux francs. » (Adopté.)

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS SPECIALES

« Art. 7. — Pourront être reportés à la gestion 1962, par décision du délégué général en Algérie, les crédits non utilisés au 31 décembre 1961 du chapitre 34-24 (nouveau) de la section VII : « Matériel et équipement de la gendarmerie locale ».

Par amendement n° 2, M. Marcellin propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Marcellin.

M. Roger Marcellin. Mon amendement n° 1 ayant été repoussé, je retire l'amendement n° 2.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 29) :

Nombre des votants.....	139
Nombre des suffrages exprimés.....	132
Majorité absolue des suffrages exprimés.	67
Pour l'adoption	88
Contre	44

Le Sénat a adopté.

— 7 —

RETRAIT D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de MM. Antoine Courrière, Gaston Defferre et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 et des jours suivants.

Mais le Gouvernement demande, en accord avec la commission des lois, que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour de la présente séance et inscrite à celui de la séance de demain jeudi 14 décembre 1961, à quinze heures trente, avant l'ordre du jour législatif prioritaire.

Il en est ainsi décidé.

La séance va être suspendue jusqu'à vingt-deux heures. Le Sénat reprendra alors la discussion du projet sur les zones à urbaniser en priorité.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Geoffroy de Montalembert.)

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DROIT DE PREEMPTION DANS LES ZONES A URBANISER EN PRIORITE ET DANS LES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

[Article 1^{er} (suite)]

M. le président. Dans la suite de la discussion sur l'article 1^{er}, nous étions arrivés à l'examen de l'amendement n° 4 présenté par M. Bousch au nom de la commission spéciale, qui tend à compléter *in fine* cet article; mais je viens d'être saisi à l'instant d'un amendement, présenté par le Gouvernement, qui doit se placer avant l'amendement de M. Bousch.

Par cet amendement, M. Sudreau, ministre de la construction, propose de compléter comme suit cet article :

« III. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 54-1447 du 31 décembre 1958 modifié par la présente loi un nouvel alinéa ainsi conçu :

« L'indemnité est fixée selon les mêmes règles lorsqu'il est procédé à l'expropriation de biens situés à l'intérieur de la zone. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Monsieur le président, mes premiers mots seront pour vous prier de m'excuser de cette procédure inhabituelle : le dépôt d'un amendement au dernier moment; mais il s'agit à la fois de compléter la discussion de ce matin et de réparer une omission.

Quant au fond, le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission, mais, pour des raisons de rédaction dont nous avons débattu ce matin, nous souhaitons qu'il soit nettement précisé que les règles proposées ce matin par votre commission et adoptées dans l'amendement n° 4 s'appliquent aux procédures d'expropriation. C'est là tout l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'Etat peut toujours se substituer à une collectivité locale qui n'exerce pas le droit de préemption dont elle a été investie en vertu du deuxième alinéa du paragraphe II du présent article. Tout bien immobilier ainsi acquis par l'Etat en vertu de son droit de substitution devra être rétrocédé à la collectivité locale, si celle-ci en fait la demande à moins qu'il ne l'ait déjà affecté à des fins d'intérêt général. En cas de rétrocession, l'Etat devra accorder à la collectivité locale des délais de paiement qui seront fixés par le règlement d'administration publique par référence à la durée des avances habituellement consenties aux collectivités locales pour cette catégorie d'opérations. Conformément aux dispositions de l'article 1373 *quater* du code général des impôts, ces opérations ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Afin de donner une plus grande souplesse à la mise en œuvre du droit de préemption dans une zone à urbaniser en priorité, la commission a estimé qu'il était nécessaire d'autoriser l'Etat à se substituer à une collectivité locale qui n'exercerait pas le droit de préemption. Cependant il y a une contrepartie, la collectivité locale peut demander ultérieurement à l'Etat de lui rétrocéder le bien ainsi acquis par voie de préemption et de lui accorder des délais de paiement, qui seront déterminés par référence aux délais habituellement accordés pour ce genre d'opérations.

Ces délais de paiement vont évidemment faire surgir, je le comprends très bien, quelques objections de la part du ministère des finances. Cependant, si une commune n'exerce pas son droit de préemption, c'est probablement parce qu'elle a des difficultés financières et nous avons donc estimé qu'elle ne devait pas perdre ses droits et qu'elle devait pouvoir obtenir la rétrocession des biens acquis par l'Etat en lieu et place, avec les délais habituels en la matière de façon que les opérations puissent s'exercer au profit de la collectivité.

Mes chers collègues, je crois que cette disposition est raisonnable et je vous demande de l'adopter.

M. le président. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous faire une suggestion ?

Par son amendement n° 39 rectifié, le Gouvernement demande la suppression des trois dernières phrases de l'amendement qui vient d'être défendu. Ne croyez-vous pas qu'il serait plus simple de procéder à un vote par division ?

M. le ministre de la construction. Monsieur le président, j'accepte volontiers votre suggestion, ce qui revient à dire que normalement le Sénat pourrait voter sans difficulté la première phrase de l'amendement, sur laquelle nous sommes complètement d'accord.

M. le président. Je vais mettre aux voix la première phrase de l'amendement, jusques et y compris les mots : « ... du présent article ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Antoine Courrière. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais savoir, monsieur le ministre, à qui sera affecté l'immeuble que vous aurez acquis. Quel est le ministère qui en recevra l'affectation ? Ce bien restera-t-il aux Domaines ou bien ira-t-il à un ministère car il n'y a aucun bien qui ne soit affecté ?

Je voudrais qu'il fût précisé dans le texte que le bien sera affecté de telle ou telle façon, car, à partir du moment où le bien sera affecté, la commune connaîtra le ministère auquel elle devra s'adresser pour en revendiquer la rétrocession. Je crains que vous ne rencontriez beaucoup de difficultés pour l'application d'un tel texte.

M. le ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la construction. Il m'est très facile de répondre à M. Courrière. Il est de droit constant qu'il existe à la fois des biens affectés et des biens non affectés, et il n'y a donc pas de difficultés à cet égard.

Normalement, c'est le fond d'aménagement du territoire qui sera acquéreur et mon ministère prendra la responsabilité des biens. Je ne pense pas qu'il y ait lieu, dans un texte de loi, de le préciser. Néanmoins, la question se posera et fera certainement l'objet de dispositions d'ordre réglementaire.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Cette modification apportée par la commission spéciale me laisse perplexe et je voudrais vous exposer pourquoi.

L'Etat peut se substituer à une collectivité locale qui n'exerce pas son droit de préemption, l'idée peut sembler bonne, mais encore faudrait-il savoir pourquoi la collectivité locale n'utilisera pas ce droit de préemption.

Si c'est pour des raisons particulières, je n'y vois pas d'inconvénients, mais si c'est parce que, dans le délai voulu, en particulier dans les six mois du droit de délaisement, elle n'a pas obtenu les moyens de payer le terrain faute d'avances de l'Etat, et si, dans ces conditions, l'Etat peut prendre le terrain pour le destiner à un autre usage, la collectivité aura fait un marché de dupes ! (*Très bien ! à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Il est toujours délicat de se livrer à des improvisations de séance. La phrase : « L'Etat peut toujours se substituer à une collectivité locale qui n'exerce pas le droit de préemption dont elle a été investie en vertu du deuxième alinéa du paragraphe II du présent article », fait naturellement penser à l'administration des Domaines. Pour la clarté du texte, ne vaudrait-il pas mieux remplacer le mot « Etat » par les mots « Le fonds national d'aménagement du territoire » ? Cela me paraît logique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de remplacer le mot « Etat » par d'autres mots. Le règlement d'administration pour l'application de ce texte précèdera qu'il s'agit du fonds national du territoire, ainsi qu'il avait été d'ailleurs entendu par la commission, et il n'est donc pas nécessaire de préciser davantage ce texte de loi.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Joseph Voyant.

M. Joseph Voyant. Mes chers collègues, quand la commission a stipulé « l'Etat » dans ce texte, elle a pensé au fonds national d'aménagement du territoire, mais je voudrais demander à M. le ministre de la construction si le fonds national d'aménagement du territoire peut être propriétaire de terrains. Toute la question est là !

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. A la lumière des explications que nous venons d'avoir, il m'apparaît que c'est le fonds national d'aménagement du territoire qui doit acheter ; en effet, pour que l'Etat puisse le faire, il faut que des crédits soient inscrits à cette fin dans le budget et affectés à un ministère. Il serait donc beaucoup plus clair de le préciser dans le texte.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Dans ces conditions, je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à substituer à l'Etat le fonds national d'aménagement du territoire si le ministre est d'accord sur ce point.

M. le président. Il n'y a évidemment aucun inconvénient mais encore faudrait-il qu'on le dise.

Monsieur le rapporteur, qu'en pensez-vous ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je conviens, après les explications fournies, que c'est bien le fonds national d'aménagement du territoire qui devra acheter ; mais, cela admis, l'indiquer dans le texte de la loi obligera, le cas échéant, si l'appellation de l'organisme en question vient à être changé, à modifier la loi. Il est bien évident qu'en l'occurrence l'Etat ne peut être que cet organisme. Le ministre l'affirme, les sénateurs le disent. Au nom de la commission que j'ai l'honneur de représenter, je déclare qu'il n'y a aucune ambiguïté sur ce sujet.

M. Antoine Courrière. C'est l'Etat qui achète par l'intermédiaire des domaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. J'ai scrupule à intervenir dans cette discussion, qui prolonge celle qui s'est instaurée au sein de la commission spéciale, travaux auxquels je n'ai pas participé. Les explications de M. le rapporteur doivent vous donner satisfaction. Il ne peut pas y avoir d'ambiguïté. Par conséquent, je vous demande de ratifier le texte élaboré par la commission spéciale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la première phrase de l'amendement n° 4, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se place un sous-amendement, n° 39 rectifié, par lequel M. le ministre de la construction propose, au nom du Gouvernement, de supprimer les trois dernières phrases de l'amendement n° 4 présentement en discussion.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la construction. L'amendement gouvernemental vous propose de supprimer les trois phrases qui suivent la première phrase que vous venez d'adopter.

Je voudrais vous faire deux observations. La première est une observation de forme, pour insister sur le fait que le texte de la commission reprend en somme les dispositions de l'article 1373 *quater* du code général des impôts, qui dispose :

« Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les acquisitions d'immeubles effectuées en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité par les collectivités et les organismes concessionnaires de cet aménagement. »

Il me semble qu'il est inutile d'alourdir le texte de l'amendement par une disposition qui existe déjà et d'une manière formelle.

Quant au fond — ce sera ma deuxième observation — je voudrais appeler votre attention sur le fait qu'il paraît vraiment difficile de faire apparaître dans le texte de loi des dispositions qui imposent à l'Etat une dépense. C'est véritablement contre cette disposition, qui risque de soulever de nombreuses difficultés, que je vous demande de bien vouloir adopter le sous-amendement du Gouvernement.

Je fais appel aux souvenirs de M. Hugues. Je lui disais ce matin qu'il faudra prendre garde après avoir voté le texte, après nous être mis d'accord sur son contenu, de ne pas adopter certaines dispositions qui risqueraient de saboter systématiquement la loi. Cette disposition, si vous l'adoptez, risque de provoquer indirectement un freinage considérable de la procédure des zones d'aménagement différé en cas de surenchères entre certaines collectivités et l'Etat. C'est pourquoi je crois sage de s'en tenir au premier alinéa que vous avez voté, sur lequel nous sommes entièrement d'accord et qui pose le principe fondamental de l'intervention de l'Etat et de son aide financière.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Monsieur le ministre, je ne comprends pas très bien quand vous nous dites que nous obligeons l'Etat. Nous ne l'obligeons pas ; la phrase en question autorise l'Etat à se substituer aux collectivités locales.

En revanche, le sous-amendement que vous proposez supprime le droit de rétrocession par l'Etat à la collectivité locale et de cela vous ne nous avez pas parlé. Toute la question est là : il s'agit de savoir si vous voulez supprimer le droit de rétrocession à la collectivité locale, et là je ne suis pas d'accord.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je suis désolé, monsieur le ministre, de ne pas pouvoir accepter le sous-amendement, ayant été mandaté pour défendre le texte de la commission. Cependant, si je l'ai bien compris, le sentiment qui vous anime est double. En réalité, il traduit, d'une part, la crainte que vous avez au sujet des répercussions financières éventuelles, puisque les collectivités locales bénéficieraient d'un délai pour rembourser à l'Etat. D'autre part, il exprime probablement l'inquiétude provoquée par la lecture du membre de phrase qui précise : « si celle-ci en fait la demande à moins qu'il ne l'ait déjà affecté à des fins d'intérêt général ».

Nous avons pensé que les « fins d'intérêt général » pouvaient être la construction d'un lycée, d'une université, d'une école, d'un hôpital, etc. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'interprétation de l'intérêt général soit assez large mais je ne puis abandonner le principe que tout ce qui n'est pas vraiment utilisé à des besoins précis pourra être restitué à la collectivité locale si celle-ci en fait la demande expresse et estime que cela lui est nécessaire.

Tel est, monsieur le ministre, la position prise par notre commission.

M. le ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Tout à l'heure M. Chochoy faisait remarquer qu'il était mauvais en séance d'apporter des modifications aux amendements déposés. Cependant je dois tenir compte de l'observation de M. le rapporteur, dont je le remercie, ainsi que de celle de M. Voyant. Je reconnais que le sous-amendement gouvernemental, qui avait été mis au point après délibération interministérielle, pose mal le problème. Aussi j'accepte maintenant la deuxième phrase de l'amendement n° 4

à laquelle M. Bousch vient de se référer et qui précise bien le principe de la rétrocession. Je prie donc à mon tour le Sénat de l'adopter.

Au contraire, je maintiens qu'il est superflu de se référer à l'article 1373 *quater* du code général des impôts et j'estime inutile, à la troisième phrase, de fixer des délais, disposition susceptible de faire naître des difficultés.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le ministre, nous progressons puisque vous nous avez déjà restitué une phrase. Pour la dernière, étant donné la lecture que vous avez faite de l'article 1373 *quater* du code général des impôts, il me paraît en effet normal que la commission et le Sénat fassent de leur côté un petit effort et qu'en échange de votre acceptation de la deuxième phrase nous supprimions la dernière.

Cela dit, je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement veut faire disparaître la phrase intermédiaire: « En cas de rétrocession, l'Etat devra accorder à la collectivité locale des délais de paiement qui seront fixés par le règlement d'administration publique par référence à la durée des avances habituellement consenties aux collectivités locales pour cette catégorie d'opérations ». De toute évidence vous me direz que dans des cas semblables l'Etat consent assez volontiers à accorder des délais mais ce n'est pas moi qui ai dit: « Si cela va bien sans le dire, cela ira encore mieux en le disant ».

Quoi qu'il en soit, après vos explications et la référence précise que vous avez faite à un texte qui ne prête évidemment pas à équivoque, je vous demande d'aller un peu plus loin sur le chemin de la conciliation et d'accepter la phrase précitée dont vous demandiez la suppression, qui ne me paraît pas devoir être gênante pour le Gouvernement et qui, tout de même, apporte une précision qui n'est pas sans intérêt.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je voudrais dire au Sénat que, d'accord avec M. le président Abel Durand, nous sommes disposés à abandonner la dernière phrase, après la lecture faite par M. le ministre des prescriptions en vigueur.

En ce qui concerne l'avant-dernière phrase, relative au cas de rétrocession, nous ne pouvons pas abandonner le principe des délais de paiement, d'autant plus, monsieur le ministre, qu'ils seront fixés par un règlement d'administration publique, ce qui vous laissera la possibilité d'intervenir. Nous aurions pu fixer dans le texte, comme certains l'avaient désiré à la commission, un délai très précis; nous avons finalement préféré vous laisser agir en ce domaine. Je ne vois vraiment pas ce qui peut vous gêner. Je demande donc au Gouvernement de faire un geste afin que nous parvenions à une solution de conciliation.

M. le ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement ne peut vraiment pas rester insensible aux observations des sénateurs, en particulier à celle que vient de formuler M. le rapporteur. Je reconnais que celles que j'ai faites tout à l'heure et que les motifs pour lesquels j'ai présenté un sous-amendement répondaient à des préoccupations d'ordre financier. Bref, sensible aux remarques faites par le rapporteur concernant l'intervention du règlement d'administration publique, je me rallie au point de vue de la commission, étant entendu que seule la dernière phrase du nouvel alinéa en discussion disparaîtrait.

M. le président. Mes chers collègues, il va falloir statuer. Auparavant je vais lire la suite du texte de l'amendement de la commission tel qu'il se présente après l'échange de concessions mutuelles qui viennent d'être consenties et notamment celle que vient de faire la commission au sujet de la dernière phrase, dont elle accepte la suppression.

M. Bernard Chochoy. Il faudrait dire: le président et le rapporteur de la commission.

M. le président. « Tout bien immobilier ainsi acquis par l'Etat en vertu de son droit de substitution devra être rétrocédé à la collectivité locale, si celle-ci en fait la demande, à moins qu'il ne l'ait déjà affecté à des fins d'intérêt général. En cas de rétrocession, l'Etat devra accorder à la collectivité locale des délais de paiement qui seront fixés par le règlement d'administration publique par référence à la durée des avances habituellement consenties aux collectivités locales pour cette catégorie d'opérations. »

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix cette partie de l'amendement, ainsi rédigée. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 4 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* l'article 1^{er} par un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« Dans le cas où une collectivité publique aura manifesté son intention d'acquérir un bien immobilier au prix fixé par elle ou, à défaut, de faire fixer la valeur dudit bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation, le propriétaire intéressé pourra, à tout moment de la procédure et au plus tard deux mois après la décision juridictionnelle devenue définitive, renoncer à l'aliénation de ce bien. La collectivité publique pourra, dans les mêmes conditions, renoncer à l'acquisition. »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Le dernier alinéa du texte de l'article 1^{er} qui vous est présenté par la commission prévoit, dans l'intérêt des parties en présence, que le propriétaire dont le bien fait l'objet de la préemption ainsi que l'administration qui avait manifesté son intention d'acquérir le bien pourront renoncer à l'aliénation ou à l'acquisition du bien à tout moment de la procédure et au plus tard dans les deux mois à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive.

Je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement qui deviendrait le dernier alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi complété.

La parole est à M. Pinton, sur l'ensemble de l'article.

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, prenant la parole après que toute une série de dispositions ont été votées, j'arrive un peu comme les carabiniers d'Offenbach, parce que mon intervention était motivée par la référence au délai d'un an dont nous avons déjà débattu ce matin. Non pas que ce délai m'inquiète en soi, et je reconnais volontiers que l'on ne peut pas remonter jusqu'au déluge pour déterminer la valeur du bien, d'autant plus que, pendant le déluge, le sol ne devait pas avoir grande valeur (*Sourires*); mais ce qui m'inquiète, c'est la nécessité d'aller vite dans une opération de cette nature — et c'est là où je vais m'adresser à M. le ministre. Lorsqu'il s'agit de créer une Z. U. P., l'acte important duquel tout doit partir, c'est le décret pris par le ministre.

Je voudrais que le délai d'un an envisagé corresponde véritablement au délai de préparation et que l'administration départementale qui est chargée d'instruire ces affaires agisse, s'il est possible, plus avec un souci d'efficacité qu'avec un désir de perfection, qui est sans doute louable, mais qui traduit aussi quelquefois, il faut bien le dire, une certaine disposition à discuter et à bouleverser les projets.

Je vais prendre un exemple: une collectivité veut créer une Z. U. P. Elle entre en rapport avec un architecte. Cet architecte délimite provisoirement et sommairement la zone, arrête quelques grands principes. Après quoi, comme il est normal, on se tourne vers l'administration car il est bien évident que celle-ci ne peut pas laisser planter une Z. U. P. n'importe où, sur le mont Blanc, par exemple, je le reconnais volontiers. Mais comme c'est aussi un architecte qui, au titre du Gouvernement, va étudier le projet d'un autre architecte, il arrive quelquefois que le désir de ce second architecte est de montrer que, mon Dieu, il vaut bien le premier et que, par conséquent, certaines modifications sont nécessaires. L'inconvénient, vous le savez bien, c'est que ce désir de discuter, d'améliorer et de modifier n'aboutit en quelque sorte qu'à retarder l'exécution. Très souvent, je crains que le délai d'un an n'apparaisse ainsi trop court. Je ne demande pas son extension. Je demande simplement qu'on reste à l'intérieur de ce délai et qu'on ne perde pas un temps infini à rechercher des améliorations qui entraîneraient une trop grande perte de temps. S'il faut, après les premiers projets arrêtés par la collectivité, attendre l'arrêt du ministre pendant deux ou trois ans, où les terrains auront subi une hausse importante à la date de référence. Vous serez bien obligés de la constater et de l'accepter.

En me référant à un exemple cité par le ministre lui-même, je suis convaincu que dans l'affaire de la Défense, s'il avait été possible d'aller plus vite et de faire valablement référence au délai d'un an, on aurait peut-être évité certaines hausses importantes du prix du terrain.

Dans ces conditions, je me permets d'insister, monsieur le ministre, pour que, dans des cas analogues, vous prescriviez aux services départementaux de ne pas perdre de vue cette nécessité de rester dans le délai d'un an de façon à éviter qu'au moment de l'expropriation ou de l'achat éventuel du terrain, les prix ne soient déjà trop élevés. Je ne conteste pas votre texte.

mais je vous demande de veiller à l'exécution par vos services de cette mesure qui sera infiniment utile aux collectivités locales.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. le ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je remercie M. Pinton de son observation. Je l'ai parfaitement entendue et comprise. Je m'efforcerai d'en tenir compte et de donner des instructions dans ce sens. Mais il est très difficile de faire marcher du même pas alerte tous les urbanistes de France. Je m'y efforcerai cependant par tous les moyens.

M. Auguste Pinton. Je vous en remercie. J'aurai peut-être l'occasion de vous le rappeler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié et complété par les amendements qui ont été votés par le Sénat. (L'article 1^{er}, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Peuvent être créées, dans les mêmes formes que les zones à urbaniser en priorité, des zones d'aménagement différé dans lesquelles les collectivités publiques ou leurs concessionnaires habilités à cet effet peuvent exercer un droit de préemption, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 modifiée, pendant une période de dix ans. Cette période peut être, pour tout ou partie de la zone, prolongée de dix ans au maximum par un arrêté du ministre de la construction qui devra être publié au plus tôt sept ans, au plus tard huit ans après la publication de l'arrêté ou du décret instituant la zone.

« Tout bien immobilier acquis par voie de préemption qui, à l'expiration de la période prévue à l'alinéa précédent, n'a pas été utilisé à des fins d'intérêt général ou n'a pas été compris dans une zone à urbaniser en priorité ou dans un périmètre de rénovation urbaine, devra être rétrocédé, si la demande en est faite, à son ancien propriétaire ou aux ayants cause universels ou à titre universel de ce dernier. A défaut d'accord amiable, le prix sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, sans pouvoir excéder le montant du prix de préemption, révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique entre les deux mutations. Jusqu'à la signature du contrat de rachat, le demandeur pourra renoncer à l'exercice de son droit.

« Un règlement d'administration publique déterminera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 31 rectifié, MM. Dailly, Chauvin, Kistler et Voyant proposent, au premier alinéa de cet article, après les mots : « des zones d'aménagement différé », d'insérer les mots suivants : « concernant notamment des secteurs urbains à créer ou des secteurs urbains à rénover et compris comme tels dans un plan d'urbanisme approuvé... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement a pour objet d'étendre aux îlots urbains à rénover les dispositions relatives au Z. A. D. Je crois qu'il est inutile d'ailleurs que je me livre à un long développement. J'ai été heureux d'entendre ce matin M. le ministre de la construction nous dire que le Gouvernement acceptait ce point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Monsieur le président, en quelques mots je veux dire que le Gouvernement accepte cet amendement qui prévoit, ainsi que vient de le souligner M. Chauvin, la possibilité de créer des Z. A. D. à l'intérieur des périmètres urbains, notamment pour les opérations de rénovation urbaine, possibilité qui, je crois, est réclamée par l'ensemble du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et lui a donné un avis favorable.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Monsieur le ministre, je voudrais apporter une précision. Lorsque nous avons déposé cet amendement avec M. Dailly, nous avons songé à des îlots urbains qui ne nécessiteraient pas la construction de 500 logements prévus par les Z. U. P. ; il s'agit de petits îlots urbains et nous voudrions que les dispositions du texte les intéressent également.

M. Pierre de La Gontrie. Tout le monde est d'accord sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier amendement, n° 6, présenté par M. Bousch au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Peuvent être créées, dans les mêmes formes que les zones à urbaniser en priorité, des zones d'aménagement différé dans lesquelles les collectivités publiques, les établissements publics ou les sociétés d'économie mixte dont les statuts comportent des clauses types fixées par décret en Conseil d'Etat et dont plus de 50 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public, peuvent exercer un droit de préemption, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 modifiée par la présente loi, pendant une période de huit ans. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement (n° 28), présenté par M. Emile Hugues et tendant, à la fin du texte proposé pour le premier alinéa, à remplacer les mots : « pendant une période de huit ans » par les mots : « pendant une période de quatre ans ».

Le second amendement, n° 38, présenté au nom du Gouvernement par M. Sudreau, ministre de la construction, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Peuvent être créées, dans les mêmes formes que les zones à urbaniser en priorité, des zones d'aménagement différé dans lesquelles les collectivités publiques ou leurs concessionnaires habilités à cet effet peuvent exercer un droit de préemption, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 modifiée par la présente loi, pendant une période de huit ans. Les concessionnaires visés au présent alinéa ne peuvent être que ceux prévus au deuxième alinéa dudit article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Au premier alinéa de cet article, la commission vous propose deux amendements.

Le premier, reprenant les dispositions qui vous ont été présentées à l'article 1^{er}, tend à énumérer expressément dans le texte de la loi les divers titulaires du droit de préemption.

Le second est relatif à la durée d'existence des Z. A. D. : à cet égard, il est proposé au Sénat de réduire à huit années l'existence des Z. A. D. et de supprimer la dernière phrase du texte adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le ministre de la construction à la prolonger. Cette disposition a été adoptée par la commission, sur proposition de M. Voyant.

Le délai de huit ans ainsi imparti aux collectivités publiques a paru suffisant pour permettre l'élaboration et la mise en œuvre éventuelle des travaux d'urbanisme, sans qu'il soit nécessaire — c'est le désir de beaucoup de nos collègues — de faire peser sur les propriétaires, durant vingt ans, la menace du droit de préemption qui risquait de « geler » toutes les transactions.

Sur cet alinéa, le Gouvernement a déposé un autre amendement qui porte le n° 38 et qui reprend les modifications déjà introduites à l'article 1^{er} concernant les concessionnaires et votés par le Sénat ce matin. Nous avons estimé qu'au lieu d'écrire simplement « Les concessionnaires » il convenait d'énumérer tous les organismes qui peuvent faire usage de ce droit. Le Gouvernement, lui, a explicité ce qu'étaient les concessionnaires et même nous a rendus attentifs au fait qu'il était nécessaire de donner cette précision de façon à éviter que, par le jeu des parts dans les sociétés, il puisse se faire que les collectivités ne soient plus maîtresses effectives de l'opération.

Comme le Sénat, ce matin, s'est rallié à ce point de vue, votre commission ne peut, ce soir, que vous proposer de vous y rallier également pour les zones d'aménagement différé.

M. le président. La commission retire donc son amendement et se rallie à l'amendement du Gouvernement ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Exactement.

M. le président. Le sous-amendement de M. Hugues, qui porte le n° 28 et qui s'appliquait à l'amendement de la commission, s'applique également très probablement à l'amendement du Gouvernement ?

M. Emile Hugues. C'est évident.

M. le président. Je donne donc la parole à M. Hugues, pour défendre ce sous-amendement.

M. Emile Hugues. Mon amendement est simple et tend à ramener de huit à quatre ans la durée pendant laquelle pourra être établie la Z. A. D.

Je voudrais d'abord bien poser le problème. Toutes les mutations à l'intérieur des Z. A. D. vont être soumises au droit de préemption et ce droit s'analyse, en fait, par une expropriation. Si le prix de vente n'est pas accepté par l'autorité publique, vous allez freiner considérablement toutes les ventes à l'intérieur de la zone considérée. Il en résultera une impossibilité ou une difficulté pour les propriétaires de mobiliser leurs biens s'ils ont besoin de capitaux, d'où une certaine gêne dans les transactions. Or, toute Z. A. D. peut être transformée en Z. U. P. S'il en est ainsi et si l'on accepte le délai de huit ans, étant donné que la Z. U. P. peut durer quatre ans et être prolongée de deux ans, nous arrivons à un délai de quatorze ans pendant lequel les terrains vont être bloqués.

Il a semblé que ce délai était trop long et qu'il convenait de le ramener à dix ans, c'est-à-dire quatre ans au lieu de huit, quatre ans de Z. U. P. et prolongation de deux ans. Je vous ai fait part de mon souci de ne pas immobiliser trop longtemps les transactions.

C'est la raison pour laquelle le délai de dix ans me paraît suffisant pour réaliser des acquisitions de terrains à l'intérieur de ce périmètre.

M. Waldeck L'Huilier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. L'Huilier.

M. Waldeck L'Huilier. Si la question des prix et du financement de ce projet de loi a une grosse importance, il faut convenir que celle des délais n'en a pas moins. Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait un délai de quinze ans. Dans son premier rapport, M. Marette avait envisagé huit ans obligatoires et huit ans de prolongation à la disposition du Gouvernement. Nous en sommes maintenant à quatre ans plus quatre ans. Le processus est significatif.

Dans cet ordre d'idées, adopter le sous-amendement de M. Hugues reviendrait à vider pratiquement tout l'article de sa signification. Je tiens à le dire pour que le vote qui va intervenir soit émis en toute connaissance de cause. Il est difficile de prévoir quelle sera la vie moderne en l'an 2000 et l'urbanisme qu'elle supposera. Laisser si peu de délai aux collectivités locales pour se déterminer dans ce problème particulièrement difficile me semble très dangereux. C'est pourquoi je ne puis accepter le sous-amendement de M. Hugues.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Mes chers collègues, nous abordons l'un des principaux aspects de ce projet de loi. Nous avons longuement discuté en commission et ce matin, en séance publique, sur la question de la valeur. C'est un élément important. Mais celui de la durée est non moins important. Je rappelle, ainsi que vient de l'indiquer M. L'Huilier, que le Gouvernement avait proposé, pour les zones d'aménagement différé, une durée de quinze ans. L'Assemblée nationale en est venue à une durée de vingt ans, c'est-à-dire une première période de dix ans renouvelable pour dix ans par un arrêté du ministre de la construction. Si vous considérez qu'une zone d'aménagement différé doit normalement être transformée en zone à urbaniser en priorité, ce qui est la logique même, pour aboutir à la réalisation d'une opération d'urbanisme en conservant la durée prévue par l'Assemblée nationale il faudra donc vingt ans de zone d'aménagement différé plus six ans de zone à urbaniser en priorité, soit au total vingt-six ans. Il nous est apparu que ce délai était beaucoup trop long, compte tenu du fait que la commission du Sénat vous propose le droit de délaissement qui ne figurait pas dans le projet de loi du Gouvernement et que l'Assemblée nationale n'avait pas prévu non plus.

Pourquoi ai-je proposé à la commission une durée de huit ans ? Parce que nous ne sortions pas du dilemme grave suivant : si nous avions gardé le texte de l'Assemblée nationale sans le droit de délaissement, nous aurions eu des zones d'aménagement différé parfaitement homogènes mais nous bloquions les terrains pendant une durée de vingt ans, suivant le texte de l'Assemblée nationale, et de seize ans, suivant la proposition faite par M. Marette à la commission spéciale. On a introduit le droit de délaissement, qui est d'ailleurs tout à fait logique, parce qu'il permet justement le déblocage de ces terrains. J'insiste auprès de nos collègues sur l'importance de ce droit qui a pour objet, vous l'avez vu, de donner la possibilité à tout propriétaire d'un terrain de vendre ce terrain à la collectivité. Mais ce droit de délaissement a aussi un inconvénient. S'il y avait carence de la collectivité pour acheter ce terrain, le propriétaire reprendrait tous ses droits et le droit de préemption ne jouerait plus en sa faveur. Si bien que vous auriez à l'intérieur de la zone d'aménagement différé des enclaves spéculatives. M. le ministre de la construction nous a dit, très logiquement, qu'il ne pouvait accepter ce « manteau d'Arlequin », suivant sa propre expression, et je le comprends.

Il fallait sortir de cette situation. Après mûre réflexion, il est apparu que la seule solution était d'admettre, pour la zone d'aménagement différé, une durée beaucoup plus normale, c'est-à-dire beaucoup plus réduite, mais cependant pas au point où le propose M. Hugues.

L'intérêt d'une zone d'aménagement différé c'est de préparer une zone à urbaniser en priorité. Après huit ans de réserves foncières faites par une collectivité locale, on doit être en mesure de savoir si on aboutit ou non à la réalisation d'un projet. Si l'on n'aboutit pas, on abandonne la zone d'aménagement différé. Si on aboutit, on la transforme en zone à urbaniser en priorité et on dispose de six ans pour réaliser le projet. Cela donne au total un délai de quatorze ans.

L'opération présente un autre intérêt, qui n'est pas niable. Nous craignons tous — nos collègues ont manifesté leur crainte au moment de la discussion de l'article 1^{er} relatif au financement — qu'il y ait carence de la collectivité en ce qui concerne le financement. C'est un écueil qu'il faut éviter. Nous vous apportons là aussi, monsieur le ministre, une solution financière puisque vous aurez une rotation de vos capitaux du fonds national d'aménagement du territoire beaucoup plus grande sur huit ans que vous ne l'auriez sur seize ans ou sur vingt ans. Vous aurez ainsi la certitude de n'avoir pas à faire face à la carence financière que nous redoutons tous.

Vous avez indiqué tout à l'heure que des syndicats de propriétaires pourraient se former pour obtenir la suppression du droit de préemption en mettant la collectivité en carence. Si vous réduisez la durée de la Z. A. D. à huit ans, il est certain que la rotation des capitaux du F. N. A. T. permettra finalement de donner satisfaction à tous les propriétaires qui feront jouer le droit de délaissement.

C'est la raison pour laquelle, mon cher collègue Hugues, j'ai proposé le délai de huit ans que je demande à M. le ministre de défendre devant l'Assemblée nationale. Il conviendrait de s'y rallier car c'est un compromis satisfaisant qui permet à toute collectivité de réaliser une Z. A. D. et de la transformer en Z. U. P. dans des conditions normales.

Je vous demande, par conséquent, de maintenir les propositions de la commission.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Mesdames, messieurs, ce problème revêt un double aspect.

Nous devons, par un texte, obliger le Gouvernement actuel, ou celui qui lui succédera, à permettre des réserves foncières qui ne s'éteignent pas sur un trop grand nombre d'années. Le délai de seize ans était trop long. Très optimiste, le ministre de la construction nous a dit qu'il disposera des crédits pour payer. Nous sommes, au contraire, convaincus qu'il n'aura pas le moyen de mettre à la disposition des collectivités locales les crédits nécessaires au financement de la création des Z. A. D. et des Z. U. P.

Nous estimons alors que le délai ramené à huit ans obligera le Gouvernement à mettre à la disposition des collectivités locales les crédits nécessaires à la création de leurs réserves foncières.

C'est pourquoi nous ne sommes pas favorables au sous-amendement de M. Hugues. Il nous dit que six ans sont nécessaires pour créer une Z. U. P. C'est vrai quand l'administration centrale s'en occupe. Mais il faut beaucoup moins de temps pour une collectivité locale qui en prend la responsabilité.

Je ne voudrais pas ici être assez cruel pour donner des exemples mais nous pouvons affirmer que seules les collectivités locales peuvent mener à bien des réalisations foncières comme celles-là.

Le délai de seize ans est trop long, celui de quatre ans trop court. Nous ne pouvons donc pas accepter le sous-amendement de M. Hugues étant donné que pendant et après la durée du droit de préemption des opérations immobilières pourront être effectuées et que nous aurons la possibilité de créer une Z. U. P. dans des délais infiniment plus courts — heureusement d'ailleurs pour le F. N. A. T. — que les six ans que vous prétendez être nécessaires pour mettre en activité la Z. U. P. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais une dernière fois vous dire d'où nous venons. Le texte du Gouvernement prévoyait un délai de quinze ans. L'Assemblée nationale l'a ramené à dix ans renouvelable une fois, c'est-à-dire vingt ans. Nous l'avons nous-mêmes ramené à huit ans, non renouvelable, et nous avons ajouté, ainsi que l'a dit notre collègue M. Voyant, le droit de délaissement. Très sincèrement,

peut-on faire davantage ? Si l'on veut réduire le délai, autant dire qu'on ne veut rien faire, mais il faut le dire clairement, honnêtement.

Je n'aurais pas accepté de prendre ce rapport si l'on n'avait pas réduit le délai et si l'on n'avait pas ajouté le droit de délaissement. Il faut tout de même donner aux collectivités locales le moyen de faire œuvre utile. Moins de huit ans, ce ne serait pas sage. Je demande donc au Sénat de s'en tenir au texte de la commission qui résulte de longs débats et qui est un compromis accepté par tous.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Hugues ?

M. Emile Hugues. Devant l'accueil qui lui serait réservé, je préfère le retirer.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 2 est donc ainsi rédigé.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je me permets de signaler à la présidence que le vote que nous venons d'émettre porte, à la suite du retrait de l'amendement de la commission, sur le texte du Gouvernement modifié par l'amendement de M. Dailly que M. Chauvin a défendu.

M. le président. Nous le savons.

Par amendement, n° 7, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer entre le premier et le deuxième alinéa de cet article 2 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'Etat peut toujours se substituer à une collectivité locale qui n'exerce pas le droit de préemption dont elle a été investie en vertu du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} de la présente loi. Tout bien immobilier ainsi acquis par l'Etat en vertu de son droit de substitution devra être rétrocédé à la collectivité locale, si celle-ci en fait la demande, à moins qu'il ne l'ait déjà affecté à des fins d'intérêt général. En cas de rétrocession, l'Etat devra accorder à la collectivité locale des délais de paiement qui seront fixés par le règlement d'administration publique par référence à la durée des avances habituellement consenties aux collectivités locales pour cette catégorie d'opérations. Conformément aux dispositions de l'article 1373 *quater* du code général des impôts, ces opérations ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Nous retrouvons les mêmes dispositions que nous avons votées tout à l'heure. Bien entendu, nous renonçons à la dernière phrase, donnant ainsi satisfaction au sous-amendement n° 41 du Gouvernement.

M. le président. La commission supprime la dernière phrase de son amendement n° 7.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Cet amendement fait référence au « deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} de la présente loi ». Pourquoi ne pas se référer au paragraphe I^{er} de l'article 2 ?

M. Pierre de La Gontrie. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je propose l'expression : « en vertu de la présente loi ».

M. le président. De l'article 1^{er} de la présente loi.

M. Joseph Voyant. Je m'excuse d'allonger le débat mais il s'agit bien de préciser : « au présent article ».

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. De la présente loi !

M. le président. Nous avons adopté précédemment l'amendement n° 38. Je crois que le texte n'est pas tout à fait clair.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je pense qu'on peut renoncer aux mots : « du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} » et dire simplement : « de la présente loi ».

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette modification ? L'amendement est donc ainsi modifié.

Un sous-amendement n° 41 à l'amendement n° 7 de M. Bousch, au nom de la commission spéciale, présenté, au nom du Gouvernement, par M. Sudreau, ministre de la construction, propose de

supprimer les trois dernières phrases du texte proposé par l'amendement n° 7.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la construction. L'amendement n° 7 est identique à l'amendement n° 4. Il convient de le modifier, comme il a été proposé de modifier ce dernier, pour les mêmes raisons, c'est-à-dire de supprimer sa dernière phrase, qui fait référence au code général des impôts.

L'amendement du Gouvernement est donc ainsi modifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix de sous-amendement ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 7, modifié par son auteur et par le sous-amendement n° 41.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, entre le premier et le deuxième alinéa de cet article 2, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans le cas où une collectivité publique aura manifesté son intention d'acquérir un bien immobilier au prix fixé par elle ou, à défaut, de faire fixer la valeur dudit bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation, le propriétaire intéressé pourra, à tout moment de la procédure et au plus tard deux mois après la décision juridictionnelle devenue définitive, renoncer à l'aliénation de ce bien. La collectivité publique pourra, dans les mêmes conditions, renoncer à l'acquisition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch. C'est la même disposition que sur l'article 1^{er} concernant la renonciation à l'aliénation du bien.

M. le président. Même décision de la part du Sénat.

Il n'y a pas d'opposition à cet amendement ?...

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, rectifié, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, entre le premier et le deuxième alinéa, les dispositions suivantes :

« Toute personne physique ou morale qui, à la date de publication de l'arrêté ou du décret délimitant une Z. A. D., était propriétaire d'un bien immobilier situé dans cette zone, ou tout ayant droit à titre gratuit d'une telle personne, peut, pendant toute la durée de la Z. A. D., demander à la collectivité publique investie du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

« Dans les six mois courant à compter de ladite demande, la collectivité publique doit, soit décider d'acquérir le bien au prix demandé ou à celui fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit faire connaître sa décision de ne pas donner suite à la demande dont elle a été saisie.

« En cas d'acquisition, elle devra en régler le prix au plus tard trois ans après la présentation de la demande.

« A défaut, pour la collectivité, de répondre dans ledit délai de six mois, ou dans le cas où elle décide de ne pas acquérir le terrain dans ces conditions, la parcelle visée dans la demande cesse d'être soumise au droit de préemption prévu au présent article.

« Lorsqu'un terrain compris dans une Z. A. D. est acquis par voie d'expropriation faisant suite à une déclaration d'utilité publique ou qu'il se trouve incorporé dans une Z. U. P. se substituant à tout ou partie de la Z. A. D., il est fait référence, non à la valeur des biens à la date de la décision de la juridiction compétente en matière d'expropriation, mais à la valeur acquise par ces biens, indépendamment de toute plus-value pouvant résulter de la perspective de la création de la zone d'aménagement différé, un an avant la date de la publication de l'arrêté ou du décret délimitant la Z. A. D., cette dernière valeur étant révisée, le cas échéant, compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique entre ces deux dates.

« Cette valeur sera augmentée d'un intérêt composé, calculé au taux d'escompte de la Banque de France, pour le temps ayant couru entre la date de référence et la date de ladite décision. »

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements.

J'en donne lecture.

Par sous-amendement n° 24 rectifié, à l'amendement n° 9 de M. Bousch au nom de la commission spéciale, M. Paulian propose de remplacer le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 par les deux alinéas suivants :

« A tout moment de la procédure, et au plus tard deux mois après la décision juridictionnelle, devenue définitive, fixant le prix, l'une et l'autre partie peuvent signifier leur décision de renoncer à l'opération. Lorsque cette renonciation est le fait du vendeur, le droit de délaissement concernant le bien en cause est définitivement épuisé, et le bien demeure soumis au droit de préemption prévu au présent article.

« A défaut pour la collectivité bénéficiaire du droit de préemption de donner sa réponse dans le délai de six mois, ou dans le cas où elle renonce à acquérir le bien offert avant ou après la fixation définitive du prix par la juridiction compétente en matière d'expropriation, ce bien cesse d'être soumis au droit de préemption prévu au présent article.

Par sous-amendement n° 29 à l'amendement n° 9 de la commission spéciale, M. Emile Hugues propose, dans le quatrième alinéa du texte additionnel proposé par l'amendement n° 9, de remplacer les mots : « cesse d'être soumise », par les mots : « cesse d'être comprise dans la Z. A. D. et soumise ».

Par sous-amendement n° 40 à l'amendement n° 9 rectifié de M. Bousch au nom de la commission spéciale, M. Sudreau, ministre de la construction, au nom de Gouvernement, propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, étant donné la longueur de cet amendement n° 9 rectifié, je crois qu'il faudrait, pour que la discussion soit plus claire, que nous examinions d'abord les quatre premiers alinéas.

M. le président. Les trois premiers alinéas ne sont pas contestés, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Nous allons donc voter par division, d'abord sur ces trois premiers alinéas.

Le Gouvernement est-il d'accord ?

M. le ministre de la construction. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'amendement n° 9 rectifié.

(Les trois premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Ici se place le sous-amendement n° 24 rectifié présenté par M. Paulian.

Est-il soutenu ?...

L'amendement n'est pas soutenu. Je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Hugues pour soutenir son sous-amendement n° 29.

M. Emile Hugues. Je retirerais volontiers mon amendement si les explications m'étaient fournies et si elles répondaient à ce que j'attends de la part de M. le ministre de la construction.

Je voudrais ici, pour bien situer la valeur de mon amendement, me référer à ce que vient de dire M. le rapporteur. Au fond, il s'agit de ce que nous avons appelé le droit de délaissement. En effet, tout propriétaire d'un bien à l'intérieur d'une Z. A. D. peut, puisqu'il a rencontré des difficultés pour procéder à la vente à l'amiable de son terrain, demander à la collectivité publique de l'exproprier.

L'expropriation aura lieu à un prix qui sera déterminé comme nous l'avons fixé. Je voudrais faire observer que ce propriétaire va être en quelque sorte pénalisé, car la collectivité publique aura un délai de trois ans pour le payer. S'il a besoin de capitaux, il faudra bien qu'il emprunte à son tour et il devra payer pendant trois années les intérêts. Même à 6 p. 100 ou 7 p. 100, il subira une perte de 20 à 21 p. 100 sur la valeur de son bien. Il est donc pénalisé comme je viens de le dire.

Ce que nous avons voulu en instituant ce droit de délaissement, c'est mettre la collectivité publique dans l'obligation d'acquérir. Pour ce faire, il faut que si elle renonce à son droit de préemption, que le terrain redevienne libre, c'est-à-dire qu'il ne soit plus soumis à un second droit de préemption. Il faut, en quelque sorte, qu'il cesse d'être inclus dans la Z. A. D. Dans ce cas, il y a une véritable sanction contre la collectivité publique, car, en mettant ce terrain hors Z. A. D., nous la forcerons à l'acquisition.

Mon amendement tend à bien faire préciser que, dans le cas où la collectivité publique n'exerce pas son droit de préemption, ce terrain cesserait d'être compris dans la zone d'aménagement différé et soumis aux obligations en découlant. Le propriétaire retrouverait la liberté de procéder à une vente amiable. Si donc c'est bien le sens de l'amendement proposé par M. Bousch, je renoncerai dans ce cas, bien entendu, au mien. (Applaudissements.)

M. le ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la construction. Je voudrais attirer votre attention sur le fait que nous avons modifié notre position sur trois points importants. Le premier est relatif à la durée des zones d'aménagement différé. Nous venons de passer des quinze ans du projet du Gouvernement et des vingt ans prévus par l'Assemblée nationale à huit ans. Nous avons modifié ce matin considérablement les conditions d'évaluation de la valeur des biens préemptés.

M. Bernard Chochoy. C'est M. Hugues qui a donné les indications pour les juridictions.

M. le ministre de la construction. Enfin voici le troisième concession : la mise au point du droit de délaissement qui devrait être la contrepartie, dans l'esprit de M. Hugues et dans celui du Sénat, de la création du droit de préemption. Nous avons accepté en commission spéciale l'existence du droit de délaissement, qui, nous le reconnaissons, peut être une soupape de sûreté, et de faire en sorte que les droits et intérêts des propriétaires soient sauvegardés, mais je voudrais vous rendre attentifs au fait que l'amendement de M. Hugues va beaucoup plus loin que la commission spéciale. En effet, M. Hugues, selon ses propres paroles, veut, en outre, instituer une véritable sanction à l'égard de la collectivité publique si elle n'exerce pas le droit de préemption. Cette sanction était prévue dans le cadre des délibérations de votre commission en cas de refus de la collectivité publique. Votre amendement proposait que la parcelle refusée par la collectivité publique soit définitivement soustraite au droit de préemption.

Mais M. Hugues va plus loin. Il propose que la parcelle soit mise hors Z. A. D. et l'on arrive à ce tissu d'arlequin auquel je faisais allusion qui est fort dangereux et qui détruit tout l'équilibre de la loi.

Songez bien, messieurs, que nous ne sommes pas à l'abri de véritables coalitions d'intérêts qui peuvent s'organiser, avec la malignité à laquelle faisait allusion M. Hugues, coalitions d'un certain nombre de propriétaires qui systématiquement, pour défendre leurs intérêts, tourneront la volonté nettement exprimée des collectivités publiques et du législateur et, en définitive, s'efforceront de submerger les collectivités publiques pour paralyser la loi.

C'est pourquoi je vous demande de ne pas accepter l'amendement de M. Hugues au sujet duquel je viens de donner un certain nombre d'explications.

Nous avons accepté le principe du droit de délaissement, mais il ne faut pas que l'exercice abusif de ce droit ruine en fait tout l'équilibre de la loi. J'ajoute et ce sera la dernière observation que je me permettrai de formuler — que la solution retenue par votre commission est en définitive équitable et logique, mais il ne faudrait pas, monsieur Hugues, que le propriétaire qui aurait été libéré de la préemption soit selon votre formule complètement privilégié en cas d'expropriation. C'est pourquoi je vous demande de vouloir bien retirer votre amendement.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Les dernières paroles que vous venez de prononcer, monsieur le ministre, m'incitent bien entendu à maintenir mon amendement. Pourquoi ? Pour la raison suivante : en effet, l'amendement présenté par la commission dit ceci : « A défaut pour la collectivité bénéficiaire du droit de préemption de donner sa réponse dans le délai de six mois, ou dans le cas où elle renonce à acquérir le bien offert avant ou après la fixation définitive du prix par la juridiction compétente en matière d'expropriation, ce bien cesse d'être soumis au droit de préemption prévu au présent article. »

En conséquence, le propriétaire peut penser qu'il retrouve sa liberté de vendre. Oui, il retrouve sa liberté de vendre, mais il n'en reste pas moins que le prix du terrain reste bloqué. Vous rendez au propriétaire la possibilité de vendre, mais à un prix que l'on connaît par avance, à un prix qui ne pourra pas varier, à un prix qui ne pourra pas être librement débattu entre l'acquéreur et le vendeur, c'est-à-dire que l'on retrouve la liberté de vente, mais au prix d'expropriation, c'est-à-dire à la valeur acquise par cette parcelle un an avant la création de la Z. A. D. Donc la liberté que vous rendez au propriétaire par le fait que vous renoncez à l'exercice du droit de préemption est une liberté illusoire.

Si vous voulez que le propriétaire retrouve sa liberté, il faut qu'il ait la possibilité de conclure librement et que la collectivité publique ne puisse pas exercer contre lui un nouveau droit de préemption.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mais non !

M. Emile Hugues. A ce moment-là, le propriétaire sera exproprié au prix qu'avait la propriété un an avant la création de la Z. A. D. ; c'est bien là le sens que je donne aux explications de M. le ministre.

Si, ensuite, le propriétaire vient à être exproprié, il recouvre la liberté de vente. Mais on sait que, si ce terrain vient à être exproprié tant que durera la Z. A. D. ou quand viendra la Z. U. P., il ne sera payé que selon la valeur qui était la sienne un an avant la création de la Z. A. D.

Vous comprenez fort bien que vous rendez au propriétaire une liberté illusoire en lui permettant de contracter à un certain prix, mais non pas à un prix librement débattu entre lui et le vendeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, je ne peux que rejeter ce sous-amendement et demander au Sénat d'en rester au texte de la commission.

Je voudrais indiquer à M. Hugues qu'effectivement le propriétaire peut vendre librement son terrain ; la question n'est pas discutée. Vous parlez du prix fixé par l'expropriation, mais en cas d'expropriation, il n'y aurait pas eu de liberté, ni de droit de délaissement. Le prix n'est connu que si l'on va jusqu'à l'expropriation ; autrement il ne l'est pas.

M. Gabriel Montpied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montpied.

M. Gabriel Montpied. Je voudrais dire à M. Hugues que si la théorie est bonne, la pratique ne l'est pas.

Bien entendu, le propriétaire demeure libre de disposer de son terrain, au prix de l'expropriation. Cela, c'est la théorie. Seulement la pratique est formelle : on discute le prix devant le notaire et là intervient ce qu'on appelle le « dessous de table ». Je ne vous apprend rien. (*Exclamations sur divers bancs.*)

C'est nier l'évidence. Il s'agit là d'une pratique absolument courante.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Cela n'existe pas !

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Mes chers collègues, je ne veux pas nier qu'il existe des dessous de table, mais là n'est pas le problème.

Cet alinéa stipule qu'au cas où la collectivité publique n'exerce pas son droit d'acquisition quand le propriétaire offre son terrain à la collectivité, quand il lui dit : « Achetez-moi mon terrain, j'ai besoin de mobiliser mes capitaux, et comme, par le fait de la création d'une Z. A. D. ou d'une Z. U. P., je ne peux trouver d'acquéreur, je veux que vous m'achetiez ce terrain », la collectivité est mise en demeure d'effectuer l'acquisition. Si elle y renonce, l'alinéa dispose que « la parcelle visée cesse d'être soumise au droit de préemption ».

Il semble alors que le propriétaire recouvre sa liberté de contracter, mais ce n'est pas vrai, parce que s'il retrouve la liberté de contracter, le prix lui sera payé, à la suite de l'expropriation de son terrain, sur la base de la valeur un an avant la création de la Z. A. D. ou de la Z. U. P., c'est-à-dire que le propriétaire ne pourra pas traiter avec un acquéreur à un prix librement débattu. Pratiquement il ne trouvera pas d'acquéreur.

Si vous voulez qu'il en trouve un, il faut également lui permettre de considérer que son terrain est hors Z. A. D. et qu'il ne sera pas soumis aux prescriptions fixant le prix d'expropriation en fonction d'une valeur qui remonte à un an avant la création de la Z. A. D.

M. Pierre de La Gontrie. C'est l'évidence même.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. M. Hugues n'a pas fait observer que nous avons prévu deux clauses qui seront examinées tout à l'heure. La première prévoit l'indexation du prix sur l'indice du coût de la construction, ce qui revient à dire qu'il évolue selon le coût de la vie. La seconde vise, chose qu'on n'avait jamais vue jusqu'à présent, un intérêt composé calculé sur la base du taux d'escompte de la Banque de France.

M. Emile Hugues. Mais le Gouvernement demande la suppression de cette clause !

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Nous verrons bien si le Gouvernement l'obtiendra. C'est là une tout autre question.

Je suis chargé de défendre ces dispositions et toute l'économie du texte repose sur elles, sinon nous ne l'aurions pas adopté et vous le savez très bien, monsieur Hugues.

Je vous prie donc de vouloir bien renoncer à votre sous-amendement. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. J'indique à mon collègue et ami M. Hugues que, quelle que soit ma bonne volonté, je ne pourrai pas le suivre.

Hier, il déclarait à la tribune, s'adressant au ministre, que les Français allaient se mettre à rechercher des moyens de tourner la loi.

M. le ministre de la construction. Je lui ai rappelé tout à l'heure !

M. Auguste Pinton. Or il vient déjà d'indiquer un moyen incontestable et d'une efficacité certaine pour parvenir. (*Sourires.*) Dans ces conditions, il me paraît impossible d'adopter son sous-amendement.

De plus, certaines injustices peuvent se produire. Il a fait hier — je m'adresse toujours à lui — une très belle citation latine que je ne m'aviserai d'ailleurs pas de répéter car je craindrais de commettre quelque barbarisme. Qu'il me permette d'en faire une autre qui me paraît d'un intérêt général : *res publica, suprema lex*. Il faut tout de même en tenir compte.

La nécessité publique impose ici un certain nombre de dispositions. Sinon il serait inutile de discuter le texte que nous avons à débattre. (*Applaudissements au centre gauche et à gauche.*)

M. Gabriel Montpied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montpied.

M. Gabriel Montpied. Si je comprends bien l'argumentation de M. Hugues, l'objet de la loi est de parvenir, tout en respectant les intérêts particuliers — ce qui est tout à fait légitime — à ne pas leur permettre de réaliser des profits que je qualifierai d'illicites, d'exorbitants, alors que nous voulons effectuer des réalisations sociales.

Je pourrais citer des exemples précis que je connais personnellement, et demain matin, je dois participer à une réunion à ce sujet au ministère de la construction.

M. Pierre de La Gontrie. Il ne faut pas le dire ! (*Sourires.*)

M. Gabriel Montpied. Je puis vous assurer que je partage l'avis du rapporteur, M. Bousch. Ce n'est pas la peine d'aller plus loin si nous voulons mettre une barrière, respectable certes, mais qui démolit tout l'équilibre d'un projet qui semble valable dans son ensemble et dans son principe.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Le quatrième paragraphe est certainement le plus important. Si l'article 2 est loin d'avoir mon agrément, le sous-amendement de M. Hugues l'a encore moins.

La disposition qui est introduite par ce paragraphe permet au propriétaire d'un bien situé dans une Z. A. D., pendant toute la durée d'existence de la zone, d'obliger le titulaire du droit de préemption à acquérir le bien. A partir de ce moment, si le F. N. A. T. ne peut pas ou ne veut pas donner des crédits à la collectivité locale, celle-ci sera amenée à abandonner son droit. Ce sera, non pas une soupape, mais au contraire un cran d'arrêt.

Or, contrairement à ce qu'on a pu entendre pendant toute cette discussion, on risque de paralyser totalement toute politique foncière d'envergure sans laquelle on ne peut qu'aboutir à stériliser la politique de construction dans le domaine social.

C'est pourquoi, quoi qu'en pensent les rédacteurs de l'article 2, on ne pourra pas promouvoir une politique foncière, et le retard catastrophique qu'est celui de la France dans ce domaine par rapport aux autres pays va s'aggraver.

Je me permets de faire remarquer à M. Hugues que la spéculation foncière, dont il a donné quelques raisons de se méfier, aura, avec les parcelles qui ne seront plus comprises dans la Z. A. D., toute possibilité de se donner libre cours. Vous pouvez faire confiance à certains spéculateurs : ils en profiteront.

Accorder le droit de délaissement que prévoit le quatrième paragraphe et ne laisser que six mois à la collectivité pour acquérir les terrains, c'est ne rien permettre de plus que ce qui existe actuellement. C'est créer des illusions dangereuses.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. L'accueil qui est fait à mon amendement préjuge le sort qui lui sera réservé. Je vais donc le retirer après avoir dit encore quelques mots.

Je ne suis pas insensible aux arguments qu'a développés M. Montpied et je me rends parfaitement compte qu'il faut faire quelque chose. Le souci que j'ai eu en défendant certains propriétaires, c'était que les sacrifices soient équitablement répartis.

Ce qui me choque un peu dans ce projet — je le dis très nettement — c'est que la charge des réserves foncières des collectivités va peser surtout sur certains propriétaires alors que d'autres vont y échapper.

Étê vous le vouliez ou non — ceci ne fait pas de doute — il était normal de répartir cette charge sur l'ensemble des propriétaires.

M. Gabriel Montpied. Dès l'instant qu'on fait une Z. U. P. !

M. Emile Hugues. Ce sont ceux qui ont acquis des terrains au moment où rien ne laissait préjuger le développement de la cité qui vont faire les frais de cette politique de réserve foncière et cela est choquant.

Il est un principe d'égalité auquel je suis toujours attaché. En effet — je l'ai dit hier — au fond, acquérir un terrain voilà dix ou quinze ans, c'était acheter un billet de loterie. Certains ont tiré le bon numéro ; d'autres ont tiré le mauvais. Ils l'ont

fait, non pas par un acte de leur propre volonté, mais parce que la collectivité publique a décidé — si vous permettez ces mots — de « zupiser » ou de « zadiser » (*Rires.*) tel ou tel ensemble de terrains.

Je me rends parfaitement compte qu'il faut faire quelque chose du fait de la spéculation — je l'ai dit moi-même hier — mais, encore une fois, ce sont certains propriétaires qui n'y sont pour rien qui vont faire les frais de cette opération.

M. Gabriel Montpied. Il existe quand même un bénéfice réalisé sans aucun effort par les propriétaires.

M. Emile Hugues. Je suis sensible à votre argument.

Je me permets de vous rappeler que deux lois ont été votées successivement, relatives à la redevance d'équipements et à l'imposition des plus-values foncières. Voici aujourd'hui un texte prévoyant une limitation, si vous le voulez, des accords qui pourraient être librement conclus par les propriétaires. Permettez-moi de dire qu'en moins d'un an on vient de leur passer un singulier corset.

Ce que je regrette, c'est que certains vont conserver leur liberté entière tandis que les autres vont être soumis à une réglementation beaucoup plus stricte.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon sous-amendement, présument le sort qui lui aurait été réservé.

M. le président. Le sous-amendement n° 29 est retiré.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'amendement n° 9 rectifié de la commission spéciale ne semblent plus contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par sous-amendement (n° 40), M. Sudreau, ministre de la construction demande au nom du Gouvernement de supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Eric-Bousch, rapporteur. Je voudrais tout d'abord exposer ce que veut signifier cette dernière partie de l'amendement et rappeler que la commission avait, dans le but d'éviter toute hausse spéculative, estimé qu'il fallait maintenir le prix de référence avant la création de la zone.

Toutefois, compte tenu du délai très long entre le jour où le bien est acquis par l'administration et celui où a été créée la zone d'aménagement différé, votre commission a estimé nécessaire que cette valeur soit révisée en fonction des variations du coût de la construction. Elle a estimé également nécessaire de lui faire porter un intérêt pour la période considérée à un taux égal au taux d'escompte de la Banque de France.

Ce sont les deux corrections apportées aux dispositions de l'article 2 et, par conséquent, nous estimons que c'est là une juste compensation accordée aux propriétaires en contrepartie des difficultés résultant de leur inclusion dans une zone. Je vous demande de vouloir bien adopter notre texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre de la construction. Je suis navré de ne pas être d'accord avec la commission sur ce point d'ailleurs secondaire, mais je prends cette position pour une raison de moralité publique. En effet, les propriétaires qui auront, contrairement à ce que disait M. Hugues, la chance d'être à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé, je dis bien « la chance », auront le droit, si vous votiez ce dernier alinéa, de bénéficier des fruits de leur propriété soit sous forme de loyer soit sous forme de fermage qu'ils continueraient de toucher et, en même temps, vous décideriez de leur octroyer des intérêts supplémentaires.

Par conséquent, pour ces propriétaires, il y aura un double revenu pour le même capital, fait exorbitant dans le droit public français. Je vous rends conscients de ce que vous voulez faire. Il ne faut tout de même pas pousser au ridicule — je m'excuse de ce terme — le souci de défendre les propriétaires et aller jusqu'à leur accorder un double revenu. Je vous supplie donc de ne pas voter cet alinéa.

M. Abel-Durand, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Abel-Durand, président de la commission. Je voudrais signaler que ce dernier alinéa n'entraîne pas une augmentation de revenu. C'est une atténuation due au fait que la valeur devrait être estimée un an avant la Constitution de la zone d'aménagement différé. Tel est le motif de cette disposition.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je viens un peu au secours du Gouvernement et un peu au secours de la commission. (*Sourires.*) Pour ma part je suis tout à fait hostile à la notion d'intérêt

composé. C'est une solution exorbitante du droit. Cette notion n'est jamais introduite et serait volontiers qualifiée d'usure. Je préférerais qu'on parlât d'intérêt simple.

M. le président. L'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement qui prévoit ces dispositions a été adopté par la commission à la demande de notre collègue M. Paulian. Je regrette que notre collègue ne soit pas présent, car il eût été plus facile de revenir sur ces dispositions, mais je crois que l'observation de M. Coudé du Foresto constitue une proposition transactionnelle à laquelle la sagesse du Sénat pourrait se rallier.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Audy.

M. Marcel Audy. Nous avons eu à discuter récemment entre l'Etat, représenté par les domaines, et la ville de Brives un contrat qui prêtait à discussion : au bout de dix ans, l'Etat réclamait à la ville de Brives des intérêts et des intérêts sur les intérêts, et le contrat signé par l'Etat avait été rédigé ainsi : « les intérêts portant intérêts ».

Par conséquent, je crois que la commission peut maintenir son texte ou mentionner que les intérêts portent intérêts. En faveur de propriétaires que vous allez faire attendre trois ans, cela me semble assez normal.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son amendement ?

M. le ministre de la construction. Oui, monsieur le président. Je voudrais attirer une dernière fois l'attention du Sénat, car je le répète, il s'agit d'une question de moralité publique. N'accordez pas un double revenu aux propriétaires.

Je vous supplie de vous rendre compte que nous sommes au début du quatrième plan et que la collectivité publique a un effort démesuré à entreprendre en faveur de l'équipement du pays. La disposition que vous allez prendre risque dans une certaine mesure de provoquer un petit pillage des finances publiques. Je vous demande donc, encore une fois, de ne pas l'adopter.

M. Pierre de La Gontrie. C'est la loi.

M. le président. En conséquence de la discussion qui vient de se dérouler, la commission modifie ainsi le dernier alinéa de son amendement n° 9 rectifié : « Cette valeur sera augmentée des intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de France pour le temps ayant couru entre la date de référence et la date de ladite décision ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 40 du Gouvernement devient donc sans objet.

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 9 rectifié, ainsi modifié.

(*Cet amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose, au deuxième alinéa de l'article, de remplacer les mots : « prévue à l'alinéa précédent », par les mots : « prévue au premier alinéa du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer la fin du deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ...révisé s'il y a lieu, comme prévu à l'alinéa précédent. Jusqu'à la signature du contrat de rachat, le demandeur pourra renoncer à l'exercice de son droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet puisque nous n'avons pas retenu le dernier alinéa de l'amendement n° 9 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 11 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le deuxième alinéa de l'article 2, modifié par le vote précédemment intervenu ?

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le troisième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par les votes précédemment intervenus.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. « Art. 3 (nouveau). — Le droit de préemption prévu par l'article premier de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 modifiée pour les zones à urbaniser par priorité peut également être exercé sur tous les biens immobiliers dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique pendant toute la durée de la validité de ladite déclaration d'utilité publique. »

Par amendement n° 12, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Ces dispositions nouvelles ont été insérées dans le projet de loi des débats devant l'Assemblée nationale, à la demande de M. Denvers.

M. Denvers justifiait ainsi son amendement : entre la déclaration d'utilité publique et le moment de l'expropriation effective, un délai plus ou moins long s'écoule. Durant cette période, rien n'empêche le propriétaire de vendre ou de faire des apports en société et, malgré toutes les précautions prises, des manœuvres spéculatives diverses ont souvent lieu. A partir de la déclaration d'utilité publique, il paraît légitime que le bien, si le propriétaire veut mobiliser son capital rapidement sans attendre l'expropriation effective, puisse être offert à la collectivité expropriante : pour cela, elle doit disposer du droit de préemption.

Dans sa rédaction actuelle, cet article semble difficilement applicable. En effet, si dans la détermination de la valeur des biens, qu'il s'agisse d'expropriation ou de préemption, il y a toujours référence à l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, dans la détermination du prix, le juge fixe en matière d'expropriation la valeur des biens à la date du jugement alors que, en matière de préemption, la valeur des biens est fixée une année avant la création de la Z. U. P.

En conséquence, votre commission vous propose de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

M. le président. « Art. 4 (nouveau). — Le droit de préemption qui est prévu par l'article premier modifié de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 pour les zones à urbaniser en priorité peut, en outre, être exercé dans les zones réservées à l'intérieur du périmètre d'un plan d'urbanisme directeur approuvé. »

Par amendement n° 13, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission a reconnu que le cas des terrains inclus dans des périmètres urbains posait un problème. Cependant, pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées au sujet de l'article précédent, nous demandons la suppression de cet article. Je me permets de signaler que l'amendement n° 31 présenté par MM. Dailly, Chauvin et plusieurs de leurs collègues, a répondu au souci de ceux qui ont présenté l'article 4 (nouveau).

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

« Art. 5 (nouveau). — Le régime d'imposition ou de taxation et de l'utilisation des plus-values réalisées dans une zone d'urbanisation ou d'aménagement, à la faveur de mutations à titre onéreux, sera défini et fixé par une disposition de la loi de finances pour 1962. »

Par amendement n° 14, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Cet article peut être supprimé sans inconvénient puisque ses dispositions ont été insérées dans la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé

[Article 6 nouveau.]

M. le président. « Art. 6 (nouveau). — Chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un état des cessions de terrains consenties dans les zones à urbaniser en priorité au cours de l'année civile écoulée par les collectivités publiques ou leurs concessionnaires. Cet état fera apparaître, outre la destination donnée à ces terrains, les superficies cédées à des organismes H. L. M., à des sociétés d'économie mixte ou à des constructeurs privés, étant entendu que le pourcentage global des superficies cédées au secteur public ne devra pas excéder le pourcentage des crédits H. L. M. tels qu'ils sont définis par la loi de finances, par rapport au montant total des crédits affectés, dans la même année, à la construction de logements.

« Il fera également connaître les prévisions du Gouvernement pour l'année suivante, lesquelles auront été préalablement soumises à une commission d'orientation instituée à l'échelon national et où seront représentés le Parlement et les organismes publics ou professionnels intéressés.

« Une commission consultative, dont la composition sera fixée par arrêté ministériel et qui devra notamment comprendre des représentants des collectivités locales, du comité départemental des H. L. M., des institutions sociales et des représentants de la construction privée, sera créée pour une ou plusieurs zones à urbaniser en priorité. Cette commission aura plus spécialement pour but de donner un avis sur le choix du ou des organismes concessionnaires appelés à réaliser l'équipement de la zone à urbaniser en priorité, de définir le programme et d'en surveiller l'application et d'intervenir dans la répartition ultérieure et dans les prévisions de répartition des terrains aménagés entre les différentes catégories de constructeurs. »

Par amendement n° 15, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un état des cessions de terrains consenties dans les zones à urbaniser en priorité au cours de l'année civile écoulée par les collectivités publiques, les établissements publics ou les sociétés d'économie mixte dont les statuts comportent des clauses types fixées par décret en Conseil d'Etat et dont plus de 50 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit d'une rédaction nouvelle mais, en réalité, ce texte a la même signification que le précédent. Nous avons voulu simplement le rendre plus court et laisser au domaine réglementaire ce qui relève effectivement de ce domaine.

M. le président. Un sous-amendement, n° 33, présenté par M. Bernard Chochoy et les membres du groupe socialiste, tend à compléter *in fine* par l'alinéa suivant le texte proposé par l'amendement n° 15 pour l'article 6 :

« Les crédits ouverts au titre des opérations visées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi feront l'objet d'une inscription spéciale dans les documents budgétaires relatifs au fonds national d'aménagement du territoire. »

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, nous avons dit au cours de la discussion générale qu'il y avait deux aspects importants dans le texte que nous discutons, et notamment la définition des critères qui seraient donnés à la juridiction compétente chargée de fixer les indemnités en cas d'expropriation. Par ailleurs, nous avons souligné, et c'est là encore l'un des aspects importants, que ce texte n'aurait de sens que s'il était bien entendu que les collectivités locales pourraient disposer des crédits nécessaires pour pouvoir faire jouer avec efficacité ce droit de préemption que va leur accorder la loi.

Or, mes chers collègues, en commission, nous avons adopté une position unanime, quelle que soit notre tendance politique, et nous avons répété, du premier au dernier jour de nos discussions, qu'il était indispensable que nous obtenions des assurances, de la part du ministre des finances en particulier, et accessoirement du ministre de la construction qui ne peut disposer de crédits que dans la mesure où on lui en donne, et cela est tellement vrai que M. Bousch, dans son rapport, y a mis l'accent très fortement et nous l'en remercions. Il a traduit ainsi très fidèlement la position de notre commission.

Dans le budget de 1962, si je vous interroge, monsieur le ministre de la construction, et que je vous demande où sont les

crédits que vous allez pouvoir mettre à la disposition des collectivités lorsque celles-ci, au jour où s'appliquera la loi, feront jouer leur droit de préemption, vous me répondez : il y a les 51 millions de crédit d'engagement qui sont inscrits au fonds national d'aménagement du territoire.

Je vous rétorquerai que les crédits que nous y trouvons n'ont certainement pas été prévus en fonction de ces opérations et qu'ils visent déjà des opérations assez précises.

Ce qui nous inquiète par ailleurs, c'est que ce que nous connaissons du quatrième plan nous montre que le Gouvernement, si j'en juge par l'absence de prévisions dans ce quatrième plan, n'a pas prévu de mettre vraiment en œuvre la politique systématique foncière indispensable pour réaliser, d'une part, les 350.000 logements auxquels nous songeons et, d'autre part, les équipements collectifs qui s'imposent.

Autre chose, monsieur le ministre : lorsque vous êtes venu devant notre commission, nous vous avons interrogé pour savoir si vous pouviez disposer de crédits, et vous savez bien que nos questions n'étaient pas insidieuses et qu'elles répondaient simplement à un souci d'être informé. Vous nous avez déclaré que vous auriez, en dehors de ce qui pouvait être dégagé sur les crédits du F. N. A. T., une somme supplémentaire de dix milliards de francs.

Je vous ai rappelé, mais il n'est pas inutile de le faire à nouveau, que M. le ministre des finances nous avait promis de répondre aux questions que nous lui avons posées. Il l'a fait pour un certain nombre d'entre elles, mais il est, par contre, resté d'une discrétion qui nous a rendus méfiants quand nous lui avons posé la question précise : « Pouvez-vous nous assurer que le ministre de la construction disposera des crédits nécessaires pour appliquer la politique définie dans le texte soumis à la commission spéciale ? »

Monsieur le ministre, vous n'avez pas, à notre avis, les moyens de la politique foncière que vous voulez instituer. Cela nous inquiète et nous le regrettons vivement. Il est indiscutable que vous voulez faire du F. N. A. T., et vous avez raison, le pivot financier de votre politique foncière. Nous n'aurions pas agi autrement.

Dans le document des comptes spéciaux du Trésor, je lis à la page 62 intéressant le F. N. A. T. : « Textes constitutifs du F. N. A. T. » — nous les connaissons — « Le fonds comprend deux sections, la section A relative à la localisation des industries et des habitations, la section B relative aux opérations de rénovation urbaine et de lutte contre le taudis prévue par l'article 149 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 ». Nous savons comment s'exerce essentiellement l'action du F. N. A. T., et, pour être rassurés, il est indispensable que nous trouvions à l'avenir dans le F. N. A. T. une troisième section, que nous appellerons la section B, où seront inscrits les crédits nécessaires pour appliquer le texte que nous allons voter.

Monsieur le ministre, si vous ne pouvez pas souscrire à l'amendement que nous avons déposé et si vous ne pouvez pas nous dire qu'effectivement, malgré les réticences de M. le ministre des finances, vous disposerez de ces crédits, vous ne vous étonnez pas qu'il ne nous soit pas possible de voter un texte dont nous sommes persuadés par avance qu'il créera surtout des illusions.

Sans vouloir prolonger ce débat, j'ajouterai que vous avez écrit, et vous avez bien fait, à un certain nombre de parlementaires des lettres qui n'avaient, je pense, rien de confidentiel ou de secret, où l'on peut lire, par exemple : « Le système est conçu pour fonctionner efficacement sans dépense insupportable pour le budget national et mon collègue des finances a accepté que les crédits nécessaires soient mis à la disposition du F. N. A. T. pour que les collectivités, et notamment les villes, puissent enfin pratiquer une politique foncière qui leur est interdite jusqu'à présent faute de moyens ».

Bravo, monsieur le ministre ! Je ne pense pas que vous avez écrit cela à la légère. Vous avez déjà parlé d'un crédit de dix milliards de francs. Mais dix milliards de francs, c'est véritablement une poussière — vous en conviendrez — par rapport aux besoins que vous avez à satisfaire.

Prenez un exemple. Je ne retiendrai pas, bien entendu, 8.000 hectares de terrains. J'en prends la moitié seulement, soit 4.000 hectares de terrains à créer dès l'année 1962 ou en 1963. Supposez un prix moyen de 600 francs le mètre carré, sans viabilité. Cela représente déjà 24 milliards. Je vous pose la question : où trouverez-vous, en 1962, les 24 milliards au minimum qui vous sont indispensables ?

Ce sont là des questions précises, monsieur le ministre, que j'ai cru devoir vous poser. Je pense que vous me répondrez avec autant de netteté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient celui de l'article 6.

M. Chochoy a précédemment défendu le sous-amendement n° 33 tendant à compléter l'article 6.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Je remercie M. Chochoy de son intervention. Je sens bien dans ses paroles un peu de solidarité, il m'excusera de le lui dire, avec le ministre de la construction que je suis. M. Chochoy se met à ma place et il a parfaitement exposé les difficultés qu'éprouvent les responsables du quai de Passy pour trouver les moyens financiers d'une politique foncière, d'une politique de la construction qui doit sans cesse s'amplifier à la mesure des besoins immenses du pays. C'est pourquoi, très sincèrement, je remercie M. Chochoy de son intervention.

Je lui rappellerai, d'autre part, que, ce matin, lorsqu'il a déjà formulé des craintes sur les difficultés financières que nous risquons d'éprouver pour apporter un appui efficace aux collectivités locales, j'ai déjà répondu avec précision, donnant l'engagement, au nom du Gouvernement, que des moyens financiers seraient mis à la disposition des collectivités pour l'exercice du droit de préemption.

J'ai parlé de 10 milliards d'anciens francs en commission spéciale, j'ai aussi évoqué le principe de prêts de consolidation qui a été admis par le ministère des finances en faveur des collectivités locales et je ne reviendrai pas là-dessus. J'ajouterai simplement que l'exercice du droit de préemption sera certainement beaucoup moins onéreux pour les finances publiques que l'acquisition pure et simple par la puissance publique, au prix coûtant, de l'ensemble des terrains nécessaires, comme l'auraient souhaité les tenants de l'école libérale.

Le droit de préemption nous permet de choisir et surtout d'écrémer les hausses spéculatives, ce qui est plus particulièrement l'objet du sous-amendement de M. Chochoy.

M. Chochoy, en définitive, souhaiterait que les crédits ouverts pour les opérations du droit de préemption fassent l'objet d'une inscription spéciale dans les documents budgétaires relatifs au Fonds national d'aménagement du territoire. J'ai très bien compris votre désir de voir des crédits spéciaux votés chaque année et je ne suis pas contre la formule, bien sûr, mais je voudrais simplement rendre le Sénat et M. Chochoy attentifs au fait que les ministres dépensiers — si j'ose employer cette appellation — (*Sourires.*) ont quelquefois tendance à ne pas souhaiter de trop grandes précisions budgétaires. Je ne veux pas en dire plus, mais vous me comprendrez certainement.

Des précisions trop fermes et trop étroites, des cadres trop rigides nous gênent pour engager des dépenses importantes. Le Fonds national d'aménagement du territoire nous rend les plus grands services. S'il faut, bien sûr, augmenter sa dotation budgétaire, il n'y a pas d'intérêt à le cloisonner par trop et à lui donner une trop grande rigidité.

Je vous demande donc de retirer votre amendement puisque j'ai accepté ce matin, au nom du Gouvernement, d'ajouter une ligne spéciale au Fonds national d'aménagement du territoire, ce qui revient au même.

Je souhaite que ces crédits puissent être utilisés dans une section du Fonds national d'aménagement du territoire à un moment où les collectivités publiques auront besoin de crédits supplémentaires pendant un laps de temps donné en faveur, par exemple, de la rénovation urbaine.

C'est pourquoi je vous demande de ne pas trop enserrer mes successeurs, car c'est de cela qu'il s'agit, dans une rigidité budgétaire qui serait préjudiciable au but que vous poursuivez, monsieur Chochoy, et que poursuit également le Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Chochoy. Bien sûr, monsieur le président.

M. Emiles Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues pour répondre à M. le ministre.

M. Emile Hugues. Je crois que je voterai l'amendement de M. Chochoy et je remercie notre collègue d'avoir posé le problème. En effet, nous arrivons à un point extrêmement important.

Je ne dirai pas que la spécialisation est une très bonne chose, mais le fait que des crédits soient affectés aux droits de préemption obligera le ministère à limiter la création des Z. A. D. En effet, on ne comprendrait pas que des Z. A. D. soient créés trop

largement si n'étaient pas inscrits des crédits suffisants pour faire face à l'exercice des droits de préemption. Donc, personnellement, cette spécialisation ne m'effraie pas, je dis même qu'elle est une garantie donnée aux personnes qui auront à subir les droits de préemption que les terrains ne seront pas gelés pendant un temps indéterminé. Logiquement, on ne sera pas tenté de créer des Z. A. D. au-delà des capacités offertes pour procéder aux acquisitions par les crédits accordés par le ministère des finances.

Par ce sous-amendement, M. Chochoy cherche à y voir clair et je ne puis condamner ce souci de clarté. Je sais bien, monsieur le ministre, que vous ne voudriez pas trop préciser, mais vous trouverez d'autres moyens d'action que cette imprécision.

M. le ministre de la construction. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Emile Hugues. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de la construction. Je voudrais, d'un mot, dire à M. Hugues que la malignité française à laquelle il a fait allusion ce matin ne se trouve pas uniquement du côté des mauvais Français et des spéculateurs, mais aussi du côté de la puissance publique et de ceux qui ont charge de gérer les affaires de l'Etat ! (*Sourires.*)

M. Emile Hugues. J'entends bien, monsieur le ministre, mais croyez-vous vraiment que la demande de M. Chochoy n'est pas une demande de bon sens ?

Il faut limiter la création de Z. A. D. si vous n'avez pas ensuite — ce que je crains — le moyen de satisfaire à l'exercice du droit de préemption.

Si vous n'avez pas les moyens de votre politique, je crains que vous n'arriviez à un déséquilibre, que vous ne geliez un très grand nombre de terrains et que, finalement, vous n'aboutissiez pas au résultat recherché.

M. Waldeck L'Huillier. On ne verra jamais assez grand dans ce domaine !

M. le ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je veux simplement dire au Sénat que M. Hugues a beaucoup mieux exprimé que moi-même les craintes que je formulais tout à l'heure au sujet du sous-amendement de M. Chochoy. C'est pourquoi je demande qu'il ne soit pas retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Chochoy ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. J'ai le sentiment très net que cet amendement est défendu de part et d'autre pour des raisons diamétralement opposées ! Il faut dire les choses comme elles sont !

Monsieur Hugues, si le crédit qui est réservé à ces opérations est précisé de façon trop explicite, toutes opérations de spéculation deviennent possibles ! Imaginez que ce crédit ne soit pas suffisant : une coalition d'intérêts peu faire en sorte que l'ensemble du dispositif saute et le Gouvernement n'aura pas le moyen de faire face à l'opération.

Au contraire, la solution préconisée par M. le ministre lui permet éventuellement de faire face sur-le-champ à une telle opération, parce que, à l'intérieur de la même section, il a d'autres crédits auxquels il peut momentanément faire appel ; il peut même, dans un collectif financier, demander des crédits complémentaires.

Je demande à mon collègue Chochoy, compte tenu des assurances qui ont été fournies par M. le ministre de la construction et dans l'intérêt même de la position qu'il défend, de bien vouloir retirer son amendement.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Mes chers collègues, nous avons manifesté au cours des séances de la commission comme au cours des débats de cette assemblée la crainte de ne pas avoir suffisamment de crédits.

Si l'on sectionne le F. N. A. T., il se peut que la section destinée à permettre aux collectivités d'acheter des terrains n'ait pas des crédits suffisants, obligeant ainsi le ministre dépensier, c'est-à-dire le ministre de la construction, à demander des transferts de crédits d'une section à l'autre. Je ne vois pas l'intérêt de cette comptabilité, je l'avoue, d'autant plus que, s'il s'agit d'y voir clair, nous avons tous les documents du F. N. A. T. qui nous sont nécessaires.

Je ne comprends pas, puisque le ministre dépensier est satisfait de la solution qui consiste à ne pas compartimenter le F. N. A. T., pourquoi vous voulez le compartimenter.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, je crois qu'au point où nous sommes arrivés dans ce débat, il est nécessaire de parler clairement.

Monsieur le ministre de la construction, je vous ai d'abord posé une question précise : de combien de milliards allez-vous disposer pour, dès 1962, mettre en application les dispositions du texte que nous sommes en train de voter ?

Vous pouvez considérer, mes chers collègues, que cela est accessoire. C'est votre affaire. Chacun doit prendre ses responsabilités. Or, on nous soumet depuis quelque temps un certain nombre de projets de loi. L'Assemblée nationale est en train de discuter un texte de loi qui intéresse les rapatriés. Ce texte nécessite l'ouverture de gros crédits. Vous avez vu la réaction de l'Assemblée nationale ! On propose au Parlement un autre texte qui concerne l'indemnisation des dégâts causés par les « plastiqueurs ». Vous savez également quels sont les crédits accordés à cet effet !

Certes, on peut toujours voter des textes en se disant : on parlera plus tard des crédits. C'est une position à laquelle mes amis de mon groupe, comme moi-même, nous ne pouvons pas souscrire. Aussi voulons-nous savoir de quelle somme le Gouvernement disposera, dès 1962, pour pouvoir appliquer cette loi. La question devait être posée.

Ensuite, je reviens à ce que j'ai dit tout à l'heure. Dans la présentation actuelle des documents budgétaires, vous savez très bien que les sommes affectées aux opérations de préemption ne sont pas individualisées. Vous dites que cela n'a aucune espèce d'importance. Bien entendu, si M. le ministre de la construction pouvait me dire qu'au lieu des 50 milliards de crédits d'engagement dont il dispose pour 1962 il obtiendra l'année prochaine 85 milliards — je prends un chiffre approximatif — je ne défendrai pas le sous-amendement que je présente avec la même âpreté. Mais jusqu'ici je n'ai pas entendu le ministre des finances nous donner quelque assurance. Faute de cette assurance en ce qui concerne le financement de ce texte, je maintiens mon sous-amendement et chacun prendra ses responsabilités.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le président, je voudrais simplement dire que j'appuie l'argumentation de M. Chochoy. En effet, je me souviens bien de l'audition de M. le ministre des finances à la commission spéciale ; en particulier, je me rappelle la question précise qui lui avait été posée par notre collègue et de l'intérêt que portait ce dernier à la réponse écrite que nous avions demandée à M. le ministre des finances.

Cette réponse — très longue — nous est parvenue et l'on y chercherait vainement un engagement financier.

M. Bernard Chochoy. Bien sûr !

M. Emile Hugues. En somme, nous n'avons eu jusqu'à présent que des réticences de la part du ministre des finances.

M. le ministre de la construction. Vous en avez dans tous les domaines !

M. Emile Hugues. Conclusion : une loi qui n'est pas assortie de l'ouverture des crédits nécessaires à son exécution sera lettre morte ; elle ne fera que créer des illusions et sera sans effet pratique.

M. le ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la construction. Monsieur le président, il est de mon devoir de répondre à la question précise posée par M. Chochoy. Il m'a demandé quel doit être le montant des crédits qui seront inscrits au budget de 1962 pour l'exercice du droit de préemption. Je lui dis : « Cela dépendra du vote du Parlement ». Si le projet de loi n'est pas voté à cette session, mais à la session prochaine, nous n'aurons, hélas ! pas besoin de crédits ; nous aurons perdu un an et un certain nombre de spéculations continueront à se faire.

Si la loi est votée et si les textes réglementaires interviennent rapidement au début de l'année 1962, je tiens à répéter ce que j'ai déjà dit à votre commission et ce que j'ai dit ce matin du haut de la tribune, à savoir que nous aurons les crédits nécessaires pour faire face aux obligations découlant de l'exercice du droit de préemption. Cela résulte de l'engagement formel qui a été pris par les services du ministère des finances et que je tiens à rendre public une nouvelle fois. Quel en sera le montant ?

exact ? Sera-ce cinq, dix ou douze milliards, nous n'en savons rien de manière précise, mais les crédits indispensables seront apportés au fonds national d'aménagement du territoire selon une décision qui sera prise par le Parlement à l'occasion du vote d'un collectif.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au ministre.

M. Etienne Dailly. Quelques mots seulement, mes chers collègues.

Vous dites, monsieur le ministre, que tout dépendra du vote du Parlement. Mais nous avons connu d'autres lois, par exemple celle concernant la redevance d'équipement qui a été votée à l'avant-dernière session et pour laquelle les textes d'application — qui dépendent pourtant de vos propres services — ne sont pas encore parus. Dans ce cas, le Parlement qui a voté la loi n'est pas en cause, mais le seul Gouvernement et les administrations qui, comme la vôtre, tardent à prendre les textes réglementaires. Et pourtant, combien, à l'époque, ne nous a-t-on pas pressés de la voter, cette loi, au cours même d'une séance de nuit comme ce soir !

M. Bernard Chochoy. On nous a même accusés de sabotage !

M. Etienne Dailly. Oui, mon cher collègue, vous avez raison et c'est le motif pour lequel j'ai voulu relever le propos du ministre et rétablir les faits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Chochoy, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

M. Bernard Chochoy. Auparavant, monsieur le président, j'aimerais savoir si la commission a mandat de repousser l'amendement.

M. le président. Le rapporteur a déclaré, au nom de la commission qu'il représente et après consultation du président de ladite commission, qu'il repoussait l'amendement.

M. Bernard Chochoy. Je demande alors le renvoi en commission, car celle-ci ne s'est pas prononcée.

M. le président. Monsieur Chochoy, vous ne pouvez pas demander le renvoi en commission. Il s'agit d'un texte prioritaire pour lequel le règlement n'autorise pas le renvoi en commission.

M. Bernard Chochoy. Je prends acte de l'attitude du rapporteur.

M. Abel Durand, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Abel Durand, président de la commission spéciale. La commission n'en a pas expressément délibéré, mais une discussion s'est déroulée sur ce point, notamment en présence de M. le ministre des finances. C'est dans ces conditions que la commission a adopté le texte qui vous est présenté.

M. Bernard Chochoy. Il fallait alors vous en remettre à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Chochoy, repoussé par la commission et par le Gouvernement. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. L'article 6 demeure adopté.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7 (nouveau). — L'article 844 du code rural est complété par une quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus, une indemnité d'éviction est due au preneur sortant. En cas de désaccord entre les parties, cette indemnité est fixée par le tribunal, dans la limite du préjudice réellement subi par l'exploitant du fait de l'éviction. »

Par amendement n° 42 rectifié, M. Jozeau-Marigné propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 844 du code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise en cours de bail, conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Mon amendement, qui a été rectifié, tend à une modification de l'expression de cet article 7 tel qu'il

résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale. En effet, il a été prévu, pour les cas envisagés au deuxième et au troisième alinéa de l'article 844 du code rural, c'est-à-dire en cas de reprise en cours de bail pour la reconstruction, qu'une indemnité est due au preneur.

Dans les formes qui sont celles de l'amendement voté à l'Assemblée nationale, il ne m'a pas paru que cela soit exprimé d'une manière juridique convenable et que soit précisée d'une manière expresse la compétence du tribunal qui doit en connaître. Pour éviter tout doute dans l'esprit de nos collègues, j'ai rectifié mon amendement initial pour préciser : « Une indemnité est due ».

Après l'ordonnance du 22 décembre 1958, qui a modifié dans une large mesure la compétence des tribunaux paritaires, il m'a semblé nécessaire qu'il soit indiqué d'une manière expresse que, dans le litige éventuel qui pourrait exister entre bailleur et preneur, le tribunal paritaire serait compétent pour trancher.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement et elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement également s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Jozeau-Marigné ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 nouveau est ainsi rédigé

[Article additionnel 8 nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 16, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer un article additionnel 8 (nouveau) ainsi conçu :

« A peine de leur inopposabilité à l'égard des tiers, l'arrêté ou le décret créant une zone à urbaniser en priorité ou une zone d'aménagement différé est publié au fichier immobilier. Un décret fixera les conditions dans lesquelles la publication sera effectuée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Cet amendement, présenté à la commission par M. Hugues, a pour objet de renforcer les conditions de publicité relative à la création des zones à urbaniser en priorité et des zones d'aménagement différé.

Je laisse à M. Hugues le soin de le défendre.

M. Emile Hugues. Il dit bien ce qu'il veut dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement tient à dire tout de suite qu'il comprend la pensée qui inspire l'amendement de M. Hugues, c'est-à-dire la nécessité d'une publicité suffisante préalable à l'exercice de ce droit de préemption. Les administrations compétentes s'étaient préoccupées de la même question lors de la mise en route des zones à urbaniser et une solution avait déjà été retenue à cette époque. Je vais brièvement la rappeler au Sénat.

Elle consiste, d'une part, en une publicité collective dans les journaux et par affichage en mairie du texte de l'arrêté dont le dossier peut être consulté dans chaque municipalité ; d'autre part, dans une notification aux chambres d'avoués et de notaires aux fins de diffusion aux officiers ministériels intéressés. Ces mesures de publicité se sont révélées dès maintenant suffisantes. Ce sont elles que le Gouvernement se propose d'appliquer dans les zones d'aménagement différé.

M. Hugues souhaite aller plus loin. Je n'y vois pas d'inconvénient, mais cela pose un certain nombre de questions matérielles qui ne sont pas encore résolues. Une expérience est d'ailleurs en cours dans le département de l'Oise, vous le savez peut-être, où l'on s'efforce de mettre au point un système tout à fait moderne de diffusion. Je dois reconnaître que nous ne disposons pas encore des moyens suffisants pour la généraliser.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je me permets de dire à cette occasion à M. le ministre que, si la procédure du livre foncier était généralisée en France comme elle l'est dans nos départe-

ments de l'Est, tous ces problèmes de publicité pourraient recevoir des solutions extrêmement faciles et tous les propriétaires seraient amplement renseignés.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je maintiens mon amendement pour les raisons suivantes : ce que je demande, c'est un système de publicité qui soit opposable aux tiers. Il convient que les gens puissent se renseigner au bureau des hypothèques pour savoir si, oui ou non leur terrain est en Z. U. P. ou en Z. A. D. J'ai déjà dit en effet l'importance des Z. A. D. et des Z. U. P. ; j'ai dit la gêne qu'elles allaient apporter dans les transactions. Il est normal que quelqu'un qui se propose de contracter au sujet d'un terrain puisse savoir par avance si ce terrain est libre de toute hypothèque du fait de la zone d'aménagement différé ou de la zone à urbaniser en priorité. C'est à cela que répond mon amendement.

En France une publicité est organisée en ce qui concerne les propriétés immobilières. C'est à cette publicité que je vous demande de vous référer. Il ne me suffit pas que la Z. U. P. ou la Z. A. D. ait été publiée dans un journal d'annonces légales, c'est là une publicité éphémère. Elle passe, le journal est périmé le lendemain et on peut ne pas en avoir connaissance, tandis que l'inscription au fichier immobilier est une publicité qui restera. Tout le monde peut savoir, s'il le veut, s'il est question d'une création de Z. U. P. ou de Z. A. D. en allant consulter ce fichier.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister, monsieur le ministre, et je m'en excuse. Je ne vous impose pas de délai impératif, je dis simplement qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles la publication sera effectuée. Vous aurez le temps de préparer votre décret, mais je tiens à ce que cette publication soit faite. C'est la seule garantie qu'on peut donner aux personnes qui désirent acquérir des terrains et qui désirent savoir s'ils peuvent être frappés d'une Z. U. P. ou d'une Z. A. D.

M. le ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Permettez-moi de donner une précision supplémentaire. Des dispositions semblables à celles réclamées par M. Hugues sont prévues par le décret du 3 juin 1959 qui porte règlement d'administration publique concernant le droit de préemption au sein des collectivités locales dans les Z. U. P. et qui prévoit, dans son article 2, que les directeurs départementaux de la construction sont tenus de délivrer, sans frais, à tout propriétaire d'un terrain qui le demande ou à son mandataire, un certificat établi sur papier libre en double exemplaire et précisant les conditions dans lesquelles les zones à organiser en priorité sont établies.

Je crois, en tout cas, que vous posez un principe et je tiens à dire que la mise en route matérielle de la publicité que vous réclamez demandera certainement de longs délais.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Il est certain que la publicité de fait dont parle M. le ministre est, non seulement utile, mais nécessaire. Il existe un lieu où se centralisent tous les renseignements concernant la propriété foncière, c'est la conservation des hypothèques. Il est donc indispensable que l'on puisse y trouver référence de l'appartenance de tel ou tel terrain à une Z. U. P. ou à une Z. A. D. Je crois, par conséquent, qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre ce que demandent respectivement M. le ministre et M. Hugues. La publicité qui peut être faite et les renseignements que l'on peut obtenir ne sauraient être parfaits. Ils peuvent être incomplets ; il peut y avoir négligence. C'est pourquoi la publicité de droit qui donne date certaine et qui est opposable aux tiers est indispensable. Sinon, des actes sous seing privé pourraient être passés par des gens qui risqueraient d'être trompés sur la situation exacte de leur terrain.

Dans l'intérêt des pouvoirs publics comme des particuliers, cet amendement doit donc être accepté par le Gouvernement et adopté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article additionnel 8 (nouveau).

TITRE II

De la juridiction d'expropriation.

M. le président. Nous arrivons au titre II devant être constitué par une série d'articles additionnels relatifs à la juridiction d'expropriation.

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis désolé qu'une question aussi importante que celle traitée par le titre II soit évoquée devant votre assemblée à une heure aussi tardive ; il s'agit d'un texte qui peut avoir des conséquences considérables dans la vie de notre pays. Cependant, malgré ces circonstances, je me dois d'attirer tout spécialement l'attention du Sénat sur l'ensemble de ce titre qui n'a pas été soumis au vote de l'Assemblée nationale et qui constitue une nouvelle juridiction pour l'évaluation des indemnités pouvant être dues à tout propriétaire pour l'expropriation de son terrain.

Depuis 1935, il avait été constitué une juridiction arbitrale de cinq membres. Cette juridiction semblant un peu lourde, c'est par une ordonnance — et j'insiste sur ce mot — du 23 octobre 1958 que, sans aucun débat parlementaire, fut constituée une nouvelle juridiction qui n'était composée que d'un seul homme : le juge foncier. Sans doute, on avait laissé près de lui quelques personnes dont le rôle n'était pas très bien défini, un notaire, le représentant de l'administration de l'enregistrement. D'une manière générale, on s'est élevé contre cette juridiction qui n'a pas donné, pour beaucoup, les résultats qu'on en escomptait.

Du reste, certains ont trouvé que ses décisions étaient trop sévères vis-à-vis de l'autorité expropriante, d'autres lui ont fait une critique inverse. Je dois dire que ces critiques ont été souvent un peu injustes et c'est pourquoi nous sommes opposés au principe de l'absence de collégialité.

En une matière aussi délicate, les discussions que nous venons d'avoir nous montrent combien il est difficile de juger.

Ce matin ne nous disait-on pas : en présence de telles questions, que faut-il, un expert, un juge ? Il est certain qu'on ne saurait trop faire en demandant à trois juges de décider pour avoir la garantie d'une impartialité absolument nécessaire. Mais je me dois ici de rendre hommage aux magistrats qui, depuis trois ans, se sont astreints à cette tâche et je ne voudrais pas qu'en adoptant, comme je le ferai tout à l'heure, les amendements proposés par votre commission tendant à instituer cette nouvelle juridiction, ce vote puisse être interprété comme une critique contre les juges fonciers. Non préparés à cette tâche et commençant cependant à suivre, je crois, depuis quelques mois des stages spéciaux prévus par le ministère de la justice, ils s'y sont attachés avec une conscience, avec une volonté d'équité à laquelle le Sénat doit rendre hommage. (*Très bien !*)

M. le ministre de la construction. Et le Gouvernement !

M. Léon Jozeau-Marigné. Je l'en remercie ; mais cela n'est pas une raison pour rester dans le statut actuel qui voudrait qu'un seul homme puisse fixer le montant des indemnités qui doivent être attribuées à l'ensemble des personnes qui pourront être dépourvues de leur propriété. L'application de textes, comme celui en discussion aujourd'hui devant le Sénat, nous amène à penser que ces juridictions seront appelées à statuer beaucoup plus fréquemment. Aussi votre commission a-t-elle estimé qu'elle se devait de vous demander d'incorporer dans le projet ce titre II. Lors de certains débats, et notamment lors d'une question orale posée par notre excellent collègue M. Delalande, il avait été demandé de porter remède en cette matière. Aujourd'hui vous le ferez.

Je me permets d'insister auprès de vous pour que soit adopté, en pleine connaissance de cause, ce nouveau statut qui permettra de confier ces affaires à une chambre d'expropriation, présidée par le juge foncier assisté, d'une part, d'un représentant des collectivités publiques et, d'autre part, d'un représentant de la propriété privée. Je dois dire que, pour ma part — et c'est la seule réserve que je ferai au texte de la commission — il me semble difficile de maintenir le quatrième alinéa de l'article 12 qui prévoit les conditions dans lesquelles seront désignés ces juges. Il s'agit là d'une question relevant beaucoup plus du règlement que de la loi ; il me semble que cette désignation ne devrait pas figurer dans notre texte, car il appartient simplement à la loi de déterminer dans quelles conditions devra être organisée la juridiction.

Je me permets aussi, mes chers collègues, d'attirer votre attention sur une partie du texte dont le simple énoncé pourrait peut-être ne pas vous laisser mesurer la portée de ses conséquences. Les décisions qui seront prises par ce tribunal départemental seront soumises à l'appel. Il existe actuellement, en vertu de l'article 34 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, une chambre spéciale à l'échelon des cours d'appel qui tranche ces

litiges. Il nous est apparu que nous devons revenir dans la plus grande mesure au droit commun et demander, tout au contraire, que soit laissée aux chambres ordinaires de la cour d'appel le soin de trancher les litiges. C'est pourquoi un article additionnel 11 prévoit l'abrogation de l'article 34 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Je ne peux pas m'empêcher en ce moment — et je veux arrêter là mon propos — de souligner combien il est nécessaire, chaque fois que cela est possible, de revenir au droit commun. Les magistrats ont la charge de juger. Ne multiplions pas outre mesure les cas d'exception. C'est ainsi que j'ai voulu montrer au Sénat qu'en votant ce soir les amendements qui permettent de créer ce titre II, il fait un apport législatif considérable dont, j'en suis sûr, le pays lui sera reconnaissant. (*Applaudissements.*)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 8 (nouveau), d'insérer l'intitulé suivant :

« Titre II. — De la juridiction d'expropriation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. M. Jozeau-Marigné a développé l'exposé des motifs. Je n'ai rien à ajouter. Je dirai simplement que les dispositions précédentes avaient fait l'objet de discussions au moment du vote de la loi-cadre, dans son article 38. On avait alors estimé que la commission arbitrale ne donnait pas satisfaction et demandé que de nouvelles dispositions soient mises en place. L'ordonnance de 1958 a mis en place le juge foncier. Cela ne donne pas satisfaction. Grâce au travail d'un certain nombre de collègues, dont M. Jozeau-Marigné, la commission a élaboré un nouveau texte qui, ainsi qu'il l'a dit, est d'une importance capitale. Je demande au Sénat de bien vouloir le prendre en considération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Permettez-moi de vous dire combien il m'est agréable, au terme d'un débat compliqué pour le vote d'un texte important, de remercier M. Jozeau-Marigné de son exposé introductif au titre II auquel, au nom du Gouvernement, je souscris entièrement. Nous estimons en effet que la procédure d'expropriation, qui n'a pas donné les résultats que nous escomptions tous, doit être révisée. Le Gouvernement a, d'ailleurs, eu l'occasion de s'en ouvrir à diverses reprises tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Le retour à la collégialité n'est pas ici en cause. Tout le monde semble maintenant d'accord pour le souhaiter. Je remercie encore M. Jozeau-Marigné de s'être exprimé avec tellement d'élégance à l'égard de tous les responsables, de tous ceux qui ont cherché à travailler dans l'intérêt général et à mettre au point des textes qui sont parfois d'application difficile.

Je crois pouvoir affirmer que les magistrats eux-mêmes, dans leur immense majorité, sont favorables au principe de la réforme envisagée, si on la considère — vous l'avez dit tout à l'heure en termes non équivoques — comme la condamnation non des hommes chargés de l'appliquer, mais du principe même retenu dans l'ordonnance de 1958.

Le Gouvernement accepte le principe du titre II tout en s'associant aux réserves qui ont été faites tout à l'heure par M. Jozeau-Marigné et par M. Bousch sur l'aspect réglementaire de la mise au point de la juridiction. Il se pose là incontestablement un problème de droit délicat ; cela devait être précisé et affirmé même au Sénat. Il faudrait maintenant, monsieur le président, si vous le permettez, aborder l'amendement de M. Hugues qui reprend certaines dispositions et même certaines critiques qui ont été soulignées par M. Jozeau-Marigné, sur l'organisation même et surtout sur le mode de désignation des juges participant à cette chambre d'expropriation.

M. le président. Je dois, au préalable, consulter le Sénat sur l'intitulé du titre II.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé du titre II est donc ainsi rédigé.

[Article additionnel 9 (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 18, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer un article additionnel 9 (nouveau) ainsi rédigé :

« A l'article 6 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les mots : « ..., par l'ordonnance du juge dont la désignation

est prévue à l'article 12 ci-après... », sont remplacés par les mots : « ..., par ordonnance du président de la chambre de l'expropriation instituée à l'article 12 ci-après, ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter et demande simplement au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel 9 (nouveau) est donc inséré.

[Article additionnel 10 (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 19, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer un article additionnel 10 (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 12 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées, même en cas d'urgence, par une chambre de l'expropriation instituée, dans chaque département, au tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou au tribunal de grande instance de l'arrondissement le plus important.

« La chambre de l'expropriation est présidée par un magistrat de ce tribunal. Elle comprend, en outre, un représentant des collectivités publiques et un représentant de la propriété privée, désignés pour deux ans.

« Le directeur départemental des domaines exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement.

« Le président de la chambre de l'expropriation est désigné par le premier président de la cour d'appel. Le représentant des collectivités publiques est élu par le conseil général ; celui de la propriété privée est désigné par les établissements, organisations ou groupements représentatifs de celle-ci. »

Cet amendement est assorti de plusieurs sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, déposé à l'instant même par M. Guy Petit, tend, au deuxième alinéa, après les mots : « ... chef-lieu du département », à remplacer le mot : « ou » par le mot : « et ».

Le deuxième, n° 30, présenté par M. Emile Hugues, tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 19 pour l'article additionnel 10.

Le troisième, n° 43, présenté par M. Chauvin, tend, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 19 pour l'article additionnel 10 (nouveau), à remplacer les mots : « Le représentant des collectivités publiques est élu par le conseil général », par les mots : « Le représentant des collectivités publiques est nommé par le préfet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Le texte de cet amendement est très clair. Je n'ai rien à y ajouter.

M. le président. Il va être procédé au vote par division de l'amendement de la commission.

Je mets d'abord aux voix les premier et deuxième alinéas de cet amendement jusques et y compris les mots « chef-lieu du département ».

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Ici se place le sous-amendement de M. Guy Petit à qui je donne la parole.

M. Guy Petit. Cet amendement est d'ordre pratique pour les départements que l'on peut qualifier de bicéphales. Lorsque le chef-lieu d'un département est très éloigné du chef-lieu d'arrondissement, presque aussi important — c'est le cas de mon département — la juridiction installée au chef-lieu du département a souvent une optique assez lointaine des questions de fait concernant l'appréciation des valeurs en cette matière.

Il est donc très important que les magistrats et les représentants des collectivités ou des propriétaires soient tenus au courant des problèmes qu'ils ont à juger.

Nous avons eu connaissance parfois de décisions assez étonnantes que les magistrats de l'expropriation ignoraient, malgré toute la bonne volonté qu'ils manifestaient, parce que, à cent kilomètres de distance, les choses changeaient beaucoup. Dans de nombreux cas, des collectivités ont été placées devant des décisions consacrant des prix d'ordre spéculatif qui ne les

mettaient plus en mesure de procéder aux réalisations qu'elles avaient l'intention d'entreprendre.

Lorsqu'un département est très centralisé autour de son chef-lieu, il n'y a qu'un seul tribunal départemental. Lorsqu'au contraire le ressort de la juridiction est trop étendu, il y a deux tribunaux de grande instance. Des raisons de fait imposent qu'il en soit ainsi. C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter mon amendement. Je suis persuadé qu'il permettra à la justice d'être plus précise et mieux adaptée aux choses à juger.

M. Abel-Durand, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand, président de la commission spéciale. Il faudrait modifier plus profondément le texte qui prévoit une chambre d'expropriation dans chaque département. Il ne suffirait pas de remplacer le mot « ou » par le mot « et ». Cela serait en contradiction avec le principe posé dans les premières lignes de l'article.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Il conviendrait d'abord de remplacer les mots « par une chambre » par les mots « par la ou les chambres de l'expropriation instituées dans chaque département ». Ce serait une première chose. On admettrait ainsi qu'il peut y avoir deux chambres dans un département.

D'autre part, après le mot « et », il faudrait ajouter : « éventuellement à un autre tribunal de grande instance dans le département ».

Je prends le cas de mon département qui compte la région messine et d'autres régions importantes. La région messine aura sa juridiction à Metz. Mais l'autre région, qui a pour centre de gravité la houille et l'agriculture, se trouve à plus de soixante kilomètres du chef-lieu du département. Si l'on créait une deuxième chambre, il n'est pas douteux qu'elle se situerait dans la partie Est du département à choisir entre les arrondissements les mieux placés pour les opérations qu'elle concerne. Après le chef-lieu du département, ce peut être un autre arrondissement que l'arrondissement le plus important.

M. Joseph Voyant. Cela peut être un autre arrondissement, en effet.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. L'amendement de M. Guy Petit soulève une question qui n'avait pas été débattue lors de nos réunions en commission. Elle peut présenter un intérêt certain. Il se peut en effet que, dans un département comprenant des régions naturelles fort différentes, il soit opportun d'avoir plusieurs chambres d'expropriation. Mais, dans la rédaction du texte, il faut se montrer très prudent car on pourrait, par des modifications improvisées, aboutir à des résultats auxquels on ne pense pas.

Je me permets notamment d'attirer votre attention sur une difficulté nouvelle. Le texte indique : « le tribunal de grande instance du chef-lieu du département ». Je connais un département en France — le mien — où il n'y a pas de tribunal à la préfecture.

M. Joseph Voyant. Il y en a d'autres !

M. Léon Jozeau-Marigné. Le département de la Manche compte cependant plusieurs tribunaux. Il faudrait donc dire, interprétant le texte « au chef-lieu judiciaire du département », puisqu'il y a une cour d'assises à Coutance. C'est dans ces conditions que je l'interpréterai et que j'accepterai, pour ma part, le sous-amendement de M. Guy Petit tendant à substituer le mot « et » au mot « ou ».

M. le ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la construction. L'observation de M. Guy Petit est certainement fondée. Mais il est difficile, surtout à cette heure tardive, de bouleverser un texte en modifiant d'un mot l'esprit même du texte. C'est pourquoi, monsieur Guy Petit, je vous demande, à titre transactionnel, d'accepter le principe suivant : si vous nous demandez de préciser dans le texte que le Gouvernement aura la faculté de créer plusieurs juridictions — ce qui serait sage — nous sommes d'accord avec vous. Mais si, par votre sous-amendement, vous aviez l'intention de préciser

qu'il s'agit d'une obligation pour tous de créer partout plusieurs juridictions, je ne pourrais pas l'accepter.

Votre observation est acceptable quant au fond. Je vous demande de la rédiger selon la suggestion de M. Jozeau-Marigné ou éventuellement de M. Bousch pour que votre sous-amendement donne au Gouvernement la faculté de créer plusieurs juridictions, si c'est nécessaire, dans certains départements.

M. le président. Le malheur c'est qu'on vote non pas sur des principes, mais sur des textes et j'aimerais en avoir un qui soit précis.

M. le ministre de la construction. M. Bousch est en train de le rédiger, monsieur le président.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Je présente mes excuses à tous mes collègues pour avoir fait cette observation à cette heure tardive. J'ai cependant eu quelque raison de le faire puisque, malgré le travail approfondi de la commission, cette difficulté d'ordre pratique n'avait pas été soulevée.

Il est difficile de refaire un texte en séance publique. Par conséquent, si la commission et le Gouvernement en étaient d'accord, cet alinéa pourrait être réservé.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission vient de rédiger un texte, monsieur Guy Petit.

M. Guy Petit. Je suis entièrement d'accord avec M. le ministre. Il s'agit de questions de fait qui doivent être réglées dans chaque département. Il n'y a aucune raison pour que l'administration ne règle pas ce problème de façon convenable.

Dans certains cas, la discussion s'impose ; dans d'autres il n'y en a pas.

M. le président. Voici le texte que vient de me faire parvenir M. le rapporteur, qui devient l'amendement n° 19 modifié :

Insérer un article additionnel 10 nouveau ainsi rédigé :

« L'article 12 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées, même en cas d'urgence, par une ou plusieurs chambres de l'expropriation instituées dans chaque département auprès d'un ou de plusieurs tribunaux de grande instance.

« La chambre de l'expropriation est présidée par un magistrat du tribunal auprès duquel elle est instituée. » (*Le reste sans changement.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec ce texte.

M. le président. Monsieur Guy Petit, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Guy Petit. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement de M. Guy Petit est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le nouveau texte proposé par la commission pour les premier et deuxième alinéas.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Les troisième et quatrième alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces deux alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 30 à l'amendement n° 19 de la commission spéciale, M. Emile Hugues propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 19 pour l'article additionnel 10.

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Mon amendement tend à supprimer entièrement le dernier alinéa de cet article. Cet alinéa dit que « le président de la chambre de l'expropriation est désigné par le premier président de la cour d'appel ». Il tendait simplement à dire que le représentant des collectivités publiques, dans l'amendement de M. Bousch, devait être élu par le conseil général et celui de la propriété privée pouvait être désigné par les établissements, organisations ou groupements représentatifs de celle-ci ». Cet amendement tendait à supprimer ces deux membres de phrase, c'est-à-dire que je pensais accepter un règlement d'administration publique prévu à l'article 13 additionnel nouveau et qu'il appartenait d'indiquer dans quelles conditions seraient désignés les représentants des collectivités publiques et les représentants de la propriété privée. Je ne veux pas faire d'injonction

impérative au Gouvernement en assurant que ces dispositions trouvent place dans le règlement d'administration publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Votre commission avait adopté ce texte mais, n'ayant eu aucune nouvelle délibération et comprenant les motifs de M. Hugues, elle ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre de la construction. A l'issue d'un débat difficile et long au cours duquel je me suis souvent opposé à M. Hugues, je tiens à dire ma satisfaction de pouvoir enfin le satisfaire et de dire que son amendement est le bienvenu.

M. Léon Jozeau-Marigné. Cet amendement est aussi le bienvenu pour moi.

M. Abel-Durand, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand, président de la commission. Je voudrais qu'il soit bien établi que c'est toujours un représentant des collectivités publiques qui sera désigné et que c'est le choix qui est réservé à un règlement d'administration, et que l'alinéa précédent demeure.

M. Guy Petit. C'est réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Hugues.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 43 de M. Chauvin est désormais sans objet du fait de l'adoption de celui de M. Hugues. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 modifié.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article additionnel n° 10.

[Article additionnel n° 11 nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 20, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer un article additionnel 11 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les articles 13, 15, 16, 17 (alinéa 1), 27, 29 (alinéa 2), 33, 34, 35 et 36 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur des articles 9 et 10 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch. Il s'agit d'une disposition de forme qui tend à abroger un certain nombre d'articles en raison des dispositions que vous venez de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 11 est inséré.

[Article additionnel 12 (nouveau).]

Par amendement, n° 21, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer un article additionnel 12 (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — Au premier alinéa de l'article 62 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958, les mots : « ... dans un délai de six mois... » sont supprimés.

« II. — Le quatrième alinéa de cet article est ainsi modifié :

« Les conditions dans lesquelles les magistrats, les directeurs des domaines et les autres membres composant les chambres visées à l'article 12 seront désignés et pourront être suppléés, les pouvoirs que le président de la chambre mentionnée à l'article 12 exercera seul, l'organisation du secrétariat de cette chambre, les règles de procédure applicables devant elle, ainsi que les modalités particulières de fonctionnement de la juridiction d'appel et de la procédure d'urgence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Cet article entre dans le cadre de la réforme. Il n'appelle pas d'observation particulière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n° 21 est adopté.)

M. le président. Un article 12 est inséré.

[Article additionnel 13 (nouveau).]

M. le président. Par amendement, n° 22, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer un article additionnel 13 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 9 et 10 entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du règlement d'administration publique fixant les conditions de désignation des membres de la chambre mentionnée à l'article 9 de la présente loi, l'organisation de son secrétariat, les règles de procédure applicables devant elle, ainsi que les modalités de fonctionnement de la juridiction d'appel et de la procédure d'urgence.

« Ce règlement devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Nous avons voulu marquer que nous désirons fixer les délais pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions pour qu'il n'arrive pas ce qui nous est arrivé maintes fois après avoir voté des textes qui ne prennent pas force de loi effective parce qu'il n'y a pas de dispositions d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais présenter une observation. Cet alinéa, s'il tend à des mesures d'ordre pratique, n'est pas conforme aux principes en ce qui concerne l'application des lois de procédure. Or, il s'agit d'une loi de procédure. Une loi de procédure est immédiatement applicable dès la promulgation.

En la matière, il n'y a pas intérêt à laisser fixer des prix à la suite d'expropriations dans la juridiction instituée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, alors que dans quelques mois c'est la nouvelle juridiction qui va statuer. Il risque d'y avoir une disparité fâcheuse, une sorte de course, et, dans certains cas, une sorte de freinage. Il vaudrait mieux supprimer le premier alinéa de l'article 13 additionnel en ne laissant subsister que le second, qui indique que le règlement d'administration publique devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Ainsi, le législateur n'aura pas entendu retarder pendant une trop longue durée l'application de la loi, mais il est certain que la procédure, d'après les principes, est immédiatement applicable et que la procédure ancienne doit cesser d'être appliquée.

M. le ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je voudrais faire remarquer à M. Guy Petit que, lorsque le texte sera voté, il faudra mettre en place les responsables de la juridiction. Par conséquent, il faudra un délai et il est nécessaire à cet effet de maintenir les deux alinéas que vous condamnez.

C'est pourquoi je demande au Sénat de maintenir la rédaction de l'article 13 telle qu'elle est proposée par la commission.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Il serait souhaitable, dans ce cas, que les fixations de prix ne soient pas jugées par la juridiction du 23 octobre 1958 pendant le délai qui va s'écouler entre la promulgation de la loi et sa mise effective en application. Des instructions au moins devraient être données à cet effet par M. le garde des sceaux car, si nous supprimons une juridiction, c'est qu'elle ne nous a pas paru satisfaisante. Il serait donc absolument inconcevable de la laisser continuer à juger alors que nous mettons une autre juridiction en place.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je suis absolument désolé de ne pas pouvoir donner satisfaction à notre collègue M. Guy Petit qui a apporté une contribution si importante à ces travaux.

Toutefois, monsieur Guy Petit, je ne peux pas accepter que, pendant cinq mois, on ne fasse rien et que les affaires restent en l'état alors que des propriétaires attendent leurs indemnités, que des collectivités veulent occuper des terrains et ne peuvent le faire qu'après avoir payé les propriétaires ou consigné les sommes auprès de la Caisse des dépôts, etc.

La juridiction actuelle n'est pas favorable aux propriétaires que vous défendez, monsieur Petit. Il appartiendra aux com-

munes qui préféreraient demeurer dans l'expectative de prendre toutes dispositions avec les institutions existantes en attendant la mise en place des nouvelles dispositions ; mais nous ne pouvons pas dire qu'on ne fera rien du tout pendant cinq mois. Je vous demande instamment, monsieur Petit, de ne pas insister.

M. Guy Petit. Je crois, monsieur le rapporteur, que vous vous méprenez sur mes intentions, parce que précisément c'est dans l'intérêt de certaines collectivités locales que j'interviens. Il serait souhaitable que certaines erreurs qui ont été commises ne se renouvellent pas dans l'intervalle de ces cinq mois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 13.

[Après l'article 13.]

M. le président. Par voie d'amendement n° 26 MM. Lhuillier, Marrane, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Afin de permettre aux collectivités locales et aux organismes d'H. L. M. d'exercer le droit de préemption prévu aux articles 1 et 2 de la présente loi et d'obtenir des avances à long terme pour l'achat d'immeubles nus ou bâtis nécessaires à la création, au renforcement ou à l'extension d'équipements collectifs, le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1962 un projet de loi tendant à la réorganisation du compte spécial du commerce intitulé « Fonds national d'aménagement du territoire » ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 4 de la loi n° 50-957 du 8 août 1950.

« Les charges supplémentaires qui pourraient être imputables à ce compte du fait de sa réorganisation seront compensées par l'inscription en recette du produit : a) d'un impôt progressif sur les terrains nus situés dans les villes, mais en dehors des zones à urbaniser en priorité ; b) d'une taxe progressive sur la plus-value réalisée par les propriétaires dont les immeubles ont été acquis par les organismes chargés de procéder à des opérations de rénovation urbaine. »

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. M. Chochoy tout à l'heure, en défendant l'amendement n° 33, a apporté la plupart des arguments qui peuvent défendre cet amendement. Je serai donc très bref, d'autant plus que je m'en suis expliqué hier dans la discussion générale.

Je voudrais simplement ajouter au texte de mon amendement qui vous a été lu par M. le président. Je pense que le Gouvernement ne m'opposera pas l'article 40 de la Constitution.

L'obstacle principal à l'achat de terrains à bâtir par les collectivités locales et les organismes d'H. L. M. réside dans l'insuffisance de leurs moyens financiers. Actuellement, le fonds national d'aménagement du territoire leur consent, dans certaines conditions, des avances pour une durée de trois ou six ans. Cette durée est trop courte. D'autre part, leur montant est trop faible.

Il faut donc réformer la structure du compte spécial du commerce afin de mettre à la disposition des collectivités locales les avances dont elles ont besoin. Pour compenser les charges supplémentaires qui en résulteraient, nous prévoyons l'institution de deux impôts spéciaux, l'un applicable aux terrains nus situés dans les agglomérations urbaines mais en dehors des zones à urbaniser en priorité, l'autre, qui a le caractère de récupération d'un profit spéculatif, applicable aux propriétaires dont les immeubles ont été acquis par les organismes chargés de procéder à des opérations de rénovation urbaine en vertu du décret du 31 décembre 1958.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission n'a pas connu cet amendement. Elle n'a pu se prononcer à son sujet.

Je pense que sur la partie fonds national d'aménagement du territoire, tout a été dit tout à l'heure.

Quant au reste des dispositions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement remercie M. L'Huillier de songer à garnir plus largement l'escarcelle du fonds d'aménagement du territoire. (Sourires.)

Le Parlement et le Gouvernement ont fait beaucoup en la matière en un an puisque nous avons créé la redevance d'équi-

pement et, d'autre part, l'article 5 de la loi de finances de 1962 prévoit une taxe sur les plus-values réalisées sur les terrains nus. Cela fait beaucoup de mesures nouvelles.

C'est pourquoi je m'en remets, moi aussi, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Nous allons éprouver cette sagesse. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Paulian propose d'ajouter, *in fine*, un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements algériens. »

L'amendement est-il soutenu ?

M. Guy Petit. Je le soutiens, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Le développement de l'urbanisme en Algérie pose des problèmes du même ordre que ceux qui ont motivé, en métropole, l'élaboration du projet de loi en discussion.

Les dispositions qui avaient été adoptées se trouvent en contradiction, sur plusieurs points, avec celles que la commission, après des discussions approfondies, a décidé de défendre devant le Sénat.

Il serait particulièrement regrettable de laisser subsister sur ces principes de base des divergences essentielles qui feraient des textes applicables en Algérie une véritable législation d'exception, qui n'aurait pas été soumise aux délibérations du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je me permets de faire remarquer que, si le Sénat adoptait l'amendement de M. Paulian, il serait souhaitable de bien préciser que la loi devrait être appliquée selon des modalités particulières fixées par un règlement d'administration publique, car le statut, en Algérie, des modes d'expropriation n'est pas le même qu'en métropole et il existe une législation spéciale dont il faut tenir compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch. Notre commission spéciale n'a pas eu à connaître de cet amendement.

Cependant, je dois indiquer que M. Paulian m'en a entretenu personnellement et notre collègue souhaitait que les dispositions pussent être applicables en Algérie où, actuellement, les dispositions en vigueur sont très différentes de celles que nous venons de voter.

Je ne puis que m'en remettre à la sagesse du Sénat tout en indiquant, comme M. le ministre, qu'il y aurait lieu, en cas d'adoption, de mettre au point les dispositions d'application ; sinon, j'ai le sentiment que nous pourrions éventuellement connaître de graves errements.

M. le président. Monsieur Guy Petit, maintenez-vous cet amendement ?

M. Guy Petit. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de modifier cet amendement puisque nous sommes tous d'accord ici pour admettre que le règlement d'administration publique devra, pour ce qui concerne l'application du texte à l'Algérie, comporter des modalités particulières.

Si l'amendement est adopté, nous nous en remettons pour cela à la sagesse du Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je considère, pour ma part, que les conditions en Algérie ne peuvent pas être comparées à celles de la métropole.

Dans les circonstances présentes, il ne me paraît pas très sérieux de penser que la législation sur les Z. U. P. et sur les Z. A. D. puisse être applicable à l'Algérie dans les mêmes conditions qu'en métropole.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement soutenu par M. Guy Petit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, de M. Paulian.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Guy Petit. On voit que, pour certains, l'Algérie n'est plus la France ! (Mouvements divers.)

[Intitulé du projet de loi.]

M. le président. Par amendement n° 23, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* comme suit l'intitulé du projet de loi :

« ... et à la juridiction d'expropriation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues ce n'est là qu'une disposition de forme qui est la conséquence du vote de votre Assemblée sur le titre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi complété.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chochoy pour explication de vote.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, ce texte, nous a-t-on dit, vise à mettre au service des collectivités locales les moyens les plus aptes à lutter contre la spéculation foncière. Sur cet objectif, le groupe parlementaire socialiste ne pouvait qu'être d'accord. Nous avons dit et répété que, si nous ne parvenions pas très rapidement à juguler les hausses excessives que l'on a enregistrées ces dernières années sur les prix de terrain à bâtir, il ne pourrait plus être question très rapidement de constructions sociales.

Dans la discussion générale d'hier, j'avais formulé un certain nombre de réserves sur les dispositions du texte gouvernemental et sur le projet tel qu'il sortait de la commission spéciale. J'avais posé, en particulier, deux questions sur lesquelles, d'ailleurs, je suis revenu aujourd'hui à la faveur de deux amendements que j'ai déposés au nom de mes amis.

Ma première question était celle-ci : sur quelle base très précise se feront les appréciations qui permettront de fixer la valeur des sols expropriés ? Dans notre esprit, l'indemnité accordée ne peut jamais conduire à un enrichissement sans cause aux dépens de la collectivité et je tiens à le répéter.

Le texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale faisait référence à la notion d'utilisation effective des sols. Sous réserve d'explications qui auraient pu nous satisfaire, nous aurions voté ce texte.

A la commission spéciale, on a fait référence à une autre notion, celle de la valeur acquise. Mais, ce matin, nous avons entendu, dans les explications qui ont été fournies au moment où l'on a évoqué cette notion de la valeur acquise, des propos qui nous ont grandement inquiétés et qui ont très amplement justifié les considérants de l'arrêt de la cour d'appel du 16 mars 1961.

Ce qui m'a le plus surpris et ce qui a vivement étonné mes amis, c'est qu'au terme de ces explications, le ministre de la construction ne se soit pas levé pour dire : en aucun cas cela ne peut être la position du Gouvernement.

En effet, monsieur le ministre de la construction, vous ne pouvez pas ignorer que, lorsque les juridictions compétentes auront à apprécier les critères tendant à fixer les indemnités d'expropriation, elles ne manqueront pas de se référer aux débats qui auront eu lieu devant les assemblées et elles pourront s'étonner que vous n'ayez pas eu, au moment où l'on évoquait et où l'on expliquait cette notion de valeur acquise, d'autre réaction que celle du silence.

D'autre part, nous avions tout à l'heure posé une autre question à la faveur du second amendement que nous avons déposé : quels sont les mécanismes fonciers qui permettront aux collectivités de s'approprier les terrains qui leur sont nécessaires ?

Je dois dire — j'insiste bien, sur ce point — qu'aucune réponse valable ne nous a été fournie à ce sujet. Dès lors, ce texte, à notre sens, est tout à fait insuffisant. Il contient plus d'illusions que de moyens de lutter contre la hausse excessive des terrains. Il ne peut nous satisfaire et c'est pourquoi le groupe parlementaire socialiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre, nous voici arrivés au terme de cette discussion.

J'ai une dernière question à vous poser : quel usage allez-vous faire de cette loi ? Allez-vous multiplier et étendre les zones d'aménagement différé et les zones à urbaniser en priorité ou, au contraire, allez-vous vous montrer d'une réserve qui sera fonction des moyens dont vous disposerez ?

Si vous nous dites que vous allez multiplier considérablement les zones d'aménagement différé, j'avoue, pour ma part, que je ne pourrai pas voter ce texte. Si, au contraire, vous nous dites que c'est un moyen de lutter contre certaines spéculations, mais que vous appliquerez cette législation dans des cas qui seront parfaitement justifiés par les possibilités d'extension normales des villes, si vous nous dites que vous n'allez pas inconsidérément geler un très grand nombre de terrains, alors peut-être laisserons-nous passer ce texte.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Ce texte a été travaillé très sérieusement par la commission et même débattu en séance publique dans des conditions qui font honneur à cette Assemblée. C'est une œuvre humaine et, comme telle, elle ne vise pas à la perfection.

Cependant, pour l'essentiel, le Sénat a donné satisfaction aux désirs exprimés par le Gouvernement et lui a ainsi fourni une arme. Nous voulons maintenant souhaiter qu'il s'en serve.

Je reprends ce que j'ai esquissé tout à l'heure : l'une des armes qui sera le plus nécessaire pour réaliser cette œuvre à laquelle vous souhaitez vous attacher, c'est la rapidité. Je souhaite, monsieur le ministre, que votre administration, aux échelons départementaux, aide les collectivités locales à gagner cette bataille du temps qui, en l'occurrence, peut avoir des conséquences considérables sur le plan financier.

Nous voterons le projet dans ces conditions.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, le groupe des républicains indépendants votera le texte sur lequel, certes, des réserves peuvent être apportées, mais qui donnera cependant aux collectivités locales des moyens pour favoriser l'expansion.

Encore faut-il qu'il soit appliqué avec mesure. M. le ministre, nos collègues vous le demandent. Nous voulons vous faire confiance.

Si le texte avait comporté, en ce qui concerne la fixation des valeurs les termes de l'Assemblée nationale que regrettait notre excellent collègue M. Chochoy, nous n'aurions pas pu le voter et c'est là où nous divergeons.

Ce matin, cette disposition a été rejetée. Nous ne pouvons accepter, quant à nous, que le prix payé à ceux qui sont expropriés soit uniquement fixé selon le rapport d'un sol établi par les déclarations fiscales de revenus. Si cette disposition avait été adoptée, on irait absolument à l'encontre de toutes les décisions de justice qui ont été rendues jusqu'à présent.

Je pense que la décision du Sénat permettra simplement de poser des principes en permettant d'éviter que les valeurs ne deviennent spéculatives. C'est ce que nous avons voulu pour sauvegarder les droits des collectivités.

Dans ces conditions et cet esprit, le groupe des indépendants votera le texte.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Le groupe des républicains populaires votera ce texte, non pas parce qu'il nous donne entière satisfaction, mais parce qu'il représente, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, une très sérieuse amélioration.

Nous avons longuement étudié ce texte en commission et nous avons tenté de réaliser un compromis entre des thèses très différentes : celle qui désire, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, qu'on s'oriente vers une forme de nationalisation de la propriété qui vous a paru néfaste et celle qui acceptait qu'on empêche une spéculation éhontée, surtout autour des grandes villes, mais dans un régime libéral.

Je disais tout à l'heure que ce projet de loi ne nous donne pas entièrement satisfaction — comme à beaucoup de nos collègues — par exemple sur la notion de la valeur, sur laquelle je ne reviendrai pas. Mais nous avons donné aux experts des précisions suffisantes pour que, dans leurs rapports, ils fournissent des éléments supérieurs à ceux dont ils disposaient jusqu'à présent, d'après les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Enfin, nous avons modifié la durée. Sur ce sujet non plus je ne m'étendrai pas trop longtemps mais je crois, monsieur le ministre, que les huit ans auxquels nous sommes arrivés vous donnent satisfaction et qu'en tous les cas nous pourrions, à la lumière de l'expérience, augmenter ou réduire cette durée, comme nous l'avons fait pour les Z. U. P. N'oublions pas que, pour ces dernières, nous sommes partis d'une durée de deux ans et que nous en sommes maintenant à six ans parce que nous nous sommes rendu compte que la durée de deux ans, qui était fixée par le décret du 31 décembre 1958 n'était pas suffisante. Nous pourrions de la même façon modifier la durée des Z. A. D. si l'expérience montre que c'est nécessaire. A ce point de vue, la mesure que nous avons prise est normale et surtout sage.

Quant au problème du financement, vous nous avez donné des assurances et même des garanties formelles. Je ne veux pas douter que le Gouvernement les tiendra, mais c'est bien le problème essentiel, là aussi l'expérience révélera si le financement est suffisant.

Enfin ce texte apporte une réforme importante dans la juridiction.

Pour toutes ces raisons, je crois que ce texte est bien meilleur que celui de l'Assemblée nationale — ce n'est pas un reproche que je fais à celle-ci, je crois qu'elle s'est trouvée dans des conditions pires que les nôtres pour le voter ; et pourtant il est bien regrettable qu'un texte aussi important soit discuté en fin de session dans de telles conditions de précipitation, je ne veux pas dire d'absence de réflexion parce que la commission a réfléchi longtemps, mais malgré tout dans des conditions qui ne sont pas normales.

Je pense, monsieur le ministre, que le texte sorti de nos travaux est susceptible de vous donner satisfaction pour la lutte contre la spéculation et s'il n'est pas parfait, il présente au moins l'avantage d'une amélioration substantielle. C'est pourquoi nous le voterons.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Bien entendu, je n'ai pas à dire que notre groupe de l'U. N. R. votera ce texte. (Rires). Ce n'est pas pour cela que je prends la parole. Mais je voudrais, en tant que rapporteur, remercier une fois encore tous nos collègues de la commission spéciale pour la contribution qu'ils ont apportée à la mise au point de ce texte, et en particulier notre collègue Marrette grâce auquel j'ai pu présenter mon rapport, et notre président M. Abel-Durand.

Je voudrais aussi remercier tous les collègues qui, au cours de ce débat, m'ont aidé à permettre au Sénat d'aboutir. Je remercie également le Gouvernement qui a montré beaucoup de compréhension à l'égard des dispositions que nous lui avons soumises et qui comportent de nombreuses modifications par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale. Je sais bien que dans certains cas il s'est battu contre la commission mais il a compris qu'il valait mieux une arme peut-être imparfaite qu'un absolu ne débouchant sur rien du tout.

Je pense que le Sénat peut être satisfait du travail accompli.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier, pour explication de vote.

M. Waldeck L'Huillier. Mes chers collègues, les dispositions qui vont être votées ne permettront pas de pratiquer une ample politique d'urbanisme pourtant indispensable. Les modifications apportées : réduction de la durée des Z. A. D., prix d'achat des terrains, notion du délaissement, vient compliquer et rendre inefficace le texte qui nous est proposé.

Nous avons exprimé des craintes, monsieur le ministre, que le F. N. A. T. ne soit pas alimenté de façon suffisante pour faire face à tous les problèmes qu'il aura à régler demain.

Vous m'avez qualifié de pessimiste hier. Le plan d'urbanisation que nous avons sous les yeux est d'une terrible éloquence et de la crise du logement à la pollution atmosphérique, en passant par la circulation urbaine, il y a là des éléments qui sont loin, vous le savez bien, d'être réjouissants.

Le texte de la commission ne constitue pas un pas en avant et je regrette que, malgré nos efforts, ce texte n'ait pu être amélioré. J'ai développé, et je ne les reprendrai pas, les craintes qui amènent le groupe communiste à s'abstenir sur ce projet.

M. le ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la construction. D'un mot, monsieur le président, je voudrais remercier le Sénat tout entier d'avoir travaillé pendant près de trois mois avec beaucoup d'attention et de sérieux au sein de sa commission spéciale sur ce texte.

Bien sûr vous l'avez modifié et, en définitive, vous avez abouti à un texte qui peut paraître à certains comme transactionnel. Néanmoins, je tiens à vous remercier car vous avez mis — vous en êtes tous convaincus, même M. L'Huillier — un instrument nouveau à la disposition des collectivités publiques contre la spéculation, instrument qui leur permet en plus de faire des réserves de terrains.

Je crois que MM. Hugues et Chochoy ont souligné que ce texte n'était pas parfait. M. Pinton l'a dit également en termes précis. C'est un texte qui n'a que la valeur de toutes les dispositions humaines. Il n'est pas parfait et nous serons peut-être obligés dans les mois et les années qui viennent de durcir notre position. La puissance publique sera sans doute amenée à envisager des mesures plus contraignantes à l'égard de la propriété.

L'efficacité de ce texte sera ce que, dans l'application, en feront les élus locaux et les administrations publiques.

Je crois qu'il est de mon devoir, à la fin de ce long débat, de vous rendre une dernière fois attentifs au fait que nous sommes au début de quatre années très importantes pour notre pays. Les collectivités publiques doivent obligatoirement faire un effort d'équipement dans tous les domaines. Elles se heurtent dans de nombreux cas — et M. Hugues l'a reconnu lui-même — à des spéculations qui deshonnorent notre pays. On a le sentiment dans bien des cas que cette notion d'intérêt général, cette notion de la chose publique, dont parlait M. Pinton, a échappé à de nombreux concitoyens qui cherchent systématiquement à gagner sur l'intérêt général. Des fortunes se sont faites et je dois dire que, dans bien des cas, on cherche à augmenter les prétentions sur le prix d'un terrain en fonction de son utilité publique.

Le texte que vous avez voté va nous permettre de mettre un terme à certains errements qui ne sont pas dignes d'un grand pays. Je sais que l'utilisation effective qui a fait l'objet d'un texte précis gouvernemental a été abandonnée au cours du débat pour admettre le principe de la décision concernant la valeur d'un terrain un an avant la décision prise pour les Z. A. D. Je veux dire d'un mot à M. Chochoy qu'en définitive c'est une clause de sauvegarde très importante et en fonction des débats que nous avons eus et que nous aurons encore sur les estimations successives des juges, sur les textes de loi, sur les gloses qu'on en fait quelquefois, il est certain que, sur l'utilisation effective, nous aurions eu encore, vous le savez au fond de vous-même, mon cher ministre, de nombreux déboires.

Sur cette utilisation effective, on aurait pu encore interpréter la volonté pourtant formelle du législateur et c'est pourquoi en mon âme et conscience, je dois dire, car je suis obligé d'aller au fond des choses dans cet instant de vérité, que tout en ayant été un farouche partisan de l'utilisation effective des sols, puisqu'en définitive je l'ai proposée, je dois reconnaître que la valeur du terrain un an avant son utilisation, un an avant la décision est quand même une force objective contre laquelle on ne peut pas aller.

C'est pourquoi, en conscience, je vous remercie de voter un texte qui en définitive sera d'un grand secours pour tous ceux qui travaillent dans l'intérêt général et pour l'avenir du pays. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les prix agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 135, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Armengaud une proposition de loi sur les marques de fabrique et de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 136, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Boulanger un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, adaptant et rendant applicables dans les

territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie. (N°s 148 et 163 [1960-1961] et 115 [1961-1962].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 134 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Deguise un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur les prix agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le n° 137 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Carcassonne, un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce. (N°s 113 et 118 [1961-1962].)

L'avis sera imprimé sous le n° 133 et distribué.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 14 décembre, à quinze heures et demie :

Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes.

Scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, en vue du renouvellement général des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1962.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

Suite de la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de MM. Antoine Courrière, Gaston Defferre et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 et des jours suivants. (N°s 47 et 51 [1961-1962]. — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce. (N°s 113 et 118 [1961-1962]. — M. Jean Errecart, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; et n° 133 [1961-1962], avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Roger Carcassonne, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce. (N°s 112 et 119 [1961-1962]. — M. Jean Errecart, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; et avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Roger Carcassonne, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les prix agricoles (n°s 135 et 137 [1961-1962]. — M. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan).

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles (commission des affaires économiques et du plan).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (n°s 285 [1960-1961], 10, 26, 27, 64 et 96 [1961-1962]. — M. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (commission des affaires économiques et du plan).

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (commission des affaires sociales).

Éventuellement discussion de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 14 décembre 1961, à une heure trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 DECEMBRE 1961
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

375. — 13 décembre 1961. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelles raisons ont conduit le Gouvernement à remplacer le délégué français à l'Euratom ; 2° si ce changement répond à une conception nouvelle du rôle à tenir par ce délégué et quelle conception le Gouvernement se fait de la mission qui lui est dévolue ; 3° quel rôle un pareil changement peut avoir chez nos partenaires.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 DECEMBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions au Journal officiel dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2256. — 13 décembre 1961. — **M. Emile Dubois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des mesures ont été prises en vue de permettre aux personnels de police en service en Algérie de bénéficier des dispositions prévues par l'ordonnance n° 59-56 du 7 janvier 1959. En effet, l'article 3 de cette ordonnance a prévu qu'un règlement d'administration publique indiquerait les modalités d'adaptation de cette ordonnance aux fonctionnaires de police ayant subi, en Algérie, des dommages par suite des événements qui s'y déroulent.

2257. — 13 décembre 1961. — **M. Charles Naveau** soumet à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne non salariée ayant, dans le passé, exercé simultanément une activité commerciale à titre principal et une activité agricole à titre accessoire et qui a mis fin à la première de ces activités. Cette personne âgée de plus de 65 ans bénéficie d'un avantage vieillesse qui lui est servi uniquement par le régime retraite des professions industrielles et commerciales ainsi d'ailleurs que de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de sécurité sociale. Il lui demande si, ainsi que cela semble résulter du libellé de l'article 645 du code de sécurité sociale, la cotisation cadastrale énoncée à ce dernier article (revenu cadastral supérieur à 120 NF) n'a pas à être exigée en la circonstance. Il est à ce sujet observé qu'il n'y a plus présentement au cas particulier exercice simultané de deux activités non salariées, condition apparemment sine qua non d'exigibilité de la cotisation susdite.

2258. — 13 décembre 1961. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de la construction** de lui indiquer si les breaks sont à ranger dans la catégorie des biens meubles d'usage courant énoncée à l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 et quelles modalités doivent en tout cas présider à l'indemnisation de la perte de tels biens.

2259. — 13 décembre 1961. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures conservatoires il compte prendre dans le cadre de la révision du statut du personnel d'intendance et d'économat, pour que le personnel titulaire en fonctions : a) atteigne en fin de carrière les indices terminaux des catégories pilotes auxquelles ils sont assimilés, indices qu'ils pouvaient prétendre obtenir en entrant dans la carrière, à savoir pour les adjoints des services économiques l'indice 390 net,

pour les économes et les sous-intendants l'indice 460 net, pour les intendants l'indice net 550 ; b) bénéficie de conditions d'avancement et de promotion de grade au moins aussi favorables que dans l'ancien statut.

2260. — 13 décembre 1961. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre des armées** qu'un décret n° 61-1235 du 16 novembre 1961, publié au Journal officiel, n° 271, du 18 novembre 1961 (page 10605) a fixé un certain nombre de dispositions relatives à la formation de la classe 1964 et la révision des jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1944. Aux termes de ce texte et d'un arrêté subséquent, les maires doivent procéder au recrutement de ces jeunes gens entre le 2 janvier et le 15 avril 1962, la session ordinaire du conseil de révision de la classe 1964 devant s'ouvrir le 15 octobre 1962 ; or, les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation doivent adresser à leur mairie de recensement, deux mois avant le conseil de révision, une demande accompagnée : 1° d'un certificat d'inscription à une société agréée de préparation militaire ; 2° un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement ; dans ces conditions, comment sera-t-il possible aux jeunes gens nés en 1944 : 1° de s'inscrire à une société agréée de préparation militaire alors que les cours sont commencés depuis le 15 octobre 1961 ; 2° de fournir un certificat de scolarité pour l'année scolaire 1962-1963 avant le 15 août 1962 alors que les vacances scolaires commenceront fin juin 1962 et que les cours ne reprendront qu'en septembre ou octobre 1962 ; en raison de la parution tardive du décret et de l'arrêté et étant donné que les jeunes gens de la classe 1964 ne seront recensés qu'entre le 2 janvier et le 15 avril 1962, ceux-ci seront dans l'impossibilité de fournir les certificats exigés pour obtenir un sursis ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces graves inconvénients.

2261. — 14 décembre 1961. — **M. Jacques Bordeneuve** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 2148 du code civil, modifié par le décret du 7 janvier 1959, les bordereaux d'inscription déposés aux fins de publicité foncière dans les Conservations des hypothèques doivent contenir « l'indication de la date et de la nature du titre et de la cause de l'obligation garantie par le privilège ou l'hypothèque ; au cas où le requérant est légalement dispensé de la représentation d'un titre, les bordereaux énoncent la cause et la nature de la créance ». L'inscription de l'hypothèque légale de la femme, dont le titre est dans la loi, entre manifestement dans le champ d'application de la dernière phrase de ce paragraphe de l'article 2148. Il lui demande si un avoué inscrivant l'hypothèque légale d'une femme mariée sur les biens de son mari est tenu de fournir au conservateur des hypothèques des justifications sur la cause et la nature de la créance de la femme ou s'il peut se contenter, sans que la formalité puisse être refusée, d'indiquer sur le bordereau que l'inscription est prise en vertu de la loi « pour sûreté, garantie et conservation de ses reprises actuellement indéterminées mais évaluées provisoirement pour la validité de l'inscription à prendre à la somme... ».

2262. — 13 décembre 1961. — **M. Jacques Bordeneuve** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955, tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties et le nom de leur conjoint. Il lui signale qu'un jugement a ordonné la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux T... et B... et, préalablement, la vente aux enchères publiques des biens immobiliers dépendant de ladite communauté. Or, si certains héritiers des époux T... et B... sont connus, quelques-uns sont « non présents » et ont été représentés à la procédure par un notaire commis par le tribunal à la Conservation des hypothèques, aux fins de publicité foncière, le conservateur a demandé à l'avoué de fournir les renseignements prévus par l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 sur toutes les parties en cause, renseignements que l'avoué n'est pas en état de donner sur les vendeurs « non présents ». Il lui demande si aucune dérogation n'a été prévue à ce dernier texte et, le cas échéant, si, dans le cas signalé, il ne serait pas possible d'en prévoir une. A défaut, en effet, d'une mesure dérogatoire, il sera toujours impossible à l'avoué poursuivant de publier le jugement d'adjudication et au notaire de procéder à la liquidation et au partage ordonnés par le tribunal.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

2197. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1961 fixant les indices de soldes applicables à compter du 1^{er} juillet 1961 aux officiers et aux personnels militaires : lui signale le cas d'un lieutenant du cadre latéral en 1927, nommé capitaine de réserve en 1931, rappelé à l'activité comme capitaine en 1939, prisonnier,

interné, rapatrié, et dont la pension a été revalorisée sur le grade de capitaine ayant trois ans de grade et après douze ans de services (nouvel indice 3^e échelon après six ans de grade ou après douze ans de services); et lui demande si ce dernier peut prétendre aux bénéfices des modifications apportées aux anciens indices de solde. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite « la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou crédits et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite... ». La pension de retraite de l'officier visé dans la présente question sera donc calculée, avec effet du 1^{er} juillet 1961, sur la base du nouvel indice de solde afférent au 3^e échelon du grade de capitaine (après 6 ans de grade ou après 12 ans de service).

EDUCATION NATIONALE

2080. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date il entend faire connaître son accord sur la délégation du crédit voté par le conseil municipal de Paris pour la reconstruction du groupe scolaire sis à Paris, 155-161, avenue Parmentier, reconstruction depuis longtemps nécessaire et pendante, et attribuer la subvention de l'Etat. Il serait heureux de savoir si les déclarations officielles annonçant avec optimisme que les constructions scolaires seraient activées et les projets examinés plus rapidement auront une incidence pratique dans le cas considéré. (Question du 12 octobre 1961.)

Réponse. — Le projet de reconstruction du groupe scolaire 155-159, avenue Parmentier à Paris n'aurait pu être financé cette année que si des crédits supplémentaires suffisants avaient été accordés; il ne figurait pas en effet au programme retenu, pour 1961, pour le département de la Seine. Les services techniques de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, poursuivent actuellement l'étude du dossier en vue de la fixation de la dépense subventionnelle. Le financement de cette opération, ne pourra intervenir au cours de l'exercice prochain que si le projet est classé tout à fait en tête de la liste d'urgence qui sera dressée pour 1962.

JUSTICE

2108. — M. Maurice Coutrot souhaiterait savoir de M. le ministre de la justice si l'absence d'un notaire dans un contrat de vente contenant par exemple subrogation et affectation hypothécaire et constatant que les paiements ont été faits à sa vue, alors que seul un clerc assistait à la signature, constitue un fait susceptible de sanctions disciplinaires, dans le cas où l'acte ainsi reçu est préjudiciable à un tiers. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Un notaire doit être présent lors de la signature par les parties d'un acte de son ministère. Par suite, s'il se borne à signer après coup un acte notarié reçu en dehors de lui par son clerc et énonçant, contrairement à la réalité, que des espèces ont été comptées et délivrées à sa vue, cet officier public s'expose à des poursuites pénales pour faux en écriture publique, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont il peut être l'objet.

TRAVAIL

2176. — M. Henri Prêtre expose à M. le ministre du travail que la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurances (104, rue Jouffroy, Paris 17^e), reçoit les cotisations obligatoires des agents d'assurances qu'elle a fixés annuellement à 145 NF; que moyennant cette cotisation annuelle de 145 NF, l'agent d'assurance qui cesse ses fonctions à 65 ans reçoit une allocation annuelle de 343,20 NF (686,40 pour un ménage); que s'il a continué son activité malgré qu'il ait dépassé 65 ans, il continue de cotiser, mais ne reçoit rien. Il lui demande: 1^o s'il est normal qu'une aussi faible « retraite » soit allouée pour les versements de cotisations indiqués; 2^o quelles sanctions ont été prises à l'encontre des agents qui n'ont pas payé de cotisation, s'il y a eu des poursuites judiciaires et quel en a été le résultat. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — Les cotisations versées à la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurance sont destinées, non seulement au paiement d'allocation aux agents d'assurance ayant cotisé et à leur conjoint, mais également au paiement d'allocations aux agents qui, ayant cessé leur activité avant 1949, n'ont jamais cotisé, ainsi qu'aux veuves des agents généraux d'assurance. Le non-paiement des cotisations légalement exigibles entraîne la déchéance du droit à allocation (art. 7, 2^o, du décret du 30 mars 1949). Des sanctions sont prévues à l'encontre des assujettis qui ne s'acquittent pas des obligations leur incombant. En sus de l'application des majorations de retard prévues par les statuts, la caisse peut recourir au recouvrement forcé des cotisations par voie de la procédure sommaire, de la contrainte, etc., et citer les débiteurs devant le tribunal de simple police qui peut les condamner à une peine d'amende.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mercredi 13 décembre 1961.

SCRUTIN (N^o 27)

Sur les amendements n^o 17 de Mme Renée Dervaux et n^o 28 de M. Jean Nayrou tendant à supprimer le crédit concernant l'éducation nationale, inscrit au titre IV de l'état A du projet de loi de finances rectificative pour 1961.

Nombre des votants.....	239
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption.....	84
Contre	155

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Francis Dassaud.	Gérard Minvielle.
Youssef Achour.	Léon David.	Paul Mistral.
Fernand Auberger.	Gaston Defferre.	Gabriel Montpied.
Emile Aubert.	Mme Renée Dervaux.	Marius Moutet.
Marcel Audy.	Emile Dubois (Nord).	Charles Naveau.
Clément Balestra.	André Dulin.	Jean Nayrou.
Paul Baratgin.	Emile Durieux.	Labidi Neddaf.
Jean Bardol.	Adolphe Dutoit.	Hacène Ouella.
Amar Beloucif.	Jean-Louis Fournier.	Gaston Pams.
Brahim Benali.	Roger Garaudy.	Paul Pauly.
Jean Bène.	Jean Geoffroy.	Jean Périquier.
Lucien Bernier.	Lucien Grand.	Général Ernest Petit
Auguste-François	Léon-Jean Grégory.	(Seine).
Billiomaz.	Georges Guille.	Gustave Philippon.
Raymond Boin.	Jean Lacaze.	Auguste Pinton.
Ahmed Boukikaz.	Roger Lagrange.	Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Brayard.	Mohammed Larbi	Elienne Restat.
Marcel Brégégère.	Lakhdari.	Alex Roubert.
Roger Carcassonne.	Georges Lamousse.	Georges Rougeron.
Ahmed Chabaraka.	Adrien Laplace.	Abel Sempé.
Marcel Champeix.	Edouard Le Bellegou.	Edouard Soldani.
Michel Champeboux.	Louis Leygue.	Charles Suran.
Bernard Chochoy.	Waldeck L'huillier.	Paul Symphor.
Georges Cogniot.	Georges Marie-Anne.	Edgar Tajhades
Antoine Courrière.	André Maroselli.	René Toribio.
Maurice Coutrot.	Georges Marrane.	Ludovic Tron.
Mme Suzanne	Pierre-René Mathey.	Emile Vanrullen.
Crémieux.	André Méric.	Fernand Verdeille.
Georges Dardel.	Léon Messaud.	Maurice Vériilon
Marcel Darou.	Pierre Métayer.	

Ont voté contre :

MM.	Robert Burret.	Hubert Durand.
Abel-Durand.	Omer Capelle.	Jules Emaile.
Gustave Alric.	Mme Marie-Hélène	René Enjalbert.
Louis André.	Cardot.	Jean Errecart.
Philippe d'Argenlieu	Maurice Carrier.	Yves Estève.
Jean de Bagnieux	Adolphe Chauvin.	Pierre Fastinger.
Octave Bajoux.	André Chazaïn.	Manuel Ferré.
Edmond Barrachin	Robert Chevalier	Jean Fichoux.
Jacques Baumel.	(Sarthe).	André Fosset.
Maurice Bayrou.	Pierre de Chevigny	Charles Fruh.
Joseph Beaujannot	Henri Claireaux.	Jacques Gadoin.
Sliman Belhabich	Jean Clerc.	Etienne Gay.
Jean Bertaud.	André Colin.	Jean de Geoffre.
Général Antoine	Gérald Coppenrath.	Victor Golvan.
Béthouart.	Henri Cornat.	Robert Gravier.
René Blondelle.	André Cornu.	Paul Guillaumot.
Edouard Bonnefous	Yvon Coudé	Roger du Haigouet.
(Seine-et-Oise).	du Foresto	Yves Hamon.
Raymond Bonnefous	Louis Courroy.	Jacques Henriot.
(Aveyron).	Jean Deguise.	Alfred Isautier.
Georges Bonnet.	Alfred Déhé.	René Jager.
Albert Boucher.	Jacques Delalande.	Eugène Jamain.
Georges Boulanger	Claudius Delorme.	Léon Jozeau-Marigné.
(Pas-de-Calais)	Vincent Delpuech.	Louis Jung.
Jean-Marie Bouloux.	Marc Desaché.	Paul-Jacques Kalb.
Amédée Bouquerel	Jacques Descoeurs	Michel Kauffmann.
Jean-Eric Bousch.	Desacres.	Michel Kistler.
Robert Bouvard	Paul Driant.	Roger Lachèvre.
Jean Brajeux.	Hector Dubois (Oise).	Jean de Lachomette.
Martial Brousse.	René Dubois (Loire-	Henri Lafleur.
Raymond Brun.	Atlantique).	Marcel Lambert
Julien Brunhes.	Roger Duchet.	Robert Laurens.
Robert Bruyneel.	Charles Durand	Arthur Lavy.

Marcel Lebreton Jean Lecanuet. Modeste Legouez Marcel Legros. Marcel Lemaire Bernard Lemarié. Etienne Le Sassié- Boisauné. François Levacher. Paul Levêque. Robert Liot. Henri Longchambon Jean-Marie Louvel. Roger Marcellin. Pierre Marchhacy. Jacques Marette Louis Martin. Jacques Masteau. Jacques de Maupeou. Mohamed Megdoud. Jacques Ménard. Roger Menu Marcel Molle.	Max Monichon. Claude Mont René Montaldo. Geoffroy de Montalem- bert André Monteil. Eugène Motte. François de Nicolay. Jean Noury. Henri Parisot. François Patenôtre. Pierre Patria. Gilbert Paulian. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Hector Peschaud. Guy Petit (Basses- Pyrénées). Paul Piales. André Plait. Alain Poher. Joseph de Pommery. Michel de Pontbriand	Marcel Prélot. Henri Prêtre. Etienne Rabouin. Joseph Raybaud. Georges Repiquet Paul Ribeyre. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler Louis Roy Laurent Schiaffino. François Schleiter Robert Soudant Jacques Soufflet René Tinant Jacques Vassor. Etienne Viallanes. Jean-Louis Vigier. Joseph Voyant Paul Wach. Mouloud Yanat Michel Yver. Joseph Yvon. Modeste Zussy
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mohamed Saïd Ahdellatif. Ahmed Abdallah. Al Sid Cheikh Cheikh. André Armengaud. Mohamed Belabed Mouâaouia Bencherif. Ahmed Bentchicou. Jean Berthoin. Jacques Bordeneuve. Marcel Boulangé (Ter- ritoire de Belfort) Florian Bruyas. Gabriel Burgat. Maurice Charpentier. Paul Chevallier (Savoie). Emile Claparède. Etienne Dailly. Jacques Duclos. Claude Dumont Jacques Faggiannelli	Edgar Faure. Général Jean Ganeval. Pierre Garat Louis Gros. Georges Guénil. Mohamed Gueroui Raymond Guyot Djilali Hakiki. Roger Houdet. Emile Hugues. Mohamed Kamil M'Hamet Kheirate. Bernard Lafay Pierre de La Gontrie. Charles Laurent- Thouverey. Guy de La Vasselais. Francis Le Basser. Ali Merred François Mitterrand Mohamed el Messaoud Mokrane. François Monsarrat. Léopold Morel.	Roger Morève. Léon Motais de Nar- bonne. Menad Mustapha Louis Namy. Guy Pascaud. Henri Paumelle. Marc Pauzet. Marcel Pellenc. Jules Pinsard. Jean-Paul de Rocca Serra. Eugène Romaine. Vincent Rotinat Abdelkrim Sadi. Charles Sinsout. Gabriel Tellier. Camille Vallin. Mme Jeannette Ver- meersch Jacques Verneuil Pierre de Villoutreys Raymond de Wazières
--	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Abdenmour Belkadi, Henri Desseigne, Maurice Lalloy et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Georges Portmann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean de Bagnoux à M. Albert Boucher.
Jean Bardot à M. Léon David.
Jean Berlaud à M. Amédée Bouquerel.
Raymond Boïn à M. Pierre-René Mathey.
Florian Bruyas à M. Pierre Garat.
Roger Carcassonne à M. Roger Lagrange.
Jean Clerc à M. Jean Errecart.
Claudius Delorme à M. Eugène Jamain.
Roger Duchet à M. Guy Petit.
Jean Lacaze à M. Emile Claparède.
Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez.
Léopold Morel à M. Etienne Dailly.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Abdelkrim Sadi à M. Youssef Achour.
Paul Wach à M. Louis Jung.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131

Pour l'adoption.....	96
Contre	164

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1961.

Nombre des votants.....	225
Nombre des suffrages exprimés.....	224
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	113

Pour l'adoption.....	160
Contre	64

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

M.M. Abel-Durand. Youssef Achour Gustave Atric. Louis André. Jean de Bagnoux. Octave Bajoux. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Maurice Bayrou Joseph Beaujannot. Siïman Belhabich Amar Beloucif. Brahim Benali. Jean Berlaud. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. Auguste-François Bil- liemaz René Blondelle. Raymond Boïn Georges Bonnet Albert Boucher. Ahmed Boukikaz. Georges Roulanger (Pas-de-Calais) Jean-Marie Bouloux Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jean Brajeux. Joseph Brayard. Martial Brousse. Raymond Brun. Omer Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Maurice Carrier. Ahmed Chabaraka. Adolphe Chauvin. André Chazalon Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny Henri Claireaux Jean Clerc. Gérald Coppenrath. Henri Cornat Yvon Coudé du Forestou. Mme Suzanne Cré- mieux. Etienne Dailly. Alfred Dehè. Jacques Delalandé Jacques Descours Desacres. Paul Driant.	Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufeu André Dulin. Charles Durand Jules Emaïlle René Enjalbert Jean Errecart. Yves Estève. Pierre Fastinger Jean Fichoux André Fosset. Jacques Gadoin Général Jean Ganeval. Pierre Garat. Etienne Gay. Jean de Geoffre Victor Golvan. Lucien Grand. Robert Gravier. Etienne Restat. Georges Guénil. Paul Guillaumot Roger du Hailgout Jacques Henriët Emile Hugues. Alfred Isautier René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Paul-Jacques Kalb Michel Kauffmann. M'Hamet Kheirate. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Henri Lafleur. Pierre de La Gontrie. Mohammed Larbi Lakhdari. Marcel Lambert. Charles Laurent- Thouverey. Guy de La Vasselais Arthur Lavy. Francis Le Basser Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Etienne Le Sassié-Bol- sauné. François Levacher. Paul Levêque. Louis Leygue. Robert Liot. Jean-Marie Louvel.	Jacques Marette. André Maroselli. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques de Maupeou Mohamed Megdoud. Jacques Ménard. Roger Menu Ali Merred. Marcel Molle. Max Monichon. François Monsarrat. Claude Mont Geoffroy de Montalem- bert. André Monteil. Léopold Morel. Roger Morève. Eugène Motte. Labiï Neddaï. François de Nicolay. Jean Noury. Ilacène Ouella. Henri Parisot. François Patenôtre. Pierre Patria. Marc Pauzet. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Hector Peschaud. Paul Piales. André Plait. Alain Poher. Joseph de Pommery. Michel de Pontbriand. Henri Prêtre. Etienne Rabouin. Joseph Raybaud. Georges Repiquet Etienne Restat. Paul Ribeyre. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Vincent Rotinat. Louis Roy. Abdelkrim Sadi. François Schleiter. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Gabriel Tellier. René Tinant. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Pierre de Villoutreys. Mouloud Yanat. Michel Yver. Joseph Yvon. Modeste Zussy.
--	---	--

Ont voté contre :

M.M. Fernand Auberger. Emile Aubert. Marcel Audy. Clément Balestra. Jean Bardot. Jean Bène. Lucien Bernier Marcel Brégégère Roger Carcassonne Marcel Champeix. Michel Champeiboux. Bernard Chochoy Antoine Courrière. Maurice Coutrot Georges Dardel	Marcel Darou. Francis Dassaud. Léon David. Gaston Defferre. Mme Renée Dervaux. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jean-Louis Fournier. Jean Geoffroy. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Jean Lacaze. Roger Lagrange. Georges Lamousse.	Adrien Laplace. Edouard Le Bellegou. Waldeck L'Huillier. Georges Marrane. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle Paul Mistral. François Mitterrand René Montaldo. Gabriel Montpied. Marius Moutet. Charles Naveau. Jean Nayrou. Paul Pauly.
---	---	---

Jean Périquier. Général Ernest Petit (Seine). Gustave Philippon Auguste Pinton Mlle Irma Rapuzzi.	Alex Roubert. Georges Rougeron Abel Sempé. Edouard Soldani Charles Suran. Paul Symphor.	Edgar Tailhades. René Toribio. Ludovic Tron. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon.
--	--	---

S'est abstenu :

M. Georges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mohamed Saïd Abdellatif. Ahmed Abdallah. Al Sid Cheikh Cheikh. Philippe d'Argenlieu André Armengaud. Paul Baratgin. Mohamed Belabed Mouâaouia Bencherif. Ahmed Bentchicou Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise) Raymond Bonnefous (Aveyron) Jacques Bordeneuve. Marcel Boulangé (territoire de Belfort) Julien Brunhes Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Gabriel Burgat. Robert Burret Maurice Charpentier Paul Chevallier (Savoie). Emile Claparède Georges Cogniot André Colin. André Cornu.	Louis Courroy. Jean Deguise. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Marc Desaché René Dubois (Loire-Atlantique). Roger Duchet. Claude Dumont. Hubert Durand. Jacques Faggianelli. Edgar Faure. Manuel Ferré. Charles Fruh. Roger Garaudy Louis Gros. Mohamed Gueroui. Raymond Guyot Ojilali Hakiki. Yves Hamon. Roger Houdet. Louis Jung. Mohamed Kamil Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Robert Laurens Henri Longchambon Roger Marcellin. Pierre Marchihacy.	Louis Martin. Mohamed el Messaoud Mokrane Léon Motais de Narbonne Menad Mustapha. Louis Namy. Gaston Pams Guy Pascaud. Gilbert Paulian. Henri Paumelle. Marcel Pellenc. Guy Petit (Basses-Pyrénées). Jules Pinsard. Marcel Prélot Jean-Paul de Rocca Serra. Eugène Romaine. Laurent Schiaffino Charles Sinsout. Camille Vallin Jacques Vassor Mme Jeannette Vermeersch Etienne Viallanes. Joseph Voyant. Paul Wach Raymond de Wazières
--	---	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Abdenmour Belkadi, Henri Desseigne, Maurice Latloy et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Georges Portmann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean de Bagnex à M. Albert Boucher.
Jean Bardol à M. Léon David.
Jean Berlaud à M. Amédée Bouquerel.
Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey.
Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Roger Carcassonne à M. Roger Lagrange.
Jean Clerc à M. Jean Errecart.
Claudius Delorme à M. Eugène Jamain.
Roger Duchet à M. Guy Petit.
Jean Lacaze à M. Emile Claparède.
Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez.
Léopold Morel à M. Etienne Dailly.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Abdelkrim Sadi à M. Youssef Achour.
Paul Wach à M. Louis Jung.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	237
Nombre des suffrages exprimés.....	236
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	119

Pour l'adoption.....	165
Contre	71

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'ensemble du projet de loi portant modification des crédits des services civils en Algérie pour l'année 1961.

Nombre des votants.....	140
Nombre des suffrages exprimés.....	133
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	67

Pour l'adoption.....	88
Contre	45

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Youssef Achour. Al Sid Cheikh Cheikh. Philippe d'Argenlieu. Jean de Bagnex. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Amar Beloucif. Brahim Benali. Mouâaouia Bencherif. Ahmed Bentchicou. Jean Berlaud. Général Antoine Béthouart. Raymond Boin. Albert Boucher. Ahmed Boukikaz. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jean Brajeux. Marliat Brousse. Raymond Brun. Omer Capelle. Maurice Carrier. Ahmed Chabaraka. Adolphe Chauvin. Robert Chevalier (Sarthe). Jean Clerc.	André Colin. Gérald Coppenrath. Jean Deguise. Marc Desaché. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Yves Estève. Manuel Ferré. Jean Fichoux. André Fosset. Jacques Gadoin. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Georges Guénil. Roger du Halgouet. Jacques Henriet. Alfred Isautier. René Jager. Paul-Jacques Kalb. Mohamed Kamil. M'Hamet Kheirate. Mohammed Larbi Lakhdari. Marcel Lambert. Charles Laurent-Thouvery. Francis Le Basser. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. François Levacher. Paul Levêque. Robert Liot.	Jacques Marette. Pierre-René Mathey. Roger Menu. Marcel Molle. Max Monichon. François Monsarrat. Geoffroy de Montalembert. Eugène Motte. Labidi Neddaf. Jean Noury. Hacène Ouella. Pierre Patria. Marc Pauzet. Hector Peschaud. Paul Piales. Alan Poyer. Michel de Pontbriand Georges Portmann. Etienne Rabouin. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Jacques Richard. Eugène Ritzenthater. Louis Roy. Robert Souiant. Jacques Soufflet. René Tinant. Jean-Louis Vigier. Joseph Voyant. Modeste Zussy.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Gustave Atric. Louis André. Marcel Audy. Edmond Barrachin Joseph Beaujannot. Auguste-François Billiemaz. Georges Bonnet. Joseph Brayard. Julien Brunhes. Robert Bruyneel. Henri Cornat. Etienne Dailly. Alfred Dehé. Mme Renée Dervaux. Jacques Descours Desacres.	René Dubois (Loire-Atlantique). Roger Duchet. René Enjalbert. Général Jean Ganeval. Etienne Gay. Robert Gravier. Paul Guillaumot. Léon Jozeau-Marigné. Henri Lafleur. Guy de La Vasselais. Etienne Le Sasser-Boisauné. Waldeck L'Huillier. Jean-Marie Louvet. Roger Marcellin.	Jacques de Maupeou Jacques Ménard. François Mitterrand. René Montaldo. Léopold Morel. François de Nicolay. Henri Parisot. François Patenôtre. Gilbert Paulian Paul Pelleray. Guy Petit (Basses-Pyrénées). André Plait. Gabriel Tellier. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon.
--	--	---

Se sont abstenus :

MM. Raymond Bonnefous (Aveyron). Yvon Coudé du Foresto.	Charles Durand. Jean Errecart. Eugène Jamain	Robert Laurens. André Monteil.
---	--	-----------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mohamed Saïd Abdellatif. Abel-Durand. Ahmed Abdallah. André Armengaud. Fernand Aubergier Emile Aubert. Octave Bajoux. Clément Halestra. Paul Baratgin.	Jean Bardol. Mohamed Belabed. Sliman Bethabich. Jean Bène. Lucien Bernier. Jean Berthoin. René Blondelle. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Jacques Bordeneuve.	Marcel Boulangé (Territoire de Belfort). Jean-Marie Bouloux Marcel Brégégère. Florian Bruyas. Gabriel Burgat. Robert Burret. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champeboux.
--	---	---

Maurice Charpentier.	Yves Hamon.	Gaston Pams.
André Chazalon.	Roger Houdet.	Guy Pascaud.
Paul Chevallier (Savoie).	Emile Hugues.	Paul Pauly.
Pierre de Chevigny.	Louis Jung.	Henri Paumelle.
Bernard Chochoy.	Michel Kauffmann.	Marcel Pellenc.
Henri Claireaux.	Michel Kistler.	Lucien Perdureau.
Emile Claparède.	Jean Lacaze.	Jean Périquier.
Georges Cogniot.	Roger Lachèvre.	Général Ernest Petit (Seine).
André Cornu.	Jean de Lachomette.	Gustave Philippon.
Antoine Courrière.	Bernard Lafay.	Jules Pinsard.
Louis Courroy.	Pierre de La Gontrie.	Auguste Pinton.
Maurice Coutrot.	Roger Lagrange.	Joseph de Pommeroy.
Mme Suzanne Crémieux.	Georges Lamousse.	Marcel Prélot.
Georges Dardel.	Adrien Laplace.	Henri Prêtre.
Marcel Darou.	Arthur Lavy.	Mlle Irma Rapuzzi.
Francis Dassaud.	Edouard Le Bellegou.	Joseph Raybaud.
Léon David.	Marcel Lebreton.	Etienne Restat.
Gaston Defferre.	Marcel Legros.	Jean-Paul de Rocca Serra.
Jacques Delalande.	Marcel Lemaire.	Eugène Romaine.
Claudius Delorme.	Bernard Lemarié.	Vincent Rotinat.
Vincent Delpuech.	Louis Leygue.	Alex Roubert.
Emile Dubois (Nord).	Henri Longchambon.	Georges Rougeron.
Jacques Duclos.	Pierre Marilhac.	Abdelkrim Sadi.
Baptiste Dufeu.	Georges Marie-Anne.	Laurent Schiaffino.
André Eulin.	André Maroselli.	François Schleiter.
Claude Dumont.	Georges Marrane.	Abel Sempé.
Hubert Durand.	Louis Martin.	Charles Sinsout.
Emile Durieux.	Jacques Masteau.	Edouard Soldani.
Adolphe Dutoil.	Mohamed Megdoud.	Charles Suran.
Jules Emaillé.	André Méric.	Paul Symphor.
Jacques Faggianelli.	Ali Merred.	Edgar Tailhades.
Pierre Fastinger.	Léon Messaud.	René Toribio.
Edgar Faure.	Pierre Métayer.	Ludovic Tron.
Jean-Louis Fournier.	Gérard Minvielle.	Camille Vailin.
Charles Fruh.	Paul Mistral.	Emile Vanrullen.
Roger Garaudy.	Mohamed el Messaoud Mokrane.	Jacques Vassor.
Pierre Garet.	Claude Mont.	Fernand Verdeille.
Jean Geoffroy.	Gabriel Montpied.	Maurice Vêrillon.
Lucien Grand.	Roger Morève.	Mme Jeannette Vermeersch.
Léon-Jean Grégory.	Léon Molais de Nar- bonne.	Jacques Verneuil.
Louis Gros.	Marius Moutet.	Etienne Viallanes.
Mohamed Guéroul.	Menad Mustapha.	Pierre de Villoutreys.
Georges Guille.	Louis Namy.	Paul Wach.
Raymond Guyot.	Charles Naveau.	Mouloud Yanat.
Djilali Hakiki.	Jean Nayrou.	

Excusés ou absents par congé :

MM. Aldennour Belkadi, Henri Desseigne, Maurice Lalloy et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean de Bagneux à M. Albert Foucher.
Jean Bardol à M. Léon David.
Jean Bertaud à M. Amédée Bouquercel.
Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey.
Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Roger Carcassonne à M. Roger Lagrange.
Jean Clerc à M. Jean Errecart.
Claudius Delorme à M. Eugène Jamain.
Roger Duchet à M. Guy Petit.
Jean Lacaze à M. Emile Claparède.
Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez.
Léopold Morel à M. Etienne Dailly.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Abdelkrim Sadi à M. Youssef Achour.
Paul Wach à M. Louis Jung.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	139
Nombre des suffrages exprimés.....	132
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	67

Pour l'adoption.....	88
Contre	44

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.